



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES

# Vade-mecum

**Du collège réuni**

**des Commissaires et Délégués du Gouvernement  
près les universités, les hautes écoles et les  
écoles supérieures des arts**

**Formation initiale des enseignants**

**Version juin 2026**

# Préambule

L'organisation de la formation initiale des enseignants a été réformée profondément en créant de nouveaux cursus associant de **manière obligatoire et complémentaire** les différentes formes d'enseignement supérieur.

Avant la réforme, le système de formation initiale des enseignants se caractérisait par des filières étanches, calquées sur des niveaux d'enseignement progressifs et hiérarchisés. Par la mise en commun de l'expertise des différents opérateurs de formation, utilisant les compétences de tous, un système mixte original fondé sur la synergie entre institutions est maintenant mis en place. Ainsi, le **cursus des futurs enseignants** se déroulera, quel que soit l'âge des élèves auquel il se destine, pour partie en **haute école** et pour partie à **l'université** ou dans une **école supérieure des arts**, le but étant de mettre en commun le savoir-faire de chaque opérateur de formation au profit d'une formation renforcée tant sur le plan disciplinaire que pédagogique.

Dans cette optique, la formation des enseignants est maintenant organisée dans le cadre de codiplomations (au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études). Des balises complémentaires sont en outre fixées par le législateur : les établissements codiplomants doivent être des institutions appartenant à des formes différentes d'enseignement supérieur, le référentiel de compétences de formation est unique, les axes de formation sont clairement listés et la répartition du nombre de crédits à organiser entre formes d'enseignements est harmonisée au sein de chaque cursus.

La partie la plus visible de cette réforme est sans doute constituée par un **allongement** et une **transformation** de **certains anciens cursus** de type court en cursus de type long permettant, d'une part, d'approfondir certains champs de connaissances tels que la remédiation, la détection des troubles de l'apprentissage, l'évaluation, d'intégrer de nouveaux champs de savoir comme l'orientation, les TICE, la lutte contre le harcèlement ... et, d'autre part, d'augmenter l'interaction entre la théorie et la pratique ainsi que d'amener les futurs enseignants et enseignantes à mener des démarches de recherche scientifique.

Ainsi, pour enseigner aux élèves jusqu'à la troisième année de l'enseignement secondaire obligatoire, les futurs enseignants et enseignantes doivent désormais acquérir un **diplôme de master** : trois années de bachelier de transition (180 crédits) suivies d'une année de master (60 crédits). Pour enseigner aux élèves de la quatrième année à la sixième année de l'enseignement secondaire obligatoire, un cursus composé de trois années de bachelier disciplinaire de transition (180 crédits) et de deux années de master en enseignement (120 crédits) est maintenant requis. Enfin, les détenteurs d'un grade académique disciplinaire de master et qui souhaitent exercer une fonction d'enseignant doivent maintenant suivre un master supplémentaire (60 crédits) différé, en remplacement de l'AESS.

Enfin, la réforme de la formation initiale des enseignants crée aussi **trois nouveaux masters de spécialisation** : master de spécialisation en formation d'enseignants, master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2, master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

**Ce vade-mecum** répond à une demande de clarifications et de synthèse de toutes les parties prenantes concernées par la mise en place de la nouvelle formation des enseignants.

Il est composé de **quatre parties distinctes et complémentaires**.

**Les trois premières parties** explicitent les **mécanismes de financement prévus** respectivement pour les écoles supérieures des arts, les hautes écoles et les universités en vue de participer à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants. Ces trois parties se fondent sur les articles du décret FIE concernant le financement, mais aussi sur les articles ad hoc des textes législatifs spécifiques concernant le financement des écoles supérieures des arts, des hautes écoles et des universités.

#### ***POUR LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS***

Le décret FIE **ne prévoit pas de financement spécifique ad hoc** pour les écoles supérieures des arts car le décret FIE ne modifie pas structurellement le fonctionnement des ESA ni ne leur impose les mêmes transformations que les hautes écoles et les universités. Ce sont donc les mécanismes en matière de financement des écoles supérieures des arts, totalement distincts de ceux des hautes écoles et des universités, qui vont permettre de financer la participation des écoles supérieures des arts aux formations du domaine 10 bis où elles sont concernées, les écoles supérieures des arts fonctionnant en enveloppe ouverte.

#### ***POUR LES UNIVERSITÉS ET LES HAUTES ÉCOLES***

L'allongement de certains cursus de la formation initiale des enseignants ainsi que la création de nouveaux cursus sont accompagnés de **refinancements spécifiques pour les universités et les hautes écoles**, ces mesures étant nécessaires pour maintenir la stabilité du financement par étudiant dans le contexte budgétaire contraignant en « enveloppe fermée » de ces établissements d'enseignement supérieur. Des **moyens additionnels** sont ainsi prévus pour l'organisation des masters en enseignement des sections 1 à 3, pour l'organisation des masters en enseignement de la section 5, pour la création du master de spécialisation en formation d'enseignants ainsi que pour deux masters de spécialisation.

Le législateur a aussi veillé à **neutraliser les impacts financiers potentiellement négatifs pour les hautes écoles** qui codiplomeront désormais avec les universités ou les écoles supérieures des arts et qui devraient partager le financement des étudiants de premier cycle des sections 1 à

3, alors que ce financement était alloué précédemment dans son intégralité aux hautes écoles pour les anciennes formations. **À cette fin, il est prévu le maintien de la somme des allocations annuelles globales des hautes écoles, sans diminution au profit de la somme des allocations annuelles de fonctionnement des universités.** Pour ce faire, un **financement additionnel**, à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est octroyé **au bénéfice des allocations annuelles de fonctionnement des universités** pour leur intervention dans les nouveaux **bacheliers en enseignement des sections 1 à 3.**

**Après la phase transitoire de mise en place des différents cursus**, les financements additionnels sont intégrés dans la partie variable des allocations de fonctionnement des universités et dans la somme des allocations annuelles globales des hautes écoles. Dans le cadre des codiplomations, les établissements partenaires se partagent dès lors le financement des étudiants inscrits dans les formations au prorata de leur part dans l'organisation de la formation et dont les clés de répartition sont définies dans les conventions de codiplomations. Il est à noter que les partenaires d'une codiplomation ont toujours la possibilité d'ajuster contractuellement la répartition des moyens en fonction des coûts réels.

**En résumé, les mesures d'accompagnement budgétaires sont les suivantes :**

- Maintien intégral de la somme des allocations annuelles globales des **hautes écoles** avant la réforme.
- Octroi d'un financement additionnel spécifique aux **universités** pour couvrir leur participation à l'organisation des bacheliers et masters en enseignement des sections 1 à 3.
- Octroi d'un financement additionnel spécifique aux **hautes écoles** pour couvrir leur participation à l'organisation des masters en enseignement des sections 1 à 3.
- Octroi d'un financement additionnel spécifique aux **hautes écoles** et aux **universités** pour couvrir leur participation à l'organisation des masters en enseignement de la section 5.
- Octroi d'un financement additionnel spécifique aux **universités** et aux **hautes écoles** pour couvrir leur participation à l'organisation du master de spécialisation en formation d'enseignants.
- Octroi d'un financement additionnel spécifique aux **universités** et aux **hautes écoles** pour couvrir leur participation à l'organisation de deux masters de spécialisation.

Le tableau synthétique suivant présente les cursus concernés, les établissements bénéficiaires, le timing et la méthode de calcul des montants additionnels prévus. L'ensemble des dispositions est explicité dans les chapitres de ce Vade-mecum.

FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS – PRÉAMBULE

Articles concernés du décret FIE	Cursus	Années budgétaires	Bénéficiaires du montant additionnel annuel	Formule de calcul (simplifiée) du montant additionnel prévu	Intégration dans les enveloppes
Articles 57 et 68	Bacheliers en enseignement Sections 1, 2 et 3	2023 à 2025	U	Montant Non-pondéré (HE) × 1,65 × nombre d'étudiants inscrits Réguliers Finançaibles au 1 <sup>er</sup> décembre de l'année concernée × pondération liée à leur PAE × 17 %	<b>Dès 2026</b> → montant 2025 indexé dans la partie variable U
Article 58, 64 et 68	Master de spécialisation en formation d'enseignants	2023 à 2025	HE et U	Montant Non-pondéré (U) × 1,45 × nombre d'étudiants inscrits Réguliers Finançaibles au 1 <sup>er</sup> décembre de l'année concernée × pondération liée à leur PAE	<b>Dès 2026</b> → montant indexé 2025 dans la partie variable U et l'allocation globale HE
Articles 61, 64 et 68	Masters en enseignement Section 5	2025 à 2027	HE et U	Montant Non-pondéré (U) × 1,45 × nombre d'étudiants inscrits Réguliers Finançaibles au 1 <sup>er</sup> décembre de l'année concernée × pondération liée à leur PAE	<b>Dès 2028</b> → montant indexé 2027 dans la partie variable U et l'allocation globale HE
Articles 59, 64 et 68	Masters en enseignement Sections 1, 2 et 3	2026 à 2028	HE et U	Montant Non-pondéré (HE) × 1,65 × nombre d'étudiants inscrits Réguliers Finançaibles au 1 <sup>er</sup> décembre de l'année concernée × pondération liée à leur PAE	<b>Dès 2029</b> → montant indexé 2028 dans la partie variable U (50%) et dans l'allocation globale HE (50%)
Articles 60, 64 et 68	Masters de spécialisation en enseignement (sections 1-2 ou 3-4-5)	2032-2034	HE et U	Montant Non-pondéré (U) × 1,45 × nombre d'étudiants inscrits Réguliers Finançaibles au 1 <sup>er</sup> décembre de l'année concernée × pondération liée à leur PAE	<b>Dès 2035</b> → montant indexé 2034 dans la partie variable U et l'allocation globale HE

Le montant non pondéré par étudiant en haute école ou par étudiant universitaire est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des hautes écoles ou des universités par respectivement le nombre total d'unités de charges d'enseignement (UCE) ou du nombre pondéré d'étudiants subsidiabiles (NPES) pour l'année budgétaire concernée.

Le montant additionnel annuel durant la période transitoire est réparti à concurrence de la part de chaque établissement bénéficiaire dans l'organisation des crédits du cursus. Les montants globaux intégrés dans les enveloppes des universités ou des hautes écoles après la période transitoire sont répartis à concurrence de la part globale de chaque forme d'enseignement dans l'organisation des crédits du cursus.

Le tableau suivant explicite la ligne du temps de l'implémentation des nouveaux cursus par année académique jusqu'en **2029-2030** ainsi que les mesures de financement calculées en années budgétaires.

## FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS – PRÉAMBULE

		Années académiques						
		23-24	24-25	25-26	26-27	27-28	28-29	29-30
		1er organisation de la première année des bacheliers sections 1,2,3 (art.97) - 1er organisation 3ème cycle du domaine 10bis (art.97) - 1er organisation du master de spécialisation en formation d'enseignants (Art.99)	1er organisation de la suite des bacheliers sections 1,2,3 (art.97)	1er organisation du master en enseignement section 4 et du master en enseignement section 5 (art.97)	1er année des masters sections 1,2,3 (art.97) - Dernière année pour terminer les anciens cursus présco, instit, AESI (art.72) et AESS (art.73)	Dernière année pour terminer les anciens cursus de deuxième cycle à finalité didactique (art.74)		
		Années budgétaires						
		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Hautes écoles				GEL - UCE = moyenne des années antérieures à la réforme (art.66)				
		Financement spécifique du master de spécialisation en enseignement (art.58)			Moyens intégrés dans le financement des HE mais avec déduction de la partie revenant aux ESA (Art. 58§1 et §3 et 64)			
		Financement spécifique des masters section 5 (Art.61)					Moyens intégrés dans le financement des HE (art.61 et 64)	
					Financement spécifique des masters sections 1,2,3 (art.59)			Moyens intégrés dans le financement des HE (art.59 et 64)
Universités		Financement spécifique des bacheliers sections 1,2,3 (art.57)			Intégration dans partie variable financement (art.57 et 68)			
		Financement spécifique du master de spécialisation en enseignement (art.58)			Intégration dans partie variable financement mais avec déduction de la partie revenant aux ESA (art.58 et 68)			
		Financement spécifique des masters section 5 (art.61)					Intégration dans partie variable financement (art.61 et 68)	
					Financement spécifique des masters sections 1,2,3 (art.59)			Intégration dans partie variable financement (art.59 et 68)

**La quatrième partie** de ce vade-mecum comprend une **version consolidée du décret du 7 février 2019** définissant la formation initiale des enseignants accompagnée des commentaires d'articles figurant dans le projet dudit décret et dans les différents projets de décrets qui l'ont modifié. Le cas échéant, les renvois vers des AGCF pris en vertu du décret sont répertoriés. Le Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement près des universités, des hautes écoles et les écoles supérieures des arts, y a ajouté des remarques interprétatives, le cas échéant. Ces remarques interprétatives ont été adoptées par le Collège réuni et validées par la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions avant publication sur le site [www.comdel.be](http://www.comdel.be).

## Première partie

# Financement de la Formation Initiale des Enseignants Ecoles Supérieures des Arts

## 1 FORMATIONS CONCERNÉES

---

Le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études répertorie dans l'annexe II les formations **du domaine 10 bis** dans lesquelles les ESA interviennent en codiplomation.

Les habilitations ont été conçues par la **mise en commun de l'expertise** des différents opérateurs de formation au profit d'une formation renforcée tant sur le plan disciplinaire que pédagogique, tout en permettant à chaque forme d'enseignement de garder une majorité de crédits dans ses domaines de prédilection au sein des différents nouveaux cursus.

Ainsi, les ESA sont parties prenantes et assurent le rôle d'établissement référent dans les formations initiales des enseignants suivantes où leur **expertise artistique est prépondérante** :

### En section 3

- Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR) – code étude 2095
- Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR) – code étude 2097
- Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique – code étude 1974
- Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique – code étude 1992

### En section 4

- Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace – code étude 2009
- Master en enseignement section 4 : musique – code étude 2010

### En section 5

- Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace – code étude 2036
- Master en enseignement section 5 : musique – code étude 2037
- Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre – code étude 2038
- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication – code étude 2041
- Master en enseignement section 5 : danse – code étude 2351

## 2 HABILITATIONS OCTROYÉES ET CODIPLOMATIONS

Le décret paysage répertorie dans l'**annexe III.5** les cohabilitations conditionnelles dans le domaine 10 bis. Parmi celles-ci, on retrouve les formations suivantes où une ESA est l'**établissement référent** ainsi que les différents partenaires universitaires et/ou des hautes écoles :

2095 - Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	2066 - CRL / 65017 - HECh	62
2095 - Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	3017 - IMEP / 95274 - HENaLLux / 5226 - UNamur	92
2095 - Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	95309 - ARTS <sup>2</sup> / 55010 - HEH	53
2097 - Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	2066 - CRL / 65017 - HECh	62
2097 - Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	3017 - IMEP / 95274 - HENaLLux / 5226 - UNamur	92
2097 - Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)	95309 - ARTS <sup>2</sup> / 55010 - HEH	53
1974 - Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	2066 - CRL / 65017 - HECh	62
1974 - Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	3017 - IMEP / 95274 - HENaLLux	92
1974 - Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	95309 - ARTS <sup>2</sup> / 55010 - HEH	53
1992 - Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	2066 - CRL / 65017 - HECh	62
1992 - Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	3017 - IMEP / 95274 - HENaLLux	92
1992 - Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique	95309 - ARTS <sup>2</sup> / 55010 - HEH	53
2009 - Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace	9381 - ERG / 5223 - ULB	21
2009 - Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace	381 - St-Luc Bruxelles / 5223 - ULB	21
2010 - Master en enseignement section 4 : musique	182 - CRB / 5223 - ULB	21

2010 - Master en enseignement section 4 : musique	2066 - CRL / 65017 - HECh / 5225 - ULiège	62
2010 - Master en enseignement section 4 : musique	3017 - IMEP / 5226 - UNamur	92
2036 - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	1716 - AC Tournai / 55010 - HEH	57
2036 - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	5409 - ARBA Bxl / 21008 - HEFF	21
2036 - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	95309 - ARTS <sup>2</sup> / 55010 - HEH	53
2036 - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	2064 - BAL / 61021 - HEL	62
2036 - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	9381 - ERG / 5223 - ULB	21
2036 - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	181 - La Cambre / 5223 - ULB	21
2036 - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	381 - St-Luc Bruxelles / 5223 - ULB	21
2036 - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace	2016 - St-Luc Liège / 65017 - HECh / 5964 - HELMo / 85025 - HERS / 5225 - ULiège / 61021 - HEL / 5759 - HEPL	62
2037 - Master en enseignement section 5 : musique	95309 - ARTS <sup>2</sup> / 55010 - HEH	53
2037 - Master en enseignement section 5 : musique	182 - CRB / 5223 - ULB	21
2037 - Master en enseignement section 5 : musique	2066 - CRL / 65017 - HECh / 5225 - ULiège	62
2037 - Master en enseignement section 5 : musique	3017 - IMEP / 5226 - UNamur	92
2038 - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	95309 - ARTS <sup>2</sup> / 55010 - HEH	53
2038 - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	182 - CRB / 5223 - ULB	21
2038 - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre	2066 - CRL / 65017 - HECh / 5225 - ULiège	62
2041 - Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	753 - IAD / 22004 - HE Vinci / 5224 - UCLouvain	25
2351 - Master en enseignement section 5 : danse	181 - La Cambre – 5223 - ULB	21

### 3 LIGNE DU TEMPS DE L'IMPLÉMENTATION POUR LES ESA

Le décret définissant la formation initiale des enseignants prévoit les années académiques d'**ouverture** des nouveaux cursus ainsi que le planning de **fermeture** des anciennes formations, permettant ainsi aux étudiants de terminer leurs études, à l'instar des règles habituelles prévues pour la bonne fin des études dans le décret paysage<sup>1</sup>.

On y perçoit clairement les **périodes de superposition** entre les nouveaux et les anciens cursus.

Le tableau suivant reprend toutes les informations qui impactent les ESA ainsi que les articles de référence ad hoc du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (décret FIE) :

2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026	2026/2027	2027/2028
Dernière année d'inscription pour le Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et Bachelier en musique : formation musicale (art. 72 §1)	1 <sup>re</sup> année d'organisation pour les Bacheliers en enseignement section 3 (art. 97)			Dernière année d'organisation pour le Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et Bachelier en musique : formation musicale (art. 72 §2)	
				1 <sup>re</sup> année d'organisation pour les Masters en enseignement section 3 (art. 97)	
Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus					
		Dernière année d'inscription pour les masters à finalité didactique (art. 74 §1)	1 <sup>re</sup> année d'organisation des masters en enseignement section 4 (art. 97)		Dernière année d'organisation pour les masters à finalité didactique (art. 74 §2)
Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus					
		Dernière année d'inscription pour les AESS (article 73 §1)	1 <sup>re</sup> année d'organisation des masters en enseignement section 5 (art. 97)	Dernière année d'organisation pour les AESS (art. 73 §2)	
Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus					

<sup>1</sup> Article 124/1. - Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur décide de supprimer des études menant à un grade académique particulier, il permet à chaque étudiant déjà inscrit à ces études de présenter au cours de deux années académiques successives les unités d'enseignement non acquises de son programme annuel.

## PRÉAMBULE

---

Le décret FIE **ne prévoit pas de financement spécifique pour les écoles supérieures des arts**, car elles deviennent des partenaires (y compris des établissements référents) pour la formation des enseignants dans les disciplines artistiques, sans voir leurs missions, leurs statuts, ni leur financement modifiés.

**Ce sont donc les mécanismes du décret du 20 décembre 2001 et de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de financement des écoles supérieures des arts, totalement distincts de ceux des hautes écoles et des universités, qui vont permettre de financer la participation des écoles supérieures des arts aux formations du domaine 10 bis où elles sont concernées.**

Le décret du 20 décembre 2001 repose sur un système **d'unités d'emploi** attribuées selon les domaines artistiques et le nombre d'étudiants (avec une partie historique et d'une partie variable) ainsi qu'un **supplément annuel** pour les formations pédagogiques. La loi du 29 mai 1959 prévoit une dotation forfaitaire de fonctionnement par étudiant déterminée par domaine. Comme on peut le constater, ces deux dispositifs fonctionnent en **enveloppe ouverte**.

## 4 NORME D'ENCADREMENT : CALCUL DES UNITÉS D'EMPLOIS

---

Il existe **deux cadres de calcul des unités d'emplois** générées par les étudiants inscrits dans le domaine 10 bis prévus par le **décret du 20 décembre 2001 en ses articles 53 et 54** : un calcul **quinquennal** dépendant du domaine dans lequel les étudiants s'inscrivent et un **supplément annuel** (encadrement spécifique) pour toutes les formations relevant du domaine 10 bis dans lesquelles les ESA sont codiplômantes.

### 4.1 CALCUL QUINQUENNAL

Pour le calcul de la moyenne du nombre d'étudiants réguliers finançables (article 54 §4) prise en considération pour **le prochain quinquennat** (soit pour l'année académique 2027/2028), nous détaillons les règles appliquées en ce qui concerne les étudiants inscrits dans les nouvelles formations des enseignants relevant du domaine 10 bis.

Conformément à l'article 54 §6, il y a lieu de **rattacher l'étudiant au domaine artistique de référence**. L'exposé des motifs du décret programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 introduisant ce nouveau paragraphe indique que « *les domaines de référence organisés dans les ESA repris dans le décret de 2001 correspondent aux domaines n°22 à 26 tels que répertoriés dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.* »

Année académique	Etudiants pris en compte pour le calcul quinquennal (RFIE)
2022-2023	<b>Aucun</b> étudiant n'est inscrit dans les nouveaux cursus de la FIE
2023-2024	<b>Prise en compte des étudiants inscrits dans la section 3 – domaine de la musique</b> Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 1,5 de la musique (art. 54 §4 al. 2)
2024-2025	<b>Prise en compte des étudiants inscrits dans la section 3 – domaine de la musique</b> Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 1,5 de la musique (art. 54 §4 al. 2)
2025-2026	<b>Prise en compte des étudiants inscrits dans les sections 3, 4 et 5 – dans chaque domaine de référence</b> Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* [X 1,5 si domaine de la musique (art. 54 §4 al. 2)]
2026-2027	<b>Prise en compte des étudiants inscrits en sections 3, 4 et 5 – dans chaque domaine de référence</b> Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* [X 1,5 si domaine de la musique (art. 54 §4 al. 2)]
2027-2028	<b>Prise en considération de la nouvelle partie historique</b>

\* Le coefficient de présentation au financement est le pourcentage repris dans les conventions de codiplomation.

Toutes les règles en matière de pondération liée au PAE de l'étudiant s'appliquent.

Il est à noter que les anciens cursus pédagogiques du domaine 23 (Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et Bachelier en musique : formation musicale) et les cursus d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) rentrent également en considération dans le cadre du calcul de la nouvelle péréquation quinquennale.

## 4.2 CALCUL DU SUPPLÉMENT ANNUEL

Pour les cursus relevant du domaine 10 bis, le décret du 20 décembre 2001 prévoit qu'un **encadrement spécifique** soit alloué annuellement aux écoles supérieures des arts pour l'année académique suivante, **en supplément de l'encadrement octroyé au domaine artistique de référence**.

Il est à noter que le dispositif existant pour les Agrégations de l'Enseignement Secondaire Supérieur (mais fondé sur le nombre de diplômés) sera encore appliqué durant la période transitoire.

Année académique de référence	Année académique d'octroi	Etudiants pris en compte pour le calcul du supplément annuel
2023-2024	2024-2025	<p><b>Prise en compte des étudiants inscrits dans la section 3 – domaine de la musique</b></p> <p>Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 0.04 (art. 54 §6 alinéa 2)</p> <p>+</p> <p><b>Diplômés de l'AESS X 0.04 (art.54 §6 alinéa 1)</b></p>
2024-2025	2025-2026	<p><b>Prise en compte des étudiants inscrits dans la section 3 – domaine de la musique</b></p> <p>Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 0.04 (art.54 §6 alinéa 2)</p> <p>+</p> <p><b>Diplômés de l'AESS X 0.04 (art.54 §6 alinéa 1)</b></p>
2025-2026	2026-2027	<p><b>Prise en compte des étudiants inscrits dans les sections 3, 4 et 5</b></p> <p>Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 0.04 (art.54 §6 alinéa 2)</p> <p>+</p> <p><b>Diplômés de l'AESS X 0.04 (art.54 §6 alinéa 1)</b></p>
2026-2027	2027-2028	<p><b>Prise en compte des étudiants inscrits dans les sections 3, 4 et 5</b></p> <p>Nombre d'étudiants RF X pondération liée à leur PAE X coefficient de présentation au financement* X 0.04 (art.54 §6 alinéa 2)</p> <p>+</p> <p><b>Diplômés de l'AESS X 0.04 (art.54 §6 alinéa 1 - dernière année de la mesure transitoire)</b></p>

Le tableau présente l'exemple de quelques années académiques, il n'existe toutefois pas de date de fin pour l'octroi de cet encadrement.

\* Le coefficient de présentation au financement est le pourcentage repris dans les conventions de codiplômation.

## 5 CALCUL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

Les écoles supérieures des arts disposent aussi de **dotations forfaitaires annuelles de fonctionnement** attribuées par étudiant régulier et finançable.

Les règles à appliquer se trouvent à l'article 3 §3 avant-dernier et antépénultième alinéas de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de financement des écoles supérieures des arts :

*« Pour les Ecoles supérieures des Arts, par étudiant régulièrement inscrit et finançable tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède, il est attribué une dotation forfaitaire de fonctionnement déterminée par domaine et correspondant aux montants suivants :*

- *domaine « les arts plastiques, visuels et de l'espace » : 1.466,00 EUR ;*
- *domaine « la musique » : 1.466,00 EUR ;*
- *domaine « le théâtre et les arts de la parole » : 1.375,00 EUR ;*
- *domaine « les arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication » : 2.750,00 EUR ;*
- *domaine « la danse » : 1.375,00 EUR.*

*Les montants visés à l'alinéa 1er sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. »*

L'article 32 §2 de la même loi précise en outre que *« dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa suivant, le montant des subventions de fonctionnement par élève régulièrement inscrit est égal à 75 % des dotations forfaitaires fixées à l'article 3, § 3. »*

Le commentaire des articles précise en outre que *« Le montant forfaitaire par étudiant régulièrement inscrit et finançable se décline par domaine, tel que visé par l'article 1er, § 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. »*

La modification apportée par le décret du 19 octobre 2023 au sein de la loi du 29 mai 1959 a visiblement omis de prendre en considération les étudiants inscrits dans le cadre du domaine 10bis° Sciences de l'Education de l'enseignement. En effet, aucun financement (dotation ou subvention de fonctionnement) n'y est explicitement prévu et les travaux parlementaires sont muets sur ce point.

Cette problématique fait l'objet de l'attention du cabinet de tutelle.

## 6 FINANCEMENT TRANSITOIRE DES MASTERS EN SECTION 5

En ce qui concerne les étudiants inscrits dans la section 5, le législateur a prévu des modalités spécifiques de financement pour les hautes écoles et les universités dans l'attente de leur financement dans le cadre habituel.

En ce qui concerne les ESA, les étudiants seront pris en compte dans le prochain calcul quinquennal et le supplément annuel permet d'obtenir un encadrement complémentaire.

Les ESA sont les établissements référents pour cinq masters en section 5.

## 7 INFORMATIONS ET PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

**Le décret RFIE prévoyait des mesures de financement complémentaires pour les ESA dans le cas d'une intervention de leur part dans le master de spécialisation en formation d'enseignants. Or, aucune ESA n'intervient dans ce master.**

2045 - Master de spécialisation en formation d'enseignants 21409 - HELdB 21	5223 - ULB / 95493 - HE2B / 21008 - HEFF /
2045 - Master de spécialisation en formation d'enseignants - EPHEC / 95080 - HELHa 25	5224 - UCLouvain / 22004 - HE Vinci / 22005
2045 - Master de spécialisation en formation d'enseignants 5964 - HELMo / 5759 - HEPL / 85025 - HERS 62	5225 - ULiège / 65017 - HECh / 61021 - HEL /
2045 - Master de spécialisation en formation d'enseignants	5226 - UNamur / 95274 - HENaLLux 92
2045 - Master de spécialisation en formation d'enseignants / 95064 - HEPHC 52 + 53	5231 - UMONS / 95027 - HEAJ / 55010 - HEH

**Article 58.** - § 1er Pour les années budgétaires 2023 à 2025, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en formation d'enseignants.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versée aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent conformément à cette convention.

Les montants par Université référente, alloués de 2023 à 2025, sont calculés comme suit: financement non pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue avec une École supérieure des Arts non référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à concurrence de sa part dans la répartition des crédits du cursus, selon la formule visée à l'alinéa précédent. Le financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa.

A partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des allocations octroyées en 2025, compte tenu des alinéas 1er et 2, est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§ 2. A partir de janvier 2026, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dans la moyenne des étudiants finançables pris en compte pour le calcul de la partie historique et de la partie variable de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts, pour le master de spécialisation en formation d'enseignants visé dans le présent article, il est pleinement tenu compte des étudiants finançables de ces masters avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans l'organisation des crédits constituant ces cursus et dans les domaines d'études de participations des Ecoles supérieures des Arts.

§ 3. A partir l'année budgétaire 2026, un montant est déduit de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités et de l'enveloppe pour allocations globales des Hautes Ecoles, selon la formule suivante: financement non pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x étudiants finançables avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans la codiplômation avec les Universités et dans la codiplômation avec les Hautes Ecoles des crédits constituant le cursus du master de spécialisation en formation d'enseignants visé dans le présent article Ces moyens sont réaffectés en faveur des Ecoles supérieures des Arts concernées pour application du présent article et leurs moyens de fonctionnement organiques.

**Le décret RFIE prévoyait des mesures de financement complémentaires pour les ESA dans le cas d'une intervention de leur part dans les masters de spécialisation en enseignement. Or, aucune ESA n'intervient dans ces masters comme l'atteste l'annexe III.5 du décret paysage.**

**Article 60.** - § 1er. Pour les années budgétaires 2032 à 2034, une allocation est annuellement accordée aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou le master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versé aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus.

Les montants par Université référentes, alloués de 2032 à 2034, sont calculés comme suit: financement non pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

À partir de l'année budgétaire 2035, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2034 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée, d'autre part.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§ 2. à partir de janvier 2035, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dans la moyenne des étudiants finançables pris en compte pour le calcul de la partie historique et de la partie variable de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts, pour les masters de spécialisation en enseignement visés dans le présent article, il est pleinement tenu compte des étudiants finançables de ces masters avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans l'organisation des crédits constituant ces cursus et dans les domaines d'études de participations des Ecoles supérieures des Arts.

§ 3. A partir l'année budgétaire 2035, un montant est déduit de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités et de l'enveloppe pour allocations globales des Hautes Ecoles, selon la formule suivante: financement non pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x étudiants finançables avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans la codiplômation avec les Universités et dans la codiplômation avec les Hautes Ecoles des crédits constituant le cursus des masters de spécialisation en enseignement visés à l'article 43. Ces moyens sont

réaffectés en faveur des Ecoles supérieures des Arts concernées pour application du présent article et leurs moyens de fonctionnement organiques.

## Deuxième partie

# Financement de la Formation Initiale des Enseignants Hautes Ecoles

## 1 FORMATIONS CONCERNÉES

Le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études répertorie dans l'annexe II les formations **du domaine 10 bis** dans lesquelles les hautes écoles interviennent en codiplomation.

Les formations ont été conçues par la mise en commun de l'expertise des différents opérateurs de l'enseignement supérieur au profit d'une formation renforcée tant sur le plan disciplinaire que pédagogique, tout en permettant à chaque forme d'enseignement de prendre en charge les activités d'apprentissage dans ses domaines de prédilection au sein des différents nouveaux cursus.

Ainsi, les hautes écoles sont parties prenantes et assurent **le rôle d'établissement référent** dans les formations initiales des enseignants suivantes où leur expertise pédagogique est prépondérante :

Bachelier en enseignement section 1
Bachelier en enseignement section 2
Bachelier en enseignement section 3 : français et morale
Bachelier en enseignement section 3 : français et religion
Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes
Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques
Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
Bachelier en enseignement section 3 : sciences
Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines
Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
Master en enseignement section 1
Master en enseignement section 2
Master en enseignement section 3 : français et morale
Master en enseignement section 3 : français et religion
Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes
Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique

Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
Master en enseignement section 3 : langues germaniques
Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
Master en enseignement section 3 : sciences
Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
Master en enseignement section 3 : sciences humaines
Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
Master en enseignement section 5 : sciences économiques

Les hautes écoles sont parties prenantes et assurent le **rôle d'établissement coorganisant** dans les formations initiales des enseignants suivantes :

Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR)
Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin
Master en enseignement section 4 : langues modernes
Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation
Master en enseignement section 4 : biologie
Master en enseignement section 4 : chimie
Master en enseignement section 4 : éducation physique
Master en enseignement section 4 : français
Master en enseignement section 4 : français langue étrangère
Master en enseignement section 4 : géographie
Master en enseignement section 4 : histoire
Master en enseignement section 4 : histoire de l'art et archéologie
Master en enseignement section 4 : mathématiques
Master en enseignement section 4 : sciences informatiques
Master en enseignement section 4 : sciences de l'ingénieur
Master en enseignement section 4 : sciences biomédicales
Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
Master en enseignement section 4 : physique
Master en enseignement section 4 : sciences économiques
Master en enseignement section 4 : sciences juridiques
Master en enseignement section 4 : sciences sociales
Master en enseignement section 4 : santé publique
Master en enseignement section 4 : sciences pharmaceutiques
Master en enseignement section 4 : architecture

Master en enseignement section 4 : urbanisme
Master en enseignement section 4 : musicologie
Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
Master en enseignement section 4 : musique
Master en enseignement section 4 : danse
Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre
Master en enseignement section 4 : morale
Master en enseignement section 4 : religion
Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation
Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin
Master en enseignement section 5 : langues modernes
Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation
Master en enseignement section 5 : biologie
Master en enseignement section 5 : chimie
Master en enseignement section 5 : éducation physique
Master en enseignement section 5 : français
Master en enseignement section 5 : français langue étrangère
Master en enseignement section 5 : géographie
Master en enseignement section 5 : histoire
Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie
Master en enseignement section 5 : mathématiques
Master en enseignement section 5 : sciences informatiques
Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur
Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales
Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté
Master en enseignement section 5 : physique
Master en enseignement section 5 : sciences économiques
Master en enseignement section 5 : sciences sociales
Master en enseignement section 5 : santé publique
Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques
Master en enseignement section 5 : architecture
Master en enseignement section 5 : urbanisme
Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
Master en enseignement section 5 : musicologie
Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace
Master en enseignement section 5 : musique
Master en enseignement section 5 : danse
Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre
Master en enseignement section 5 : morale

Master en enseignement section 5 : religion
Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation
Master de spécialisation en formation d'enseignants
Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2
Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5

## 2 HABILITATIONS OCTROYÉES ET CODIPLOMATIONS

---

Le décret paysage répertorie dans l'annexe III.5 les Co habilitations conditionnelles dans le domaine 10 bis. Nous renvoyons vers celle-ci pour prendre connaissance de la liste complète et actualisée.

### 3 LIGNE DU TEMPS DE L'IMPLÉMENTATION POUR LES HAUTES ÉCOLES

Le décret FIE prévoit les années académiques **d'ouverture des nouveaux cursus** ainsi que le planning **de fermeture des anciennes formations**, permettant ainsi aux étudiants de terminer leurs études, à l'instar des règles habituelles mises en œuvre pour la bonne fin des études dans le décret paysage<sup>1</sup>.

Le tableau suivant reprend toutes les informations qui **impactent les hautes écoles** ainsi que les articles de référence du décret FIE. On y perçoit clairement les périodes de superposition d'organisation entre les nouveaux et les anciens cursus.

2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026	2026/2027	2027/2028
Dernière année d'inscription pour le bachelier : instituteur préscolaire, le bachelier instituteur primaire et les bacheliers : AESI (art. 72 §1)	1 <sup>re</sup> année d'organisation pour les bacheliers en enseignement sections 1, 2, 3 (art. 97)	2 <sup>ème</sup> année d'organisation pour les bacheliers en enseignement sections 1, 2, 3 (ouverture bloc 2)	3 <sup>ème</sup> année d'organisation pour les bacheliers en enseignement sections 1, 2, 3 (ouverture bloc 3)	Dernière année d'organisation pour le bachelier : instituteur préscolaire, le bachelier instituteur primaire et les bacheliers : AESI (art. 72 §1)	
				1 <sup>re</sup> année d'organisation pour les masters en enseignement Sections 1, 2, 3 (art. 97)	
Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus					
		Dernière année d'inscription pour les masters à finalité didactique (art. 74 §1)	1 <sup>re</sup> année d'organisation des masters en enseignement section 4 (art. 97)		Dernière année d'organisation pour les masters à finalité didactique (art. 74 §2)
Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus					
		Dernière année d'inscription pour les AESS (article 73 §1)	1 <sup>re</sup> année d'organisation des masters en enseignement section 5 (art. 97)	Dernière année d'organisation pour les AESS (art. 73 §2)	
Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus					
	1 <sup>ère</sup> année d'organisation pour le master de spécialisation en formation d'enseignants				

Il est prévu à partir de l'année académique 2032-2033 l'ouverture de masters de spécialisation en sections 1 et 2 ainsi qu'en sections 3,4 et 5.

<sup>1</sup> Article 124/1. - Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur décide de supprimer des études menant à un grade académique particulier, il permet à chaque étudiant déjà inscrit à ces études de présenter au cours de deux années académiques successives les unités d'enseignement non acquises de son programme annuel.

## PRÉAMBULE

Durant la période transitoire d'implémentation des nouvelles formations initiales des enseignants et de fermeture des anciennes, des mesures d'accompagnement budgétaires sont prises en vue de permettre la **bonne fin des anciennes études** organisées par les hautes écoles. Par ailleurs, des moyens supplémentaires ad hoc sont prévus pour les hautes écoles dans le cas d'une **transformation d'études existantes** aboutissant à un allongement ou quand l'organisation de **nouveaux cursus** impose des ressources nouvelles qu'il convient de prévoir en supplément des enveloppes fermées actuelles.

### 3.1 ORGANISATION DES BACHELIERS EN SECTIONS 1, 2 ET 3 : GEL TEMPORAIRE DES UNITÉS DE CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET PASSAGE VERS UN FINANCEMENT CLASSIQUE

#### 3.1.1 Gel temporaire des unités de charge d'enseignement (articles 57 et 66)

L'organisation des bacheliers des sections 1 à 3 se réalise en codiplomation entre des hautes écoles avec des universités ou des écoles supérieures des arts. Dans ce cadre, les hautes écoles référentes prennent en charge 150 crédits sur les 180 crédits du cycle et 30 crédits sur les 180 crédits quand ce sont les écoles supérieures des arts qui sont référentes dans les disciplines artistiques. Dans un dispositif habituel de codiplomation, les étudiants devraient être alors présentés au financement au prorata de l'intervention de chaque partenaire dans le cursus, provoquant de facto une diminution du financement des hautes écoles qui co-diplômement. En outre, celles-ci doivent aussi organiser la bonne fin des études des anciennes formations (bachelier : instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire et les bacheliers : AESI) jusqu'à la fin de l'année académique 2026-2027.

Dès lors, **deux mesures** ont été prévues afin de garantir la **soutenabilité financière** des hautes écoles concernées pendant une période transitoire s'étendant sur les années budgétaires 2025 à 2027.

**D'une part**, le calcul des clés de répartition de la partie variable de l'enveloppe de financement des hautes écoles est **neutralisé temporairement** pour les hautes écoles concernées en ne tenant pas compte du partage de financement en raison de la codiplomation avec les universités ou les écoles supérieures des arts. Ainsi, pour les hautes écoles concernées, le calcul des unités de charge d'enseignement générées par les formations du domaine 10 bis pour les années budgétaires 2025 à 2027 est **figé** et est fondé sur la moyenne des nombres d'inscriptions dans le domaine 10 (sauf pour les éducateurs spécialisés) lors des années académiques avant la réforme (soit de 2020-2021 à 2022-2023) pondérée par le coefficient 1,65 **que nous appellerons par la suite UCE figées**

Durant les années budgétaires 2025 à 2027, on ne tient donc pas compte du nombre d'étudiants inscrits, que ce soit en bonne fin des anciennes études ou dans les nouveaux bacheliers, ainsi que des pourcentages de répartition prévus dans les conventions de codiplomation.

**D'autre part**, il est aussi prévu pendant les années budgétaires 2023 à 2025 d'octroyer aux universités des **subventions supplémentaires à charge du budget de la FWB** en vue de financer leur intervention nouvelle dans les bacheliers, plutôt que de procéder par un transfert entre les enveloppes de financement des hautes écoles et des universités. **La somme des allocations annuelles globales des hautes écoles est donc maintenue, sans diminution au profit des allocations annuelles de fonctionnement des universités**

### 3.1.2 Passage vers un financement classique (article 66)

Les étudiants inscrits dans les nouveaux bacheliers des sections 1 à 3 interviennent dans le calcul de la partie variable du calcul du financement des hautes écoles concernées **à partir de l'année budgétaire 2028**. Une disposition spécifique est en effet prévue à l'article 17, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :

*« Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2026-2027, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2028 ».*

Le commentaire de cet article précise que *« la dernière disposition permet d'éviter que l'effet de lissage sur les trois années académiques précédentes n'handicape les hautes écoles accueillantes ».*

La lecture de cet article et son commentaire montre qu'il **ne faut pas prendre en compte** les étudiants inscrits dans les nouveaux bacheliers en sections 1 à 3 **avant l'année académique 2026-2027**. En effet, en calculant une moyenne des étudiants inscrits sur les 3 dernières années, on prendrait en compte alors des années académiques où le cycle n'était pas complètement organisé. En prenant en compte le nombre d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2026-2027, celui-ci comprend les étudiants inscrits lors de la quatrième année académique d'organisation.

Dès lors, il faut procéder par dérogation pour le calcul des UCE correspondantes des budgets 2028 et 2029 comme suit :

UCE du budget 2028 = moyenne des UCE reprises ci-dessous	UCE du budget 2029 = moyenne des UCE reprises ci-dessous
2026-2027 – UCE*	2027-2028 – UCE**
2025-2026 – UCE figées	2026-2027 – UCE*
2024-2025 – UCE figées	2025-2026 – UCE figées

\* 2026-2027 : UCE calculées en prenant en compte les étudiants réguliers et finançables inscrits dans le domaine 10 bis dans les bacheliers des sections 1 à 3 (financés conformément aux pourcentages prévus dans les conventions de codiplomation), et les étudiants inscrits dans le bachelier instituteur préscolaire, le bachelier instituteur primaire et les bacheliers AESI dans le domaine 10.

\*\* 2027-2028 : UCE calculées en prenant en compte les étudiants inscrits dans le domaine 10 bis dans les nouveaux bacheliers des sections 1 à 3 (financés conformément aux pourcentages prévus dans les conventions de codiplomation).

Cette logique permet de concevoir la sortie de la période transitoire de **manière progressive et d'atténuer sur trois ans** l'impact de la variation du nombre d'étudiants. Elle s'inscrit dans l'intention générale du décret de 1996 de lisser les impacts de variation de population sur trois années académiques.

Pour l'année budgétaire 2030, la période dérogatoire se termine et il faut prendre la moyenne des étudiants réguliers et finançables inscrits en 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 pour calculer les UCE.

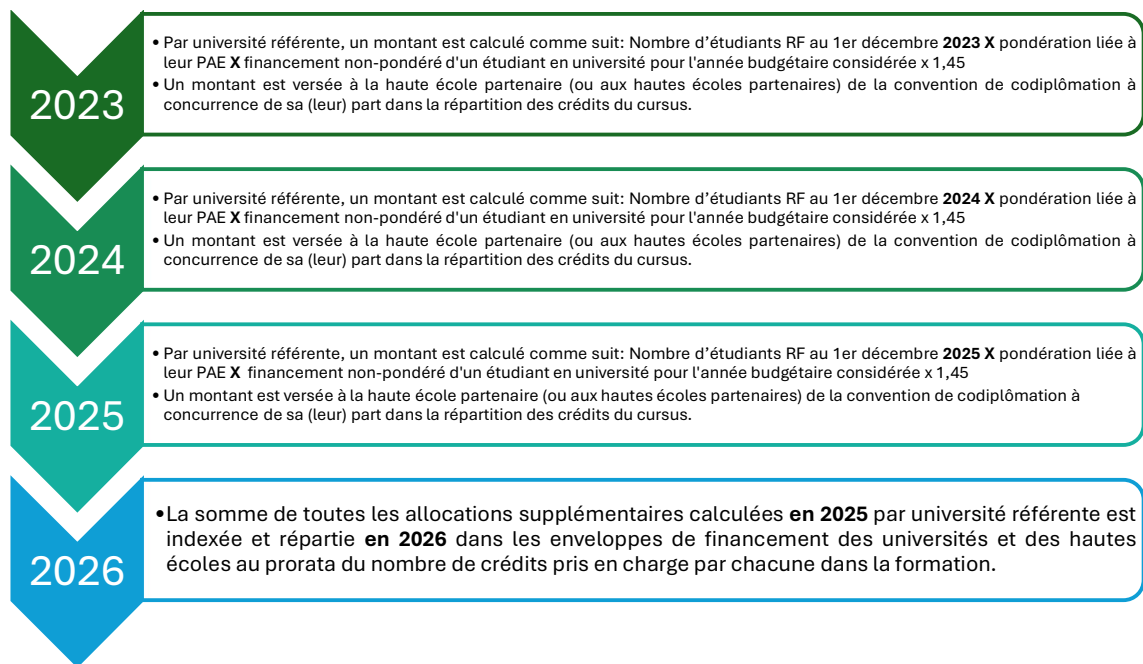
Enfin, ces étudiants doivent être présentés au financement à partir de l'année budgétaire 2028 et suivantes **conformément aux pourcentages prévus** dans chaque convention de codiplomation.

### 3.2 ORGANISATION DU MASTER DE SPÉCIALISATION EN FORMATIONS D'ENSEIGNANTS : FINANCEMENT TRANSITOIRE ET PASSAGE VERS UN FINANCEMENT CLASSIQUE

#### 3.2.1 Financement transitoire (article 58)

Des moyens financiers supplémentaires sont octroyés aux universités et aux hautes écoles pour leur permettre d'organiser en codiplomation le master de spécialisation en formation d'enseignants, nouvelle formation de 60 crédits.

Le montant de cette **allocation annuelle transitoire** octroyée pour les années budgétaires **2023 à 2025** se base sur le nombre d'étudiants inscrits dans cette nouvelle formation le 1<sup>er</sup> décembre, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant dans le domaine 10 bis en université. Cette manière de procéder permet d'allouer **des moyens au plus proche** dans le temps et **au plus juste** des besoins réels des établissements.



Le financement non pondéré par étudiant universitaire est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des universités par le nombre pondéré d'étudiants subsidiés (NPES) pour l'année budgétaire concernée.

Il est à noter que cette pondération de 1,45 permet de rapprocher le montant du financement octroyé pour des étudiants universitaires du domaine 10 bis de celui des étudiants en hautes écoles pour le domaine 10 bis.

La répartition entre les établissements partenaires se base quant à elle sur la répartition des crédits comme prévu dans les conventions de codiplomation.

### 3.2.2 Passage vers un financement classique (articles 58, 64 et 66)

À partir de l'année budgétaire 2026, le **financement additionnel** pour cette formation **est injecté dans les enveloppes de financement** « classiques » des universités et des hautes écoles, au prorata de la part de chacune des formes d'enseignement dans l'organisation de cette formation en codiplomation. Autrement dit, la somme de toutes les allocations supplémentaires calculées en 2025 par université référente est indexée et répartie dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune des formes d'enseignement dans la formation.

Il faut encore préciser maintenant **comment et quand les étudiants réguliers finançables participent au calcul des unités de charge d'enseignement.**

L'article 17, alinéa 2 2°) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française modifié par l'article 66 du décret FIE indique que « *le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2024-2025, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2026* ». Ce paragraphe indique que l'on ne peut prendre en compte les étudiants qu'à partir de 2024-2025 dans le calcul de la moyenne permettant de déterminer les unités de charge d'enseignement. Aussi, afin que le calcul des UCE tienne textuellement compte de cet article 17, alinéa 2, 2°, les moyennes triennales permettant d'établir les UCE sont calculées par dérogation de la manière suivante :

- Pour l'année budgétaire 2026, le nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2024-2025.
- Pour l'année budgétaire 2027, la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2024-2025 et en 2025-2026

Pour l'année budgétaire 2028, la période dérogatoire se termine et il faut prendre la moyenne des étudiants inscrits en 2026-2027, 2025-2026 et 2024-2025 pour calculer les UCE.

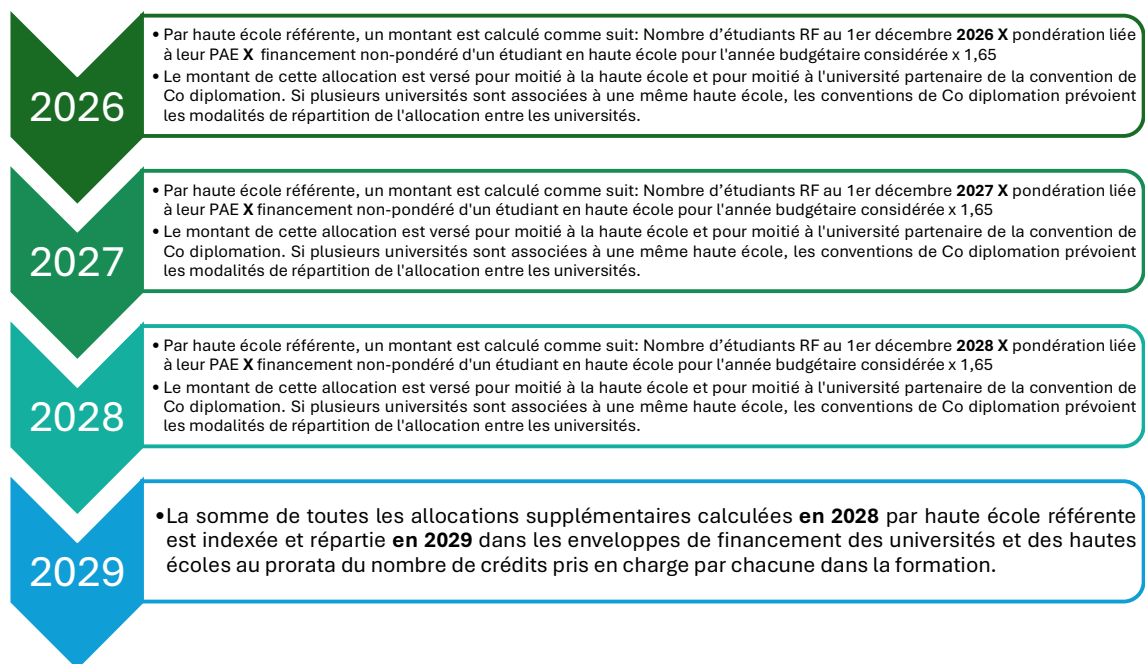
### 3.3 ORGANISATION DES MASTERS EN SECTIONS 1, 2 ET 3 : FINANCEMENT TRANSITOIRE ET PASSAGE VERS UN FINANCEMENT CLASSIQUE

#### 3.3.1 Financement transitoire (article 59)

Des moyens financiers supplémentaires sont octroyés aux universités et **aux hautes écoles** pour leur permettre d'organiser en codiplomation le deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants dès l'entame de celui-ci, nouvelle formation de 60 crédits.

Le montant de cette **allocation annuelle transitoire** octroyée pour les années budgétaires **2026 à 2028** se base sur le nombre d'étudiants inscrits dans ces nouvelles formations le 1<sup>er</sup> décembre, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant dans le domaine 10 bis en haute école. Cette manière de procéder permet d'allouer des moyens **au plus proche** dans le temps et **au plus juste** des besoins réels des établissements.

Le montant de cette allocation est versé pour **moitié à la haute école** et pour moitié à l'université partenaire de la convention de codiplomation. Si plusieurs universités sont associées à une même haute école, les conventions de codiplomation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les universités.



Le financement non pondéré par étudiant en haute école est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des hautes écoles par respectivement le nombre total d'unités de charges d'enseignement pour l'année budgétaire concernée. Il est appelé couramment le montant par unité de charge d'enseignement (MUCE).

#### 3.3.2 Passage vers un financement classique (articles 59, 64 et 66)

À partir de l'année budgétaire 2029, le financement additionnel pour ces formations est **injecté dans les enveloppes de financement classiques** des universités et des hautes écoles, au

prorata de la part de chacune des formes d'enseignement dans l'organisation de cette formation en codiplomation, soit 50%.

Autrement dit, la somme de toutes les allocations supplémentaires calculées en 2028 par haute école référente est indexée et répartie dès 2029 dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune des formes d'enseignement dans la formation, soit ici 50% pour chaque forme.

Il faut encore préciser maintenant **comment et quand les étudiants réguliers finançables participent au calcul des unités de charge d'enseignement.**

L'article 17, alinéa 2 3°) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française modifié par l'article 66 du décret FIE indique que « *le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2027-2028* ». Ce paragraphe indique que l'on ne peut prendre en compte les étudiants qu'à partir de 2027-2028 dans le calcul de la moyenne permettant de déterminer les unités de charge d'enseignement.

Aussi, afin que le calcul des UCE tienne textuellement compte de cet article 17, alinéa 2, 3°, les moyennes triennales permettant d'établir les UCE sont calculées par dérogation de la manière suivante :

- Pour l'année budgétaire 2029, le nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2027-2028.
- Pour l'année budgétaire 2030, la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2027-2028 et en 2028-2029.

Pour l'année budgétaire 2031, la période dérogatoire se termine et il faut prendre la moyenne des étudiants inscrits en 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030 pour calculer les UCE

### **3.4 ORGANISATION DES MASTERS EN ENSEIGNEMENT SECTION 5 : FINANCEMENT TRANSITOIRE ET PASSAGE VERS UN FINANCEMENT CLASSIQUE**

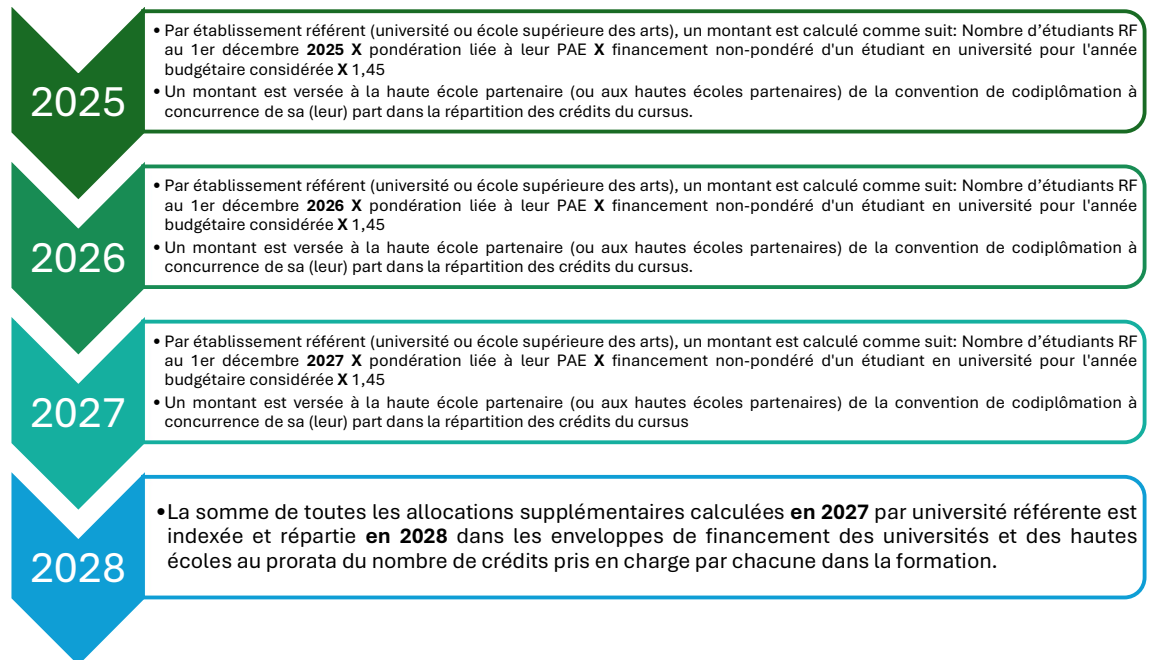
#### **3.4.1 Financement transitoire (article 61)**

Un financement additionnel est prévu pour les universités et les hautes écoles afin de leur permettre de couvrir les coûts relatifs **au renforcement** (de 30 à 60 crédits) de l'ancienne agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, désormais organisée en codiplomation dans un cursus appelé master en enseignement section 5 et ce, **dès l'entame de celui-ci.**

Le montant de cette **allocation annuelle transitoire** octroyée **de 2025 à 2027** se base sur le nombre d'étudiants inscrits dans ces nouvelles formations le 1<sup>er</sup> décembre, multiplié par un financement équivalant à celui d'un étudiant dans le domaine 10 bis à l'université. Cette manière de procéder permet d'allouer des moyens **au plus proche** dans le temps et **au plus juste** des besoins réels des établissements.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque établissement référent et est versée à la haute école partenaire (ou aux hautes écoles partenaires) de la convention de codiplomation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus. Si une convention de codiplomation est conclue entre une ESA référente et une ou plusieurs hautes

écoles, le financement alloué aux hautes écoles est calculé sur base des mêmes principes, mais en tenant compte du nombre d’inscrits dans l’ESA référente.



Le financement non pondéré par étudiant universitaire est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des Universités par le nombre pondéré d'étudiants subsidiables (NPES) pour l'année budgétaire concernée.

Il est à noter que cette pondération de 1,45 permet de rapprocher le montant du financement octroyé pour des étudiants universitaires du domaine 10 bis de celui des étudiants en hautes écoles pour le domaine 10 bis.

La répartition entre les établissements partenaires se base quant à elle sur la répartition des crédits comme prévu dans les conventions de codiplômation.

### 3.4.2 Passage vers un financement classique (articles 61 et 66)

À partir de l'année budgétaire **2028**, le financement additionnel pour cette formation est injecté dans les enveloppes de financement classiques des universités et des hautes écoles, au prorata de la part de chacune des formes d'enseignement dans l'organisation de cette formation en codiplômation.

Autrement dit, la somme de toutes les allocations supplémentaires calculées en 2027 par établissement référent est indexée et répartie en 2028 dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune des formes d'enseignement dans la formation.

L'article 17, alinéa 2 4°) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française modifié par l'article 66 du décret FIE indique que « *le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master en enseignement section 5 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2026-2027* ». Ce paragraphe indique que l'on ne peut prendre en compte les étudiants qu'à partir

de 2026-2027 dans le calcul de la moyenne permettant de déterminer les unités de charge d'enseignement.

Aussi, afin que le calcul des UCE tienne textuellement compte de cet article 17, alinéa 2, 4°, les moyennes triennales permettant d'établir les UCE sont calculées par dérogation de la manière suivante :

- Pour l'année budgétaire 2028, le nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2026-2027.
- Pour l'année budgétaire 2029, la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2026-2027 et en 2027-2028.

Pour l'année budgétaire 2030, la période dérogatoire se termine et il faut prendre la moyenne des étudiants inscrits en 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 pour calculer les UCE

### **3.5 ORGANISATION DES MASTERS EN ENSEIGNEMENT SECTION 4**

Les masters en enseignement section 4 ne font pas l'objet d'un financement transitoire supplémentaire. Ils remplacent les masters à finalité didactique, par ailleurs toujours financés jusqu'à la bonne fin des études.

C'est donc le processus ordinaire de financement lors de la mise en route d'une nouvelle formation qui est d'application.

Comme ces masters s'organisent dans le cadre d'une codiplomation, les étudiants sont donc présentés au financement au prorata de la répartition des crédits comme prévu dans les conventions de codiplomation.

### 3.6 ORGANISATION DES MASTERS DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT SECTIONS 1 ET 2 ET DES MASTERS DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT SECTIONS 3, 4 ET 5 : FINANCEMENT TRANSITOIRE ET PASSAGE VERS UN FINANCEMENT CLASSIQUE

#### 3.6.1 Financement transitoire (article 60)

Des moyens financiers supplémentaires sont octroyés aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts pour leur permettre d'organiser en codiplomation les masters de spécialisation en sections 1 et 2 ainsi qu'en sections 3, 4 et 5, nouvelles formations de 60 crédits.

Le montant de cette **allocation annuelle transitoire** octroyée pour les années budgétaires 2032 à 2034 se base sur le nombre d'étudiants inscrits dans cette nouvelle formation le 1<sup>er</sup> décembre, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant dans le domaine 10 bis en université. Cette manière de procéder permet d'allouer des moyens au plus proche dans le temps et au plus juste des besoins réels des établissements.

Année budgétaire	Moyens supplémentaires octroyés
2032	Nombre d'étudiants RF au 1 <sup>er</sup> décembre X financement non-pondéré d'un étudiant en université* pour l'année budgétaire considérée X pondération liée à leur PAE X 1,45
2033	Nombre d'étudiants RF au 1 <sup>er</sup> décembre X financement non-pondéré d'un étudiant en université* pour l'année budgétaire considérée X pondération liée à leur PAE X 1,45
2034	Nombre d'étudiants RF au 1 <sup>er</sup> décembre X financement non-pondéré d'un étudiant en université* pour l'année budgétaire considérée X pondération liée à leur PAE X 1,45
2035	<b>Ajout des allocations supplémentaires indexées de 2034 dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation, après retrait des montants réservés aux ESA.</b>

\* Le financement non pondéré par étudiant universitaire est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des Universités par le nombre pondéré d'étudiants subsidiés pour l'année budgétaire concernée.

La répartition entre les établissements partenaires se base quant à elle sur la répartition des crédits comme prévu dans les conventions de codiplomation.

#### 3.6.2 Passage vers un financement classique

À partir de l'année budgétaire 2035, le financement additionnel pour ces formations est injecté dans les enveloppes de financement « classiques » des universités et des hautes écoles, au prorata de la part de chacune des formes d'enseignement dans l'organisation de cette formation en codiplomation.

Pour les écoles supérieures des arts, il est prévu des dérogations en vue de pérenniser l'encadrement pédagogique et les moyens de fonctionnement organiques.

L'article 17, alinéa 2 5°) du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française modifié par l'article 66 du décret FIE indique que « *le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ne sont pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2033-2034, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2035* ». Ce paragraphe indique que l'on ne peut prendre en compte les étudiants qu'à partir de 2033-2034 dans le calcul de la moyenne permettant de déterminer les unités de charge d'enseignement.

Aussi, afin que le calcul des UCE tienne textuellement compte de cet article 17, alinéa 2, 5°, les moyennes triennales permettant d'établir les UCE sont calculées par dérogation de la manière suivante :

- Pour l'année budgétaire 2035, le nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2033-2034.
- Pour l'année budgétaire 2036, la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2033-2034 et en 2034-2035.

Pour l'année budgétaire 2037, la période dérogatoire se termine et il faut prendre la moyenne des étudiants inscrits en 2033-2034, 2034-2035 et 2035-2036 pour calculer les UCE

## Troisième partie

# Financement de la Formation Initiale des Enseignants Universités

## 1 FORMATIONS CONCERNÉES

Le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études répertorie dans l'annexe II les formations **du domaine 10 bis** dans lesquelles les universités interviennent en codiplomation.

Les formations ont été conçues par la mise en commun de l'expertise des différents opérateurs de l'enseignement supérieur au profit d'une formation renforcée tant sur le plan disciplinaire que pédagogique, tout en permettant à chaque forme d'enseignement de prendre en charge les activités d'apprentissage dans ses domaines de prédilection au sein des différents nouveaux cursus.

Ainsi, les universités sont parties prenantes et assurent **le rôle d'établissement référent** dans les formations initiales des enseignants suivantes où leur expertise pédagogique est prépondérante :

Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin
Master en enseignement section 4 : langues modernes
Master en enseignement section 4 : langues modernes : traduction et interprétation
Master en enseignement section 4 : biologie
Master en enseignement section 4 : chimie
Master en enseignement section 4 : éducation physique
Master en enseignement section 4 : français
Master en enseignement section 4 : français langue étrangère
Master en enseignement section 4 : géographie
Master en enseignement section 4 : histoire
Master en enseignement section 4 : histoire de l'art et archéologie
Master en enseignement section 4 : mathématiques
Master en enseignement section 4 : sciences informatiques
Master en enseignement section 4 : sciences de l'ingénieur
Master en enseignement section 4 : sciences biomédicales
Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
Master en enseignement section 4 : physique
Master en enseignement section 4 : sciences économiques
Master en enseignement section 4 : sciences juridiques
Master en enseignement section 4 : sciences sociales
Master en enseignement section 4 : santé publique
Master en enseignement section 4 : sciences pharmaceutiques

Master en enseignement section 4 : architecture
Master en enseignement section 4 : urbanisme
Master en enseignement section 4 : musicologie
Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
Master en enseignement section 4 : musique
Master en enseignement section 4 : danse
Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre
Master en enseignement section 4 : morale
Master en enseignement section 4 : religion
Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation
Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin
Master en enseignement section 5 : langues modernes
Master en enseignement section 5 : langues modernes : traduction et interprétation
Master en enseignement section 5 : biologie
Master en enseignement section 5 : chimie
Master en enseignement section 5 : éducation physique
Master en enseignement section 5 : français
Master en enseignement section 5 : français langue étrangère
Master en enseignement section 5 : géographie
Master en enseignement section 5 : histoire
Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie
Master en enseignement section 5 : mathématiques
Master en enseignement section 5 : sciences informatiques
Master en enseignement section 5 : sciences de l'ingénieur
Master en enseignement section 5 : sciences biomédicales
Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté
Master en enseignement section 5 : physique
Master en enseignement section 5 : sciences économiques
Master en enseignement section 5 : sciences sociales
Master en enseignement section 5 : santé publique
Master en enseignement section 5 : sciences pharmaceutiques
Master en enseignement section 5 : architecture
Master en enseignement section 5 : urbanisme
Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
Master en enseignement section 5 : musicologie
Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace
Master en enseignement section 5 : musique
Master en enseignement section 5 : danse
Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre

Master en enseignement section 5 : morale
Master en enseignement section 5 : religion
Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation
Master de spécialisation en formation d'enseignants
Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2
Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5

Les universités sont parties prenantes et assurent le **rôle d'établissement coorganisant** dans les formations initiales des enseignants suivantes :

1979 - Master en enseignement section 1
1980 - Master en enseignement section 2
1981 - Master en enseignement section 3 : français et morale
1982 - Master en enseignement section 3 : français et religion
1983 - Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
1984 - Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes
1985 - Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
1986 - Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
1987 - Master en enseignement section 3 : langues germaniques
1988 - Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
1989 - Master en enseignement section 3 : sciences
1990 - Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
1991 - Master en enseignement section 3 : sciences humaines
1993 - Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
1994 - Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique

## 2 HABILITATIONS OCTROYÉES ET CODIPLOMATIONS

Le décret paysage répertorie dans l'annexe III.5 les Co habilitations conditionnelles dans le domaine 10 bis. Nous renvoyons vers celle-ci pour prendre connaissance de la liste complète et actualisée.

### 3 LIGNE DU TEMPS DE L'IMPLÉMENTATION POUR LES UNIVERSITÉS

Le décret FIE prévoit les années académiques **d'ouverture des nouveaux cursus** ainsi que le planning **de fermeture des anciennes formations**, permettant ainsi aux étudiants de terminer leurs études, à l'instar des règles habituelles mises en œuvre pour la bonne fin des études dans le décret paysage<sup>1</sup>.

Le tableau suivant reprend toutes les informations qui **impactent les universités** ainsi que les articles de référence du décret FIE. On y perçoit clairement les périodes de superposition d'organisation entre les nouveaux et les anciens cursus.

2023/2024	2024/2025	2025/2026	2026/2027	2027/2028
1 <sup>re</sup> année d'organisation pour les bacheliers en enseignement sections 1, 2, 3 (art. 97)	2 <sup>ème</sup> année d'organisation pour les bacheliers en enseignement sections 1, 2, 3 (ouverture bloc 2)	3 <sup>ème</sup> année d'organisation pour les bacheliers en enseignement sections 1, 2, 3 (ouverture bloc 3)		
			1 <sup>re</sup> année d'organisation pour les masters en enseignement Sections 1, 2, 3 (art. 97)	
	Dernière année d'inscription pour les masters à finalité didactique (art. 74 §1)	1 <sup>re</sup> année d'organisation des masters en enseignement section 4 (art. 97)		Dernière année d'organisation pour les masters à finalité didactique (art. 74 §2)
		Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus		
	Dernière année d'inscription pour les AESS (article 73 §1)	1 <sup>re</sup> année d'organisation des masters en enseignement section 5 (art. 97)	Dernière année d'organisation pour les AESS (art. 73 §2)	
		Période de coexistence entre les « anciens » et les « nouveaux » cursus		
1 <sup>ère</sup> année d'organisation pour le master de spécialisation en formation d'enseignants				

Il est prévu à partir de l'année académique 2032-2033 l'ouverture de masters de spécialisation en sections 1 et 2 ainsi qu'en sections 3,4 et 5.

<sup>1</sup> Article 124/1. - Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur décide de supprimer des études menant à un grade académique particulier, il permet à chaque étudiant déjà inscrit à ces études de présenter au cours de deux années académiques successives les unités d'enseignement non acquises de son programme annuel.

## PRÉAMBULE

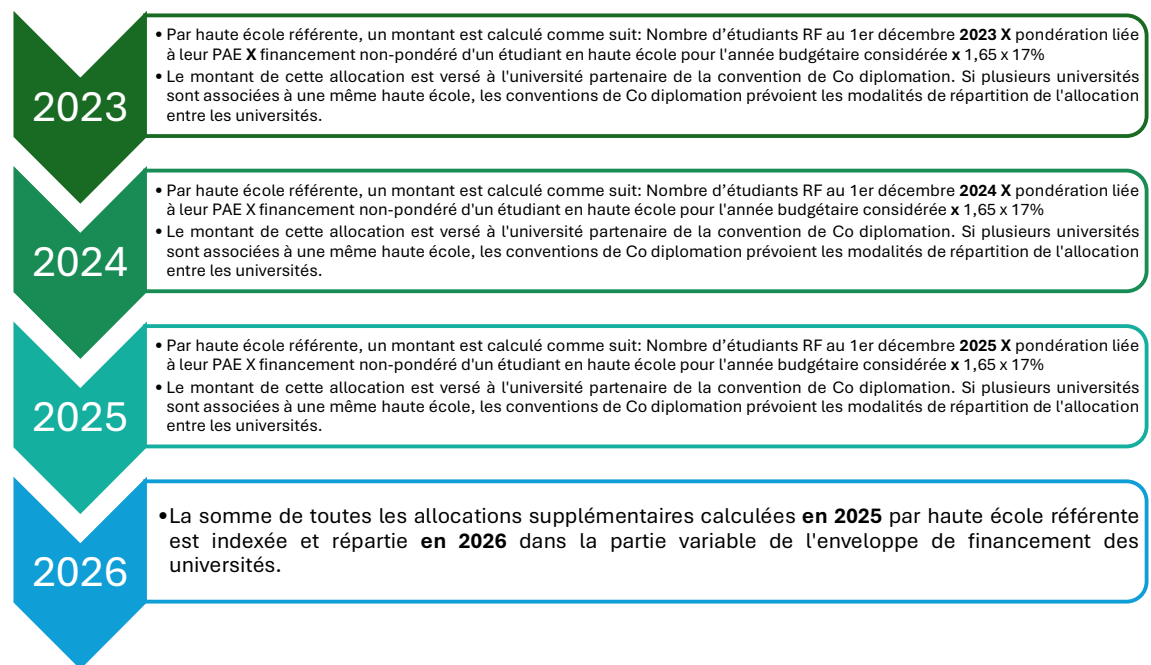
Durant la période transitoire d'implémentation des nouvelles formations initiales des enseignants et de fermeture des anciennes, des moyens supplémentaires ad hoc sont prévus pour les universités dans le cas d'une **transformation d'études existantes** aboutissant à un allongement ou quand l'organisation de **nouveaux cursus** impose des ressources nouvelles qu'il convient de prévoir en supplément des enveloppes fermées actuelles.

### 3.1 ORGANISATION DES BACHELIERS EN SECTIONS 1, 2 ET 3

#### 3.1.1 Financement transitoire (articles 57 et 68)

L'organisation des bacheliers des sections 1 à 3 se réalise en codiplomation entre des hautes écoles avec des universités ou des écoles supérieures des arts. Dans un dispositif habituel de codiplomation, les étudiants devraient être alors présentés au financement au prorata de l'intervention de chaque partenaire dans le cursus, provoquant de facto une diminution du financement des hautes écoles qui co-diplôment. Aussi, il est prévu pendant les années budgétaires 2023 à 2025 d'octroyer aux universités des **subventions supplémentaires à charge du budget de la FWB** en vue de financer leur intervention nouvelle dans les bacheliers, plutôt que de procéder par un transfert entre les enveloppes de financement des hautes écoles et des universités. La totalité des allocations globales des hautes écoles est donc maintenue, **sans diminution** au profit des allocations annuelles de fonctionnement des universités.

Le montant de cette allocation annuelle **transitoire** octroyée pour les années budgétaires 2023 à 2025 se base sur le nombre d'étudiants inscrits dans les nouvelles formations le 1er décembre, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant dans le domaine 10 bis en haute école. Cette manière de procéder permet d'allouer des moyens **au plus proche dans le temps et au plus juste des besoins** réels des établissements.



### 3.1.2 Passage vers un financement classique (articles 57 et 68)

Les étudiants inscrits dans les nouveaux bacheliers des sections 1 à 3 interviennent dans le calcul de la partie variable du calcul du financement des universités concernées à partir de l'année budgétaire **2026**. Une disposition spécifique est en effet prévue à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Universités, tel que modifié par l'article 68 du décret FIE. À partir de l'année budgétaire 2026, le montant total calculé pour l'année 2025 en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa est ajouté, après indexation, à la partie variable du financement des Universités.

Les étudiants inscrits dans les sections 1 à 3 ne sont pris en compte **qu'à partir de 2026** pour la répartition de la partie variable, afin d'éviter qu'en 2025 les universités concernées ne perçoivent deux financements par étudiant pour l'organisation en codiplomation du premier cycle des sections 1 à 3 : un premier financement via les allocations spécifiques en 2025, et un second au travers de la répartition de la partie variable du financement prévu par la loi de 1971.

Afin que ces étudiants soient pris en compte à 100% dès la première année où ils entrent dans le calcul de la répartition de la partie variable, l'article 68 du décret FIE prévoit de modifier le calcul de la moyenne quadriennale prévue au troisième alinéa, paragraphe 5 de l'article 29 de la Loi de 1971 précitée.

Pour calculer la moyenne quadriennale à prendre en compte lors de l'année budgétaire d'insertion, **soit en 2026**, le texte indique que « *les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la troisième année d'organisation du cycle d'étude.* ».

La troisième année académique d'organisation étant **2025-2026**, il faut donc prendre le nombre d'étudiants inscrits lors de cette année académique là pour les années qui précèdent leur intégration dans le calcul.

Lors des années budgétaires **2026 et 2027**, on prend donc seulement en compte les étudiants inscrits lors de l'année académique 2025-2026.

Lors de l'année budgétaire **2028**, il faudra prendre en compte pour calculer la moyenne quadriennale les nombres d'étudiants suivants :

- 2023, 2024 et 2025 = nombre d'étudiants inscrits en 2025-2026
- 2026 = nombre d'étudiants inscrits en 2026-2027

Lors de l'année budgétaire **2029**, il faudra prendre en compte pour calculer la moyenne quadriennale les nombres d'étudiants suivants :

- 2024 et 2025 = nombre d'étudiants inscrits en 2025-2026
- 2026 = nombre d'étudiants inscrits en 2026-2027
- 2027 = nombre d'étudiants inscrits en 2027-2028.

Lors de l'année budgétaire **2030**, il faudra prendre en compte pour calculer la moyenne quadriennale les nombres d'étudiants suivants :

- 2025 = nombre d'étudiants inscrits en 2025-2026
- 2026 = nombre d'étudiants inscrits en 2026-2027
- 2027 = nombre d'étudiants inscrits en 2027-2028
- 2028 = nombre d'étudiants inscrits en 2028-2029.

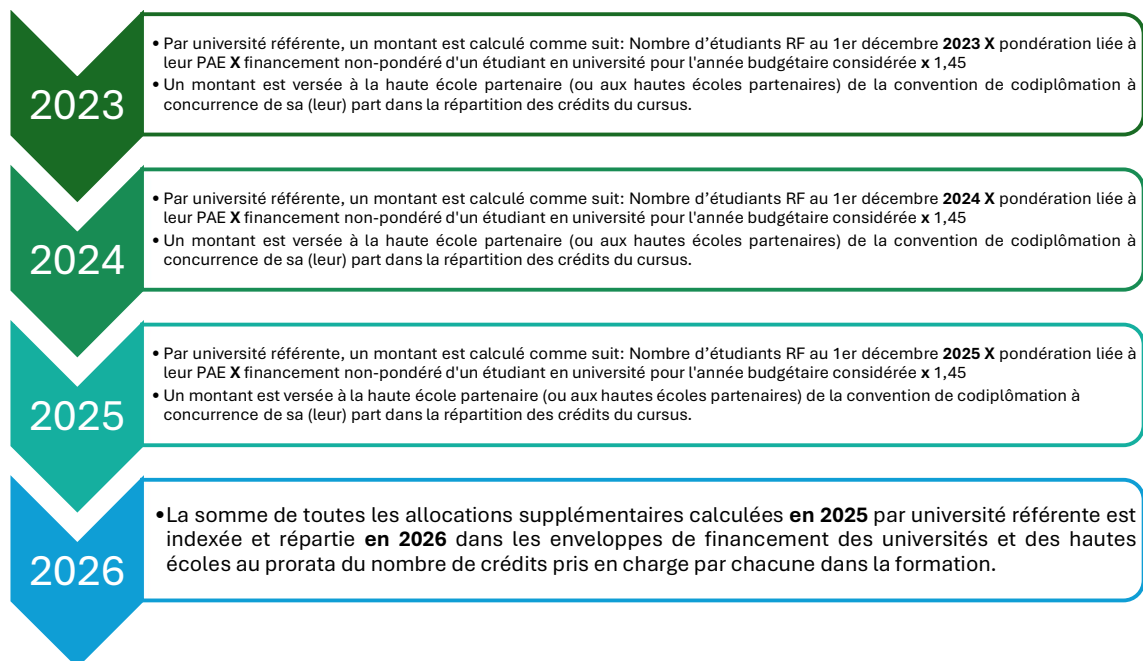
Enfin, ces étudiants doivent être présentés au financement à partir de l'année budgétaire 2026 **conformément aux pourcentages prévus** dans chaque convention de codiplomation.

## 3.2 ORGANISATION DU MASTER DE SPÉCIALISATION EN FORMATIONS D’ENSEIGNANTS : FINANCEMENT TRANSITOIRE ET PASSAGE VERS UN FINANCEMENT CLASSIQUE

### 3.2.1 Financement transitoire (article 58)

Des moyens financiers supplémentaires sont octroyés aux universités et aux hautes écoles pour leur permettre d’organiser en codiplomation le master de spécialisation en formation d’enseignants, nouvelle formation de 60 crédits.

Le montant de cette **allocation annuelle transitoire** octroyée pour les années budgétaires **2023 à 2025** se base sur le nombre d’étudiants inscrits dans cette nouvelle formation le 1<sup>er</sup> décembre, multiplié par un financement équivalant celui d’un étudiant dans le domaine 10 bis en université. Cette manière de procéder permet d’allouer **des moyens au plus proche** dans le temps et **au plus juste** des besoins réels des établissements.



Le financement non pondéré par étudiant universitaire est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des Universités par le nombre pondéré d’étudiants subsidiés (NPES) pour l’année budgétaire concernée.

Il est à noter que cette pondération permet de rapprocher le montant du financement octroyé pour des étudiants universitaires du domaine 10 bis de celui des étudiants en hautes écoles pour le domaine 10 bis.

La répartition des montants entre les établissements partenaires se base quant à elle sur la répartition des crédits comme prévu dans les conventions de codiplomation.

### 3.2.2 Passage vers un financement classique (articles 58, 67 et 68)

À partir de l'année budgétaire 2026, le **financement additionnel** pour cette formation **est injecté dans les enveloppes de financement** « classiques » des universités et des hautes écoles, au prorata de la part de chacune dans l'organisation de cette formation en codiplomation.

Autrement dit, la somme de toutes les allocations supplémentaires calculées en 2025 par université référente est indexée et répartie dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation.

L'article 29 §5 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires indique que, par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire 2026 pour les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants.

Dès lors, pour calculer la moyenne quadriennale à partir de l'année budgétaire d'insertion, **soit en 2026**, il convient de procéder comme suit : les nombres d'étudiants du master de spécialisation en formations d'enseignants du domaine 10bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul sont fixés :

- Pour l'année budgétaire 2026, aux nombres d'étudiants inscrits dans ce cursus en 2024-2025.
- Pour l'année budgétaire 2027, à la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ce cursus en 2024-2025 et en 2025-2026.
- Pour l'année budgétaire 2028, à la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ce cursus en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Pour l'année budgétaire 2029, la période dérogatoire se termine et la moyenne quadriennale portera sur les nombres d'étudiants inscrits en 2027-2028, 2026-2027, 2025-2026 et 2024-2025.

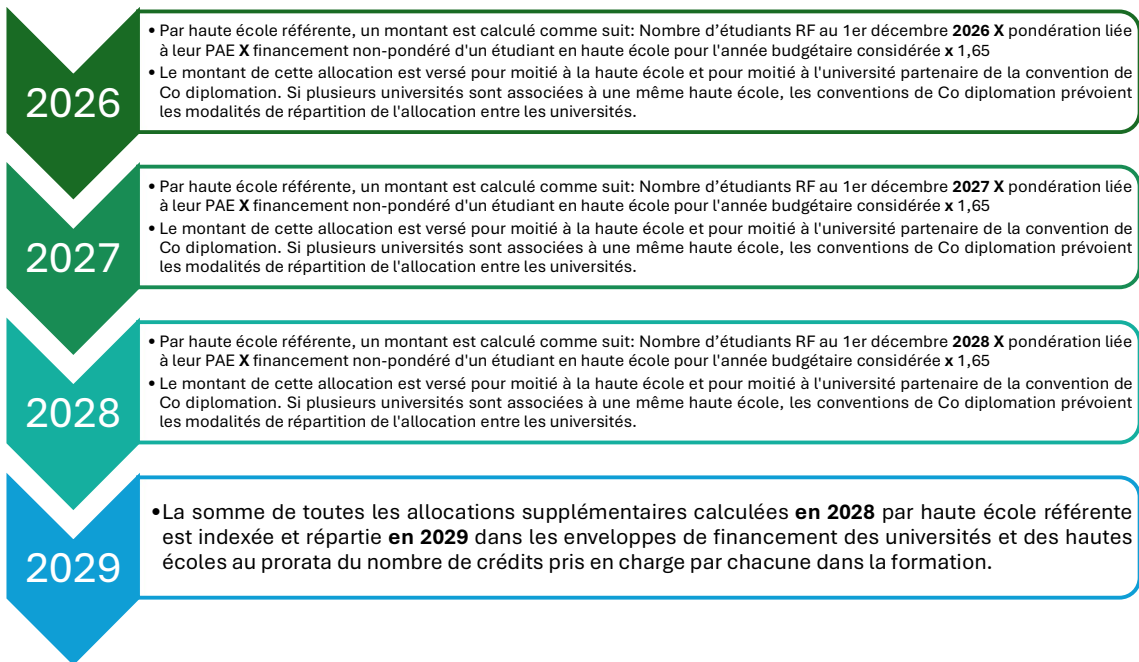
## 3.3 ORGANISATION DES MASTERS EN SECTIONS 1, 2 ET 3 : FINANCEMENT TRANSITOIRE ET PASSAGE VERS UN FINANCEMENT CLASSIQUE

### 3.3.1 Financement transitoire (article 59)

Des moyens financiers supplémentaires sont octroyés **aux universités** et aux hautes écoles pour leur permettre d'organiser en codiplomation le deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants dès l'entame de celui-ci, nouvelle formation de 60 crédits.

Le montant de cette **allocation annuelle transitoire** octroyée pour les années budgétaires **2026 à 2028** se base sur le nombre d'étudiants inscrits dans ces nouvelles formations le 1<sup>er</sup> décembre, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant dans le domaine 10 bis en haute école. Cette manière de procéder permet d'allouer des moyens **au plus proche** dans le temps et **au plus juste** des besoins réels des établissements.

Le montant de cette allocation est versé pour moitié à la haute école et **pour moitié à l'université partenaire** de la convention de codiplomation. Si plusieurs universités sont associées à une même haute école, les conventions de codiplomation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les universités.



Le financement non pondéré par étudiant en haute école est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des hautes écoles par respectivement le nombre total d'unités de charges d'enseignement pour l'année budgétaire concernée. Il est appelé couramment le montant par unité de charge d'enseignement (MUCE).

### 3.3.2 Passage vers un financement classique (articles 59, 64 et 66)

À partir de l'année budgétaire 2029, le financement additionnel pour ces formations est **injecté dans les enveloppes de financement classiques** des universités et des hautes écoles, au prorata de la part de chacune dans l'organisation de cette formation en codiplomation, soit 50%.

Autrement dit, la somme de toutes les allocations supplémentaires calculées en 2028 par haute école référente est indexée et répartie dès 2029 dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation, soit ici 50% pour chaque forme.

L'article 29 §5 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires indique que, par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire 2029 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants.

Dès lors, pour calculer la moyenne quadriennale à partir de l'année budgétaire d'insertion, **soit en 2029**, il convient de procéder comme suit : les nombres d'étudiants des masters en enseignement sections 1, 2 et 3 du domaine 10bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul sont fixés :

- Pour l'année budgétaire 2029, aux nombres d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2027-2028.
- Pour l'année budgétaire 2030, à la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2027-2028 et en 2028-2029.
- Pour l'année budgétaire 2031, à la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2027-2028, en 2028-2029 et en 2029-2030.

Pour l'année budgétaire 2032, la période dérogatoire se termine et la moyenne quadriennale portera sur les nombres d'étudiants inscrits en 2030-2031, 2029-2030, 2028-2029 et 2027-2028.

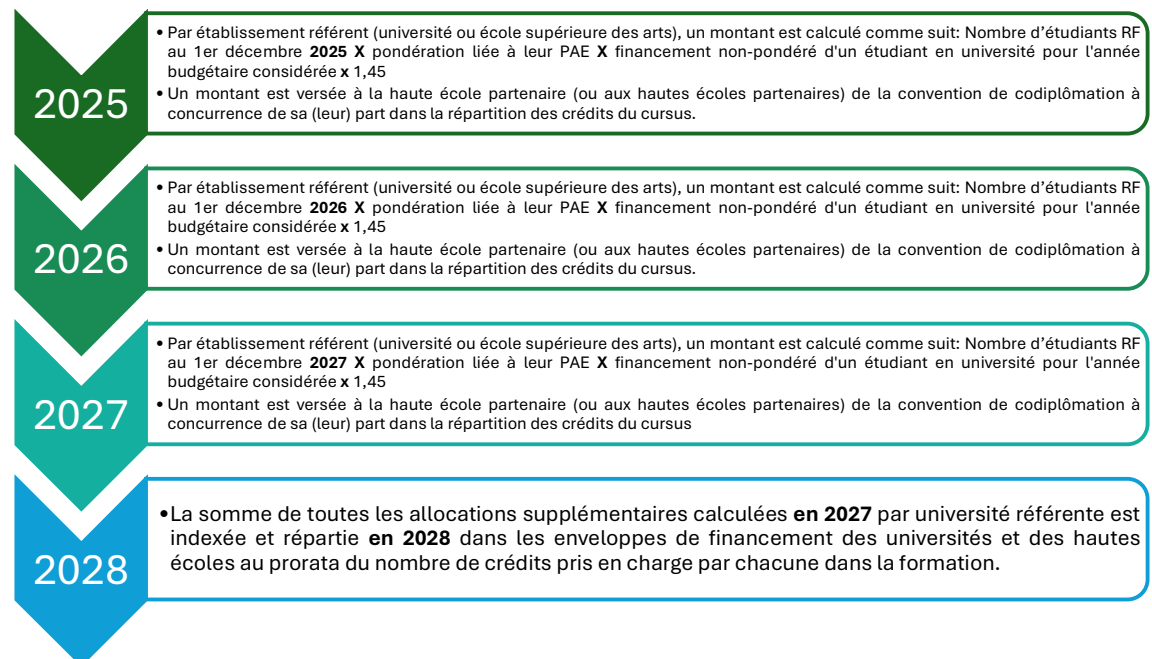
### 3.4 ORGANISATION DES MASTERS EN ENSEIGNEMENT SECTION 5 : FINANCEMENT TRANSITOIRE ET PASSAGE VERS UN FINANCEMENT CLASSIQUE

#### 3.4.1 Financement transitoire (article 61)

Un financement additionnel est prévu pour les universités et les hautes écoles afin de leur permettre de couvrir les coûts relatifs **au renforcement** (de 30 à 60 crédits) de l'ancienne agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, désormais organisée en codiplomation dans un cursus appelé master en enseignement section 5 et ce, **dès l'entame de celui-ci**.

Le montant de cette **allocation annuelle transitoire** octroyée **de 2025 à 2027** se base sur le nombre d'étudiants inscrits dans ces nouvelles formations le 1<sup>er</sup> décembre, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant dans le domaine 10 bis à l'université. Cette manière de procéder permet d'allouer des moyens **au plus proche** dans le temps et **au plus juste** des besoins réels des établissements.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque établissement référent et est versée à la haute école partenaire (ou aux hautes écoles partenaires) de la convention de codiplomation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus. Si une convention de codiplomation est conclue entre une ESA référente et une ou plusieurs universités, le financement alloué aux universités est calculé sur base des mêmes principes, mais en tenant compte du nombre d'inscrits dans l'ESA référente.



Le financement non pondéré par étudiant universitaire est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des Universités par le nombre pondéré d'étudiants subsidiés (NPES) pour l'année budgétaire concernée.

### 3.4.2 Passage vers un financement classique (articles 61 et 66)

À partir de l'année budgétaire 2028, le financement additionnel pour cette formation est injecté dans les enveloppes de financement classiques des universités et des hautes écoles, au prorata de la part de chacune dans l'organisation de cette formation en codiplomation.

Autrement dit, la somme de toutes les allocations supplémentaires calculées en 2027 par établissement référent est indexée et répartie en 2028 dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation.

L'article 29 §5 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires indique que, par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire 2028 pour les étudiants du deuxième cycle menant à un grade académique de master en enseignement section 5.

Dès lors, pour calculer la moyenne quadriennale à partir de l'année budgétaire d'insertion, **soit en 2028**, il convient de procéder comme suit : les nombres d'étudiants des masters en enseignement section 5 du domaine 10bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul sont fixés :

- Pour l'année budgétaire 2028, aux nombres d'étudiants inscrits dans ce cursus en 2026-2027.
- Pour l'année budgétaire 2029, à la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2026-2027 et en 2027-2028.
- Pour l'année budgétaire 2030, à la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2026-2027, en 2027-2028 et en 2028-2029.

Pour l'année budgétaire 2031, la période dérogatoire se termine et la moyenne quadriennale portera sur les nombres d'étudiants inscrits en 2029-2030, 2028-2029, 2027-2028 et 2026-2027.

## 3.5 ORGANISATION DES MASTERS EN ENSEIGNEMENT SECTION 4

Les masters en enseignement section 4 ne font pas l'objet d'un financement transitoire supplémentaire. Ils remplacent les masters à finalité didactique, par ailleurs toujours financés jusqu'à la bonne fin des études.

C'est donc le processus ordinaire de financement lors de la mise en route d'une nouvelle formation qui est d'application.

Comme ces masters s'organisent dans le cadre d'une codiplomation, les étudiants sont donc présentés au financement au prorata de la répartition des crédits comme prévu dans les conventions de codiplomation.

### 3.6 ORGANISATION DES MASTERS DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT SECTIONS 1 ET 2 ET DES MASTERS DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT SECTIONS 3, 4 ET 5 : FINANCEMENT TRANSITOIRE ET PASSAGE VERS UN FINANCEMENT CLASSIQUE

#### 3.6.1 Financement transitoire (article 60)

Des moyens financiers supplémentaires sont octroyés aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts pour leur permettre d'organiser en codiplomation les masters de spécialisation en sections 1 et 2 ainsi qu'en sections 3, 4 et 5, nouvelles formations de 60 crédits.

Le montant de cette **allocation annuelle transitoire** octroyée pour les années budgétaires 2032 à 2034 se base sur le nombre d'étudiants inscrits dans cette nouvelle formation le 1<sup>er</sup> décembre, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant dans le domaine 10 bis en université. Cette manière de procéder permet d'allouer des moyens au plus proche dans le temps et au plus juste des besoins réels des établissements.

Année budgétaire	Moyens supplémentaires octroyés
2032	Nombre d'étudiants RF au 1 <sup>er</sup> décembre X financement non pondéré d'un étudiant en université* pour l'année budgétaire considérée X pondération liée à leur PAE X 1,45
2033	Nombre d'étudiants RF au 1 <sup>er</sup> décembre X financement non pondéré d'un étudiant en université* pour l'année budgétaire considérée X pondération liée à leur PAE X 1,45
2034	Nombre d'étudiants RF au 1 <sup>er</sup> décembre X financement non pondéré d'un étudiant en université* pour l'année budgétaire considérée X pondération liée à leur PAE X 1,45
2035	<b>Ajout des allocations supplémentaires indexées de 2034 dans les enveloppes de financement des universités et des hautes écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation, après retrait des montants réservés aux ESA.</b>

\* Le financement non pondéré par étudiant universitaire est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des Universités par le nombre pondéré d'étudiants subsidiés pour l'année budgétaire concernée.

La répartition entre les établissements partenaires se base quant à elle sur la répartition des crédits comme prévu dans les conventions de codiplomation.

#### 3.6.2 Passage vers un financement classique

À partir de l'année budgétaire 2035, le financement additionnel pour ces formations est injecté dans les enveloppes de financement « classiques » des universités et des hautes écoles, au prorata de la part de chacune dans l'organisation de cette formation en codiplomation.

Pour les écoles supérieures des arts, il est prévu des dérogations en vue de pérenniser l'encadrement pédagogique et les moyens de fonctionnement organiques.

L'article 29 §5 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires indique que, par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire 2035 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Dès lors, pour calculer la moyenne quadriennale à partir de l'année budgétaire d'insertion, **soit en 2035**, il convient de procéder comme suit : les nombres d'étudiants des masters en enseignement sections 1, 2 et 3 du domaine 10bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul sont fixés :

- Pour l'année budgétaire 2035, aux nombres d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2033-2034.
- Pour l'année budgétaire 2036, à la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2033-2034 et en 2034-2035.
- Pour l'année budgétaire 2037, à la moyenne du nombre d'étudiants inscrits dans ces cursus en 2033-2034, en 2034-2035 et en 2035-2036.

Pour l'année budgétaire 2038, la période dérogatoire se termine et la moyenne quadriennale portera sur les nombres d'étudiants inscrits en 2036-2037, 2035-2036, 2034-2035 et 2033-2034.

## Table des matières

### Décret définissant la formation initiale des enseignants

Texte coordonné avec modifications : D. 03-05-2019, 18-12-2019, 09-12-2020, 02-12-2021, 20-07-2022, 09-11-2023, 16-07-2025

---

TITRE Ier – Dispositions générales, définitions, objectifs et pilotage de la formation initiale (Remplacé par D. 02-12-2021)

- **Chapitre Ier – Champ d’application et définitions** — *Articles 1 à 4 (art. 2 modifié par D. 20-07-2022 ; ensemble remplacé par D. 02-12-2021)*
- **Chapitre II – Des objectifs de la formation initiale des enseignants** — *Articles 5 à 6 (remplacé par D. 02-12-2021)*
- **Chapitre III – De la Commission de coordination de la FIE (COCOFIE)** — *Article 7 (remplacé par D. 02-12-2021)*

---

TITRE II – De la formation directe à l’enseignement et de la formation différée à l’enseignement (Remplacé par D. 02-12-2021)

- **Chapitre Ier – Des sections et des grades académiques de la FIE** — *Articles 8 à 18 (plusieurs articles modifiés : notamment 9 à 12 par D. 20-07-2022 ; art. 13 et 15 partiellement remplacés par D. 09-11-2023 ; art. 16 complété/ajusté par D. 09-11-2023 et D. 16-07-2025)*
- **Chapitre II – Des axes et de l’organisation de la formation directe** — *Articles 19 à 25*
  - **Section 1re – Spécificités des sections 1, 2 et 3** — *Articles 19 à 23 (art. 20-21 modifiés par D. 20-07-2022 ; art. 22-23 : précisions codiplômation et stage long, adaptations D. 09-11-2023)*
  - **Section 2 – Spécificités de la section 4** — *Articles 24 à 25 (art. 24 modifié par D. 20-07-2022 ; stages de longue durée précisés)*
  - **Section 3 – Habilitations permettant d’organiser la formation directe** — *Articles 26 à 28*
- **Chapitre III – Des axes et de l’organisation de la formation différée** — *Articles 29 à 32 (conditions d’accès section 5, codiplômation, horaires décalés ; modifications D. 20-07-2022 & 09-11-2023)*
- **Chapitre IV – De la maîtrise de la langue française** — *Articles 33 à 34 (épreuve liminaire, seuil de réussite ; dispositifs spécifiques pour sections 4 & 5 ; modifié par D. 20-07-2022)*
- **Chapitre V – De l’organisation et de l’encadrement spécifiques des situations professionnelles** — *Articles 35 à 42 (stages, conventions, accords de collaboration, maîtres de stage et rémunération ; diverses précisions et abrogations partielles D. 09-11-2023 et D. 16-07-2025)*

---

TITRE III – Des masters de spécialisation en enseignement (Remplacé par D. 02-12-2021)

- **Chapitre Ier – Des objectifs et de l’organisation des masters de spécialisation** — *Articles 43 à 44*
- **Chapitre II – De l’accès aux masters de spécialisation** — *Article 45*
- **Chapitre III – Des habilitations** — *Article 46*

TITRE IV – De l’encadrement des unités d’enseignement en formation initiale d’enseignants (*Remplacé par D. 02-12-2021*)

- **Chapitre Ier – Des principes généraux** — *Articles 47 à 50 (exigences de titres/qualifications ; art. 48 abrogé par D. 16-07-2025 ; art. 49 adapté par D. 20-07-2022 ; création des Services de recherche et développement en Enseignement – art. 50)*
- **Chapitre II – Du master de spécialisation en formation d’enseignants**
  - **Section 1re – Objectifs et organisation** — *Articles 51 à 53*
  - **Section 2 – Accès** — *Article 54 (modifié/complété par D. 16-07-2025)*
  - **Section 3 – Habilitations** — *Article 55 ; Article 56 – Abrogé (D. 02-12-2021)*

TITRE V – Des dispositions budgétaires

- **Chapitre Ier – Subventionnement transitoire pour la mise en œuvre de la FIE** — *Articles 57 à 63bis (allocations 2023-2025 ; master de spécialisation en formation d’enseignants ; intégrations aux enveloppes dès 2026-2029 ; précisions ESA ; nombreuses modifications D. 2019-2025)*
- **Chapitre II – Modification du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles** — *Articles 64 à 66*
- **Chapitre III – Modifications de la loi du 27 juillet 1971 (financement et contrôle des universités)** — *Articles 67 à 70*
- **Chapitre IV – Modification du Décret du 11 avril 2014 (financement ES)** — *Article 71*

TITRE VI – Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

- **Chapitre Ier – Dispositions transitoires** — *Articles 72 à 77ter (fin de cursus « anciens » : instituteurs/régents, AESS, finalités didactiques ; passerelles/valorisations ; titres/habilitations transitoires ; multiples insertions/modifications D. 2019-2025)*
- **Chapitre II – Dispositions abrogatoires et modificatives** — *Articles 78 à 93 (abrogations/ajouts dans décrets/lois connexes : 12-12-2000, 08-02-2001, 31-03-1994, 17-12-2003, 17-05-1999, « Décret Paysage », annexes, etc.)*
- **Chapitre III – Dispositions finales** — *Articles 94 et suivants (jusqu’à 101) (rapports, calendrier d’entrée en vigueur, mise en place des cycles/masters, référentiels)*

Repères d’articles notables (extraits)

- **Art. 12 – Familles de disciplines section 3** (français & disciplines associées, langues germaniques, mathématiques & formation numérique, sciences, éducation physique & santé, sciences humaines, formations artistiques, formation manuelle/techno & numérique).

- **Art. 16** – *Liste des disciplines (sections 4 & 5)* (Grec/Latin, langues modernes, biologie, chimie, éducation physique, français/FLE, géo, histoire, histoire de l’art, maths, info, ingénieur, biomédical, philo/citoyenneté, religion/morale, physique, éco, sociales, santé publique, pharma, architecture/urbanisme, arts & spécialités, traduction/interprétation, psycho-pédagogie, droit). (*ajustements récents mentionnés*)
- **Art. 34** – *Épreuve liminaire de maîtrise du français* (compétences évaluées, seuil, gratuité, effets sur crédits pour sections 1-3 ; obligation pour sections 4-5).
- **Art. 36 à 38** – *Stages et situations professionnelles* (diversité des contextes, formats de stage, conventions, accords avec établissements scolaires).
- **Art. 43-46** – *Masters de spécialisation en enseignement* (deux parcours : « sections 1-2 » et « sections 3-4-5 », 60 crédits, codiplômation).
- **Art. 51-55** – *Master de spécialisation en formation d’enseignants* (objectifs, codiplômation, accès, habilitations).

# Titre I<sup>er</sup>. – Dispositions générales, définitions, objectifs et pilotage de la formation initiale

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>. – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

**Article 1<sup>er</sup>.**<sup>1</sup> – Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article définit le champ d'application du décret et n'appelle pas de commentaire.

### ARTICLE 2

**Article 2.**<sup>2</sup> – Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée aux articles 20 et suivants du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 2° Besoins spécifiques : besoins spécifiques au sens de l'article 1.3.1-1, 5°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 3° Cadre francophone des certifications<sup>3</sup> : cadre créé par l'Accord du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. » auquel il a été porté assentiment par le décret du 15 mai 2015 portant assentiment à l'Accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé «C.F.C.» ;
- 4° COCOFIE : la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit, telle que définie à l'article 7 ;
- 5° Code de l'enseignement : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire créé par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de

<sup>1</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>2</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>3</sup> Les mots « Cadre francophone de certification » sont remplacés par les mots « Cadre francophone des certifications » par l'article 54, 1°, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

- 6° Compétence : la compétence au sens de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 20°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 7° Codiplômation : le partenariat défini à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 18°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 8° Décret ESAHR : le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 9° Décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 10° Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 11° Décret Titres et fonctions : le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 12° Education aux médias : l'éducation aux médias au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française ;
- 13° Enseignant praticien : l'enseignant dont la fonction est définie dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 14° Etablissement référent : l'établissement référent au sens de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 33°, du décret Paysage ;
- 15° EVRAS : l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle en tant que processus éducatif qui implique notamment une réflexion en vue d'accroître les aptitudes des jeunes à opérer des choix éclairés favorisant l'épanouissement de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et le respect de soi et des autres ;
- 16° FLE : Français langue étrangère ;
- 17° Genre : construction sociale selon laquelle les identités sexuées biologiques à la naissance et les identités sexuelles des individus orientent leur socialisation, les rôles, les attentes comportementales et les relations entre individus qui en découlent. Au sein de la formation, la notion de « genre » inclut :
  - l'éducation au genre : partie nécessaire des programmes à tous les niveaux du système éducatif, qui permettrait aux élèves, aux étudiants et aux étudiantes de comprendre comment les constructions des identités et les modèles d'attribution des rôles sociaux - qui façonnent nos sociétés - influencent leur vie, leurs relations, leurs choix, de vie, leurs trajectoires de carrière, etc. ;
  - la sensibilisation au genre : enseignement visant à montrer comment les valeurs et les normes existantes influencent notre image de la réalité, perpétuent les stéréotypes et soutiennent les mécanismes de (re) production des inégalités et de rapports de domination ;
  - la dimension de genre : prise en compte de la façon dont la situation, les besoins et les défis auxquels sont confrontés les individus diffèrent, en vue de déconstruire les

stéréotypes de genre selon une grille de lecture intersectionnelle<sup>4</sup>, d'éliminer les inégalités et d'éviter leur perpétuation, ainsi que de promouvoir l'égalité la diversité dans l'ensemble des politiques, procédures ou programmes particuliers ;

18° Habilitation : l'habilitation au sens de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 42°, du décret Paysage ;

19° Horaire décalé : l'horaire au sens de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 42/2°, du décret Paysage<sup>5</sup> ;

20° Opérateur de formation : l'établissement (Haute Ecole, Université, Ecole Supérieure des Arts) participant à l'organisation de la formation initiale des enseignants ;

21° Section : la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé ;

22° Situation professionnelle : la situation dont la planification et la durée sont variables, pouvant correspondre à des mises en situation, des études de cas, à la conception, la conduite et l'évaluation de séquences d'apprentissage ;

23° Spécificité : la spécificité au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 6°, du décret Titres et fonctions.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 2**

Cet article reprend la définition de termes utilisés dans le décret. La majorité des termes compris dans cet article correspondent à ceux déjà définis par le décret de 2019<sup>6</sup> précité, cependant de nouveaux termes apparaissent, ce qui est le cas des *litterae* 2° à 3°, 5°, 7°, 12° à 15°, 17° à 19°, tandis que les définitions reprises aux *litterae* 21° à 23° sont mises à jour.

Les termes « besoins spécifiques » définis au *littera* 2°, sont des besoins résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation, permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école de l'enseignement fondamental ou secondaire, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. Ces besoins correspondent aux besoins des futurs élèves des bénéficiaires de la FIE. La définition allie à la fois la notion de besoins reconnus comme faisant obstacle à l'apprentissage dans le chef de l'élève et son corolaire portant sur la notion de soutien supplémentaire à mettre en place au sein des classes et de l'école. Ces notions sont développées dans le Livre premier du Code de l'enseignement, Titre VII, chapitre VIII. « Des élèves à besoins spécifiques ».

<sup>4</sup> Le mot « insectorielle » a été remplacé par le mot « intersectionnelle » par l'article 23 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

<sup>5</sup> Les mots « article 13, §1<sup>er</sup>, 42/2, du décret Paysage » sont remplacés par les mots « article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 42/2°, du décret Paysage » par l'article 54, 2°, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>6</sup> Le commentaire de l'article 2 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article reprend les définitions de termes utilisés dans le décret.

L'enseignement de promotion sociale n'intervenant pas dans le cadre de la formation initiale des enseignants (FIE) eu égard aux catégories d'enseignants visés par le présent décret, il n'est pas compris parmi les opérateurs de formation dans le cadre de ce projet de décret. ».

Au littera 12°, la définition de « Education aux médias », visant à donner la capacité à accéder aux médias, à comprendre et apprécier, avec un sens critique, les différents aspects des médias et de leur contenu et à communiquer dans divers contextes. Il est fait référence à des messages médiatiques qui comprennent tant le contenu informatif et créatif des textes que les sons et images véhiculés par divers moyens de communication y compris la publicité, dont la télévision, le cinéma, la vidéo, les sites web, la radio, les jeux vidéo et les communautés virtuelles. Il s'agit de permettre que les étudiants et leurs futurs élèves puissent s'approprier les langages médiatiques et se former aux outils d'interprétation, d'expression et de communication par les médias. L'éducation aux médias<sup>7</sup> vise à la fois « un renforcement de la réflexion de chacun vis-à-vis des médias (mouvement volontaire de distanciation intellectuelle et affective par rapport à l'expérience médiatique ordinaire), une prise de conscience critique et une connaissance des enjeux de la vie personnelle et sociale liés à la communication médiatisée et l'exercice d'un regard créatif sur le média et le développement de capacités d'expression et d'innovation dans la communication médiatique ».

Au littera 15°, la définition de l'acronyme « EVRAS » insiste sur la notion de processus éducatif et sur la responsabilité du milieu scolaire dans sa mise en œuvre. Ce processus est complémentaire à la responsabilité des parents et de l'entourage adulte des enfants et des jeunes en matière d'éducation et ne s'y substitue pas. Notons que le législateur, en juillet 2012, a intégré l'EVRAS à l'article 8 du décret Missions, et aujourd'hui, à l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 12°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui précise les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et secondaire, signifiant clairement que l'école a l'obligation de prendre des initiatives en la matière, dans le respect de son autonomie d'action. Il s'agit d'accompagner chaque jeune vers l'âge adulte selon une approche globale dans laquelle la sexualité est entendue au sens large et qui inclut notamment les dimensions relationnelle, affective, sociale, culturelle, philosophique et éthique. L'EVRAS<sup>8</sup>, qui s'intègre dans le projet pédagogique et éducatif de l'ensemble des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, se développe tout au long de la scolarité des élèves et implique l'ensemble des acteurs scolaires, avec le soutien d'intervenants extérieurs.

Les approches de l'EVRAS sont multiples, diversifiées et adaptées au développement psychoaffectif et sexuel des élèves et aux caractéristiques du groupe. L'EVRAS intègre a minima les 6 thématiques suivantes : les relations, les émotions, la sexualité, la santé sexuelle et reproductive ainsi que le bien-être, les déterminants sociaux et culturels de la sexualité, le corps humain et son développement.

Au littera 17°, les différents aspects composant la définition du terme « Genre », issu du site<sup>9</sup> de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), font référence à un processus long, dans lequel l'école exerce un rôle important. Le « genre » a une signification différente de celle de « sexe ».

Alors que le « sexe » s'en réfère aux différences biologiques entre les hommes et les femmes, le « genre » concerne des différences d'ordre sociétal. La féminité, la masculinité et l'ensemble des caractéristiques qui y sont liées ne sont pas des caractères innés, mais socialement construits. Ils évoluent avec le temps et peuvent être très différents d'une culture à l'autre. A partir des différences biologiques qui existent entre hommes et femmes, toutes les cultures et toutes les sociétés définissent des caractéristiques et des rôles féminins et masculins. Ces constructions sociales s'accompagnent d'images et de représentations stéréotypées des sexes, concernant leurs compétences, leurs sphères d'activités ou leurs rôles respectifs (extrait de l'exposé des motifs du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques

<sup>7</sup> <https://www.csem.be/eduquer-aux-medias>.

<sup>8</sup> <https://www.evras.be>.

<sup>9</sup> <https://eige.europa.eu>.

de la Communauté française). Une partie de la « Recommandation<sup>10</sup> CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation » (Conseil de l'Europe) vise spécifiquement à « inclure, dans la formation initiale et continue des enseignant-e-s, des contenus qui les incitent à réfléchir sur leur identité, leurs convictions, leurs valeurs, leurs préjugés, leurs attentes, leurs attitudes et leurs conceptions de la femme et de l'homme, ainsi que sur leurs pratiques pédagogiques ; les enseignant-e-s devraient être encouragé-e-s à remettre en question les mentalités et les idées fondées sur des préjugés sexistes, qui risquent d'entraver le développement personnel et l'épanouissement des filles et des garçons ».

Complémentaire à cette recommandation, la formation portera également, comme le formule la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°99/2019 rendu le 19 juin 2019, sur la prise en compte de l'identité de genre, se référant au sens psychosocial, au genre auquel une personne s'identifie. Selon les situations et les moments, les personnes s'identifient au genre assigné à leur naissance, à un autre genre, ou à aucun genre en particulier.

Au littera 19°, la définition des termes « horaire décalé » concerne notamment l'organisation des enseignements durant la formation initiale qui facilite, pour l'étudiant, la réalisation d'un stage de longue durée en fin de formation initiale voire, pour les étudiants de la section 5, l'exercice d'une charge professionnelle en parallèle de ses études.

Rappelons par ailleurs, au littera 20°, que l'enseignement de promotion sociale n'intervenant pas dans le cadre de la formation initiale des enseignants (FIE) eu égard aux catégories d'enseignants visées par le présent décret, il n'est pas compris parmi les opérateurs de formation dans le cadre ce projet de décret.

**Commentaire de l'article 54 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 2**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**Commentaire de l'article 23 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 2**

Il s'agit de la correction d'une coquille.

## ARTICLE 3

**Article 3.<sup>11</sup> - § 1<sup>er</sup>.** Le présent décret organise la formation initiale des enseignants.

**§ 2.** La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Elle ne concerne pas le certificat d'aptitudes pédagogiques.

<sup>10</sup> [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805d5267](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d5267).

<sup>11</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

**§ 3.** La formation initiale des enseignants est organisée de manière directe ou différée. Elle comporte 5 sections, qui sont détaillées au Titre II.

La formation directe à l'enseignement associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique. Elle comporte les sections 1 à 4.

La formation différée à l'enseignement – section 5 - est une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article reprend le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3 du décret de 2019<sup>12</sup>, il reformule son 2<sup>ème</sup> paragraphe et modifie son 3<sup>ème</sup> paragraphe.

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe précise que la formation initiale des enseignants définie dans le présent décret ne prépare pas aux titres de capacité dont la composante « compétence disciplinaire » ne donne accès ni à l'AESI, ni à l'AESS, pour lesquels l'expérience utile est reconnue à elle seule comme la composante « compétence disciplinaire » exigée et qui nécessitent d'obtenir un certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP). La plupart des formations conduisant à une fonction de professeur de cours technique ou de pratique professionnelle ne sont donc pas concernées par le présent décret.

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe définit la notion de formation directe ou de formation différée à l'enseignement, qui visent à distinguer le moment de l'orientation pédagogique dans le cursus de la formation. La formation différée à l'enseignement est suivie après un cursus complet de 2 cycles de formation disciplinaire tandis que la formation directe implique le choix de l'orientation pédagogique dès le 1<sup>er</sup> cycle du cursus pour la formation menant au titre de master en enseignement section 1, 2 ou 3 ou dès le 2<sup>ème</sup> cycle du cursus pour la formation menant au titre de master en enseignement section 4.

Cependant, quel que soit le moment du choix de l'orientation pédagogique de la formation, ce sont les mêmes dimensions du métier de l'enseignant que la formation initiale visera à développer.

## ARTICLE 4

**Article 4.**<sup>13</sup> – L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

<sup>12</sup> Le commentaire de l'article 3 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« §1<sup>er</sup>. La formation initiale définie dans le présent décret ne prépare pas aux titres de capacité :

1° dont la composante « compétence disciplinaire » ne donne accès ni à l'AESI, ni à l'AESS ;

2° pour lesquels l'expérience utile est reconnue à elle seule comme la composante « compétence disciplinaire » exigée ;

et qui nécessitent d'obtenir un certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP).

§2. Cet article distingue, d'une part, la formation initiale directe qui se fonde sur un principe de simultanéité entre la formation pédagogique et la formation disciplinaire et, d'autre part, la formation initiale différée où la formation pédagogique suit la formation disciplinaire. La plupart des formations conduisant à une fonction de professeur de cours technique ou de pratique professionnelle ne sont pas concernées par le présent décret. ».

<sup>13</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**CHAPITRE II. – DES OBJECTIFS DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS****ARTICLE 5**

**Article 5.<sup>14</sup> - § 1<sup>er</sup>.** Complémentairement à la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur poursuivent comme objectifs, dans le cadre de la formation initiale des enseignants, le développement et l'acquisition des compétences suivantes par les étudiants :

- 1° Les compétences de l'acteur institutionnel, social et culturel. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :
  - a) agir comme acteur social et culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, intégrer la diversité et développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;
  - b) comprendre les enjeux éthiques et respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité ;
  - c) analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents, la direction et d'autres acteurs afin de :
    - I. s'inscrire dans la démarche de pilotage de l'école et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française ;
    - II. faire de l'école un lieu où les élèves apprennent, se développent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection.
  - d) maîtriser sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel;
- 2° Les compétences de l'acteur d'une organisation apprenante dans une dynamique collective. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :
  - a) s'investir dans le travail collaboratif au sein d'une équipe éducative afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours de concertations ;
  - b) identifier ses besoins de formation individuelle et participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique ;
  - c) contribuer à la diffusion, au sein de l'équipe éducative, des acquis liés aux formations continues suivies ou des capacités développées par celles-ci ou par l'expérience.
- 3° Les compétences de l'organisateur et accompagnateur d'apprentissages dans une dynamique évolutive. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :
  - a) maîtriser les contenus disciplinaires, leurs fondements épistémologiques, leur évolution scientifique et technologique, leur didactique et la méthodologie de leur enseignement ;
  - b) maîtriser les savoirs relatifs aux processus d'apprentissage, aux recherches sur les différents modèles et théories de l'enseignement ;

<sup>14</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

- c) maîtriser la langue française écrite et orale de manière approfondie pour enseigner et communiquer de manière adéquate dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession ;
  - d) prendre en compte et développer les dimensions langagières des apprentissages et enseignements, en étant attentif à la langue de scolarisation ou langue d'apprentissage et conscient du caractère socialement et culturellement inégal de la familiarisation à celle-ci ;
  - e) agir comme pédagogue au sein de la classe et au sein de l'établissement scolaire dans une perspective collective, notamment à travers :
    - i. la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement et d'apprentissage, comprenant des pratiques variées de nature à renforcer la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves et à développer leur créativité et leur esprit d'initiative et de coopération ;
    - ii. la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, de manuels, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques ;
    - iii. la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation, cette dernière étant spécifiquement à visée compréhensive et formative, favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages ;
    - iv. la conception et la mise en œuvre de pratiques de différenciation pédagogique, d'accompagnement personnalisé des élèves tenant compte de leurs acquis antérieurs, de leur profil d'apprenant et, s'il échet, de leurs besoins spécifiques et reposant notamment sur le co-enseignement ou la co-intervention pédagogique ;
    - v. la mise en place d'activités d'apprentissage interdisciplinaires ;
  - f) maîtriser l'intégration des technologies numériques dans ses pratiques pédagogiques ;
  - g) prendre en compte l'éducation aux médias, l'EVRAS ainsi que le genre de manière transversale ;
  - h) créer un cadre relationnel bienveillant pour faciliter la communication avec les élèves, leur entourage notamment familial, ainsi qu'avec les collègues ;
  - i) gérer le groupe-classe en situation éducative et pédagogique de manière stimulante, structurante et sécurisante.
- 4° Les compétences du praticien réflexif. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :
- a) lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et s'en inspirer pour son action d'enseignement ainsi que s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;
  - b) mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité ;
  - c) construire progressivement son identité professionnelle, notamment en mobilisant des outils de développement professionnel personnel tel que le portfolio.

**§ 2.** Pour la capacité visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, a), les établissements d'enseignement supérieur veillent à tout le moins à ce que, au terme de leur formation initiale, les futurs enseignants aient acquis le niveau de maîtrise des concepts et des compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques

leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des compétences visées par les référentiels d'application dans le ou les niveaux d'enseignement concernés. Ils développent les capacités permettant de s'adapter à une évolution de ces référentiels.

Complémentairement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, le niveau de maîtrise minimale des compétences définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, que doit atteindre le futur enseignant au terme de sa formation initiale.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition fixe les objectifs de la formation initiale des enseignants : il s'agit pour les opérateurs de la formation initiale, d'initier chez leurs étudiants le développement des 4 domaines de compétences déclinées en capacités définies dans cet article.

Pour renforcer cette notion d'unicité du métier, les objectifs poursuivis en termes de développement de compétences et capacités attendues chez chacun des enseignants, qui faisaient l'objet des articles 7 et 32 du décret de 2019, sont donc désormais inscrits dans le Titre Ier, couvrant ainsi à la fois la formation directe et la formation différée à l'enseignement.

Ce sont les compétences et capacités attendues de la part de tous les enseignants, quel que soit le niveau, le type ou la forme d'enseignement dans lequel ils exercent leur métier voire encore la discipline enseignée.

Développer ces compétences et capacités, là est le cœur même de la formation initiale des enseignants, les objectifs à poursuivre pour tous.

Ces compétences ont été structurées à partir des 4 dimensions du métier déterminées par l'avis n° 3 du Pacte et déclinées en capacités à développer chez le futur enseignant. Ces compétences et capacités ont cependant été revisitées en fonction de la mise en œuvre même du Pacte tandis que le vécu de la pandémie du Covid 19 a permis d'apporter une attention plus particulière au développement des capacités liées à la conception de dispositifs pédagogiques numériques.

La disposition définit donc les quatre domaines de compétences constitutifs du profil générique du membre de l'équipe éducative des écoles. Être enseignant, c'est évidemment être un organisateur et accompagnateur d'apprentissages, dans une dynamique évolutive et réflexive. Mais être enseignant, c'est aussi prendre sa place en tant qu'acteur institutionnel, social et culturel dans un établissement scolaire et participer, comme membre de l'équipe éducative, à la dynamique collective d'une organisation apprenante. Cette 2<sup>ème</sup> dimension du métier d'enseignant est essentielle, notamment dans l'élaboration du plan de pilotage et la mise en œuvre du contrat d'objectifs en lien avec le nouveau pilotage des écoles. Le travail collaboratif, la dynamique collective, le co-enseignement, la co-intervention pédagogique sont des termes qui marquent l'évolution d'un métier autrefois assuré de manière relativement solitaire et qui demande aujourd'hui davantage de travail participatif, favorisant la cohérence des actes pédagogiques.

Ainsi, les deux premiers domaines insistent sur la place à prendre dans l'équipe éducative, sur le rôle à y jouer en tant qu'enseignant. Apprendre à prendre une place active dans une dynamique collective commence lors de la formation initiale puis se développe progressivement et s'entretient au sein d'une équipe.

Le troisième domaine, qui est le cœur même du métier, décline, en 9 capacités, la compétence du pédagogue organisateur et accompagnateur d'apprentissages. Cette compétence, généralement exercée dans des situations de groupes, vise à permettre l'acquisition de connaissances, de

compétences et de capacités chez leurs élèves. Il s'agit donc pour l'enseignant de maîtriser lui-même des savoirs et des contenus, de s'approprier des méthodes et pratiques pédagogiques, de développer une approche inclusive des apprentissages intégrant plusieurs aspects comme la différenciation pédagogique et l'accompagnement personnalisé des élèves. La prise en compte des élèves à besoins spécifiques et les implications sur leurs apprentissages, la mise en œuvre des AR dans la perspective d'une école plus inclusive constitue une préoccupation importante. Il est essentiel de développer, chez les futurs enseignants, des compétences en termes de d'observation, de repérage des besoins spécifiques (pas de diagnostic) et de la mise en place des AR. Ces compétences sont en effet indissociables de la mise en œuvre du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

Mais ce métier d'enseignant est évolutif dans ses contenus, ses méthodes et ses conditions et implique dès lors de toujours les interroger et les actualiser. Ce métier doit être dès lors être envisagé dans sa dynamique temporelle ce qui nécessite de travailler, dès l'entame de la formation initiale, des outils de développement professionnel personnel et collectif, comme le portfolio, qui doivent aussi pouvoir être mobilisés à l'entrée de la carrière et tout au long de la carrière.

Le dispositif de la formation initiale des enseignants ne figurera dès lors pas les contenus à aborder, laissant à la compétence des opérateurs de la formation initiale le soin de les définir et de les faire évoluer en fonction du développement des connaissances et du résultats des recherches en didactiques des disciplines et en pédagogie, ...

Comme le précise l'article 6, les compétences ainsi définies sont complexes et nécessitent un développement qui se poursuit au-delà de la formation initiale lors de l'exercice de la pratique professionnelle, notamment à travers les formations continues. Le second paragraphe de l'article 5 habilite dès lors le Gouvernement, après avis de la COCOFIE, à préciser le niveau de maîtrise que doit avoir atteint l'étudiant dans chacun des domaines visés au 1er paragraphe au terme de la formation initiale.

C'est parce qu'elle est composée à la fois de représentants des opérateurs de la formation initiale et de représentants de l'enseignement obligatoire notamment que La COCOFIE est le meilleur lieu d'analyse et de proposition en cette matière.

Il s'agit d'un enjeu important. Les compétences définies au 1er paragraphe constituent en quelque sorte un référentiel du métier d'enseignant. Il reviendra aux opérateurs de formation de définir le référentiel de la formation initiale, sur la base des attendus en termes de niveau de maîtrise des compétences à l'issue de la FIE. Ce travail confié à la COCOFIE est donc essentiel et prioritaire. C'est sur la base de ce travail que chaque établissement pourra, avec ses partenaires de la codiplômation, définir les unités d'enseignement (UE) en termes d'acquis d'apprentissage liés à ces compétences. Il s'agira de poursuivre ce travail en fonction des étapes du métier (enseignant débutant, enseignant confirmé).

Nonobstant cette définition de seuil, il demeure incontournable de viser, durant la formation initiale des futurs enseignants, la maîtrise des concepts, contenus disciplinaires et des compétences didactiques et pédagogiques nécessaires pour développer chez leurs futurs élèves les compétences visées par le ou les référentiels concernés par le niveau d'études dans lequel ils exerceront leur métier. Citons notamment, pour les sections 1, 2 et 3, le référentiel des compétences initiales ou les référentiels du Tronc commun. La définition des seuils de maîtrise des compétences ne portera donc pas sur les concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques liés au/x référentiel/-s d'application dans le niveau d'enseignement du futur enseignement. Ces concepts, compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques doivent en effet être acquis dès le terme de la formation initiale.

Au-delà du niveau de maîtrise des compétences et capacités requises au terme de leur formation initiale, les futurs enseignants doivent aussi avoir développé une capacité d'adaptation à l'évolution des matières, concepts et compétences qu'ils auront à enseigner et à développer chez leurs élèves durant leur carrière. Ils doivent notamment pouvoir s'adapter à l'évolution des référentiels qu'ils auront à mettre en œuvre, à l'évolution de la législation qui les concerne, ...

#### ARTICLE 5 – REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2023 déterminant le niveau de maîtrise minimale des compétences en exécution de l'article 5, §2, alinéa 2, du décret du 07 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

#### ARTICLE 6

**Article 6.**<sup>15</sup> – Le développement des compétences visées à l'article 5 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle de l'enseignant et de manière renforcée à l'entrée dans le métier conformément à ce qui est prévu dans la réglementation de la formation professionnelle continue.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition, modifiant l'article 8 du décret de 2019<sup>16</sup>, précise que le développement des compétences complexes définies à l'article 5 est entamé lors de la formation initiale et qu'il convient de les entretenir et de les développer au cours de la carrière professionnelle. Une attention toute particulière doit y être apportée lors de l'entrée dans le métier. La transition entre la formation initiale et l'entrée dans le métier est ainsi spécifiquement travaillée notamment lors de la mise en œuvre des dispositions visées aux articles 23, 24, § 4, et 30, § 3.

<sup>15</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>16</sup> Le commentaire de l'article 8 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article établit le lien entre la formation initiale et la formation en cours de carrière. Ce lien s'articule notamment autour de la poursuite de la formation des jeunes enseignants qui entrent en fonction.

Cet article définit le niveau de maîtrise des compétences à atteindre au terme de la formation initiale directe à l'enseignement.

Il établit également un lien entre la formation et les attendus correspondant aux différents niveaux d'enseignement et aux différentes disciplines exprimés dans les différents référentiels, à savoir :

- 1° les socles de compétences, en ce compris les compétences initiales, visés aux articles 16 et 16 bis du décret Missions ;
- 2° les compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales, artistiques et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions ;
- 3° les compétences et des savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions ;
- 4° les acquis d'apprentissage tel que définis à l'article 5 bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 5° le socle de compétences défini à l'article 1<sup>er</sup>, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ; 6° les seuils de maturités définis à l'article 4, §2, 16° et des compétences-seuils définies à l'article 4, §3,
- 6° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. ».

Un des objectifs de la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles est précisément de poursuivre le développement des compétences professionnelles entamé lors de la formation initiale. Pour opérationnaliser ce continuum, les compétences inscrites dans le décret de la formation initiale et de la formation professionnelle continue sont les mêmes.

### CHAPITRE III. – DE LA COMMISSION DE COORDINATION DE LA FIE DE L’ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, DE PROMOTION SOCIALE ET SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT

#### ARTICLE 7

**Article 7.<sup>17</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Il est créé une commission d'avis intitulée « Commission de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit », ci-dessous dénommée COCOFIE.

**§ 2.** Complémentairement à la mission qui lui est confiée à l'article 5, §2, alinéa 2, la COCOFIE remet un avis au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins, tous les trois ans :

- quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement fondamental et secondaire, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- quant à la cohérence entre les cursus organisés et les référentiels d'application dans l'enseignement fondamental et secondaire, les acquis d'apprentissage définis à l'article 5bis, 1°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1<sup>er</sup>, 6°, du décret ESAHR ;
- quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et les référentiels communs établis par l'ARES pour les cursus de la formation initiale des enseignants ;
- quant à la cohérence entre les programmes assurés par les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants et les objectifs visés par l'article 5 ;
- quant aux indicateurs de suivi des objectifs de l'article 5 ;
- pour la première fois avant le mois de juin 2023, quant à la durée et aux balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée visé aux articles 23, 24, §4, 30, §4, 36, §§ 2et3, 38 ;
- quant à l'identification des forces et faiblesses de la mise en œuvre de la réforme et, s'il échet, quant aux éventuelles propositions d'amélioration ;
- quant à une proposition de modification des compétences définies à l'article 5 en fonction de l'évolution des référentiels de compétences d'application dans l'enseignement fondamental et secondaire, de l'évolution des pratiques, des résultats de la recherche scientifique en matière de formation initiale des enseignants ;
- quant à l'implémentation d'une procédure d'analyse de la qualité propre à la formation initiale des enseignants, en concertation avec l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française créée par l'article 2 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- quant à la mise en œuvre du master de spécialisation en formation d'enseignants.

---

<sup>17</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

**§ 3.** La COCOFIE est composée de vingt-quatre membres dont deux co-présidents désignés par le Gouvernement. Parmi ces membres,

- 1° huit dont un co-président sont désignés sur la proposition de l'ARES,
- 2° six dont un co-président sont désignés sur la proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire instituée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française,
- 3° un est désigné sur la proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale institué par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale,
- 4° un est désigné sur la proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit institué par le décret ESAHR ;
- 5° six sont désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives ;
- 6° deux sont désignés sur la proposition des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Pour la désignation des membres visés aux litterae 1° et 2°, une répartition entre les différentes Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement et entre les différents niveaux et formes d'enseignement, fondée sur la proportion d'élèves et étudiants dont ils ont la charge, est assurée.

En l'absence de proposition de l'une des instances visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement désigne le(s) membre(s) concerné(s) de la COCOFIE. Le mandat des membres de la COCOFIE est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

**§ 4.** La COCOFIE établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement. La COCOFIE est accueillie à l'ARES qui en assure le secrétariat.

La COCOFIE se réunit au moins deux fois par an à l'invitation des co-présidents ou à la demande de deux de ses membres au moins.

Les co-présidents fixent l'ordre du jour. Ils peuvent inviter un expert selon le sujet abordé, d'initiative ou à la demande d'un des membres du Conseil.

Seuls les membres de la COCOFIE ont voix délibérative. La COCOFIE délibère par la voie du consensus. En cas de désaccord entre ses membres, des notes minoritaires peuvent être transmises avec la position majoritaire au Gouvernement.

Lorsqu'elle traite des points visés au §2, litterae 1° à 4°, la COCOFIE ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres repris au § 3, litterae 1° et 2°, est présente.

En fonction de l'ordre du jour, les membres de la COCOFIE peuvent se faire accompagner d'un conseiller technique.

La COCOFIE peut mettre en place ou consulter des groupes de travail spécifiques, notamment en fonction des disciplines ou des sections de la FIE considérées.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition, comme le faisait l'article 21 du décret de 2019<sup>18</sup>, crée une commission d'avis (la COCOFIE) et initie un système de suivi et de pilotage de la réforme de la FIE en associant tous les acteurs concernés par le décret, à savoir, les acteurs de l'enseignement obligatoire et ceux de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 2 complète les missions de la COCOFIE, en plus de celle déjà définie à l'article 5. Ainsi, elle est notamment aussi chargée de :

- remettre des avis sur les indicateurs de suivi des objectifs du décret ;
- identifier les forces, faiblesses et améliorations quant à la mise en œuvre du décret et à l'implémentation d'une procédure d'analyse de la qualité propre à la FIE ;
- remettre un avis au Gouvernement sur les balises à définir en termes de modalités opérationnelles et organisationnelles des stages de longue durée que l'étudiant sera amené à prêter dans un établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit ; les balises, définissent les conditions minimales nécessaires à l'atteinte des objectifs du stage de longue durée : favoriser l'appréhension des quatre domaines de compétences du métier de l'enseignant, par une immersion la plus proche possible de l'exercice du métier au sein d'une équipe pédagogique et éducative ; les balises tiennent compte notamment des rythmes scolaires et académiques, du bien-être des étudiants et des enseignants du lieu de stage et des établissements de l'enseignement supérieur, des capacités d'encadrement des écoles et des établissements d'enseignement supérieur, ...  
Cet avis sera rendu pour la première fois avant le mois de juin 2023 afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur comme aux établissements de l'enseignement obligatoire ou aux établissements de Promotion sociale de préparer concrètement les modalités ainsi définies.
- formuler des propositions de modifications du décret en fonction de l'évolution des référentiels de l'enseignement obligatoire, de l'évolution des pratiques, de la recherche scientifique en la matière, des besoins rencontrés par les établissements d'enseignement obligatoire et supérieur. Cette mission fait écho à la notion de métier évolutif dans ses contenus, ses méthodes et ses conditions développé à l'article 5.

L'ensemble de ces missions permet la mise en place d'un véritable pilotage de la FIE.

Le paragraphe 3 réduit la composition de la COCOFIE pour la rendre plus agile tout en maintenant l'équilibre entre le nombre de représentants de l'enseignement supérieur (visé au 1°) et le nombre de représentants de l'enseignement obligatoire (visé au 2°), l'enseignement de promotion sociale (visé au 3°) et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (visé au 4°). Ces premières catégories de membres ne comprennent ni les représentants des Organisations syndicales qui sont visées au 5° ni ceux des organisations représentatives des étudiants qui eux sont visées au 6°.

<sup>18</sup> Le commentaire de l'article 21 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article traite d'une commission autonome d'avis (la COCOFIE). Il en définit les missions et la composition. Le Gouvernement s'assure que la représentation des différentes composantes de l'Ares et de la Commission de Pilotage soit équilibrée. »

Complémentaire à la disposition reprise à l'alinéa 2 de ce 3ème paragraphe, il serait sans doute utile que chaque consortium formé pour mettre en œuvre la codiplômation dans le cadre de la FIE soit représenté dans cette commission.

Si, comme le stipule le paragraphe 4, la COCOFIE peut ne se réunir que deux fois par an en vitesse de croisière, il semble évident que cette temporalité ne sera pas suffisante à l'entame de ses travaux. Pour ne pas freiner les travaux de la Commission, il est prévu qu'elle puisse exécuter valablement ses missions relatives à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et ses effets dans l'enseignement cible, à la cohérence des cursus organisés et des référentiels de compétences d'application dans l'enseignement cible, à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement cible et les référentiels communs établis par l'ARES pour les cursus de la FIE ou encore à la cohérence des programmes de la FIE et les objectifs visés par l'article 5 si la moitié des membres désignés par l'ARES et la moitié des membres désignés par la Commission de pilotage au moins sont présents. Cette disposition ne vise nullement à écarter les autres membres de la Commission.

Il est également prévu que la COCOFIE puisse s'appuyer sur les apports spécifiques de groupes de travail thématique qu'elle mettrait en place. Un de ces groupes pourrait évidemment être constitué par une Chambre thématique située au sein de l'ARES ou par la Commission pédagogique, par exemple.

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 novembre 2022 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit.

# Titre II. – De la formation directe à l’enseignement et de la formation différée à l’enseignement

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>. – DES SECTIONS ET DES GRADES ACADÉMIQUES DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

### ARTICLE 8

**Article 8.**<sup>19</sup> – Chaque établissement identifie la structure qui assure les activités relatives au domaine visé à l'article 83, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> bis, du décret Paysage.

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition s’inspire de l’article 5, § 4 du décret de 2019<sup>20</sup>.

Dès lors que chacun des cursus liés au domaine 10bis est assuré en codiplômation par au moins deux opérateurs, il est important que soit identifiée par chacun de ceux-ci et dans le respect de la liberté de chacune des institutions, la structure qui sera chargée de la coordination et la cohérence des collaborations liées aux activités relatives à la FIE.

Il relève de la liberté d’organisation de chaque établissement de définir le type et la forme que prendra cette structure.

### ARTICLE 9

**Article 9.**<sup>21</sup> – **§ 1<sup>er</sup>.** La section 1 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire et à prendre en charge :

- 1° dans l’enseignement maternel, l’ensemble de la formation de leurs élèves, en ce compris la psychomotricité ;
- 2° en première et deuxième années de l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves, à l'exception de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

<sup>19</sup> Cet article a été inséré par l’article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>20</sup> Le commentaire de l’article 5, § 4, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l’article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Le paragraphe 4 confie aux institutions d’enseignement supérieur la tâche de créer une structure assurant les activités relatives au domaine 10bis. Il relève de l’autonomie du Conseil d’administration de chaque établissement de définir le type et la forme que prendra cette structure. »

<sup>21</sup> Cet article a été inséré par l’article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Toutefois, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

**§ 2.** La<sup>22</sup> section 1 est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les études de premier cycle de 180 crédits sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en Enseignement section 1.

Les études de deuxième cycle de 60 crédits sont sanctionnées par le grade académique de master en enseignement section 1 correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### *Commentaire de l'article 9*

La refonte des formations initiales des enseignants traduit, dans ses objectifs et ses dispositifs de formation, l'expression d'un même métier. Cela n'empêche cependant pas la reconnaissance de la double spécificité liée d'une part au niveau d'enseignement visé et d'autre part aux contenus disciplinaires à enseigner. Cette spécificité se traduit notamment dans la nécessité d'une spécialisation disciplinaire plus forte pour les futurs enseignants des sections 3, 4 et 5 que pour les futurs enseignants des sections 1 et 2.

La spécialisation disciplinaire des futurs enseignants est conçue de manière progressive afin d'assurer une meilleure transition entre les niveaux d'enseignement.

Les articles 9, 10, 11, 13 et 15 présentent la même structure :

- le 1er paragraphe définit « l'empan » de la section concernée, soit le niveau d'études pour lequel les futurs enseignants sont formés.  
En section 1, il s'agit de former des enseignants généralistes, capables d'avoir une vue globale du développement des élèves.  
Comme précisé à l'article 10, la formation de la section 2 reste généraliste mais certaines disciplines, telles que l'éducation physique ou l'apprentissage d'une langue seconde, nécessitent une spécialisation. La formation commune à tous les étudiants des sections 1 et 2 ne comprend pas la préparation à enseigner les cours de Religion ou de Morale. Seuls ceux qui ont suivi une option spécifique à la Religion ou à la Morale seront préparés à dispenser ces cours. A contrario, la formation commune à tous les étudiants de ces sections 1 et 2 comprend la préparation à enseigner le cours de Philosophie et Citoyenneté.  
Comme précisé à l'article 11, les étudiants de la section 3 sont formés à des familles de disciplines.  
Comme précisé aux articles 13 pour la section 4 et 15 pour la section 5, les futurs enseignants sont en principe formés à une seule discipline, à l'exception de ce qui concerne les langues, où des regroupements sont possibles.
- le 2ème paragraphe définit le cursus de la formation et le nombre de crédits consacrés à la FIE de ces futurs enseignants selon la section concernée ;

<sup>22</sup> Les mots « Par dérogation à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, la » sont remplacés par le mot « La » par l'article 55, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

- le 3ème paragraphe définit la sanction des études : dans chacun des cas, le grade correspond au niveau 7 du cadre francophone des certifications<sup>23</sup>, ce qui implique qu'au terme de leur formation, les étudiants :
  - ont acquis des connaissances hautement spécialisées et des compétences qui font suite à celles qui relèvent du niveau de bachelier. Ces connaissances et ces compétences fournissent une base pour développer ou mettre en œuvre des idées ou des propositions artistiques de manière originale, le plus souvent dans le cadre d'une recherche ou dans le cadre d'un développement d'une application ou d'une création ;
  - sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences en vue de résoudre selon une approche analytique et systémique des problèmes liés à des situations nouvelles ou présentant un certain degré d'incertitude dans des contextes élargis ou pluridisciplinaires en rapport avec leur domaine d'études ;
  - sont capables de mobiliser ces connaissances et ces compétences, de maîtriser la complexité ainsi que de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques à partir d'informations incomplètes ou limitées en y intégrant une réflexion sur les responsabilités sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ;
  - sont capables de communiquer de façon claire, structurée et argumentée, tant à l'oral qu'à l'écrit, à des publics avertis ou non, leurs conclusions, leurs propositions singulières ainsi que les connaissances, principes et discours sous-jacents ;
  - ont développé et intégré un fort degré d'autonomie qui leur permet de poursuivre leur formation, d'acquérir de nouveaux savoirs et de développer de nouvelles compétences pour pouvoir évoluer dans de nouveaux contextes.

	section 1 (art. 9)	section 2 (art. 10)	section 3 (art. 11)	section 4 (art. 13)	section 5 (art. 15)
Empan	M1-P2	M3-P6	P5-S3 M1-S3 si éd. Phys. P3-S3 si 2è langue & fo art. ESAHR	S4-S6 S3-S6 si Master spécialisation enseignnt (art. 43, §4, 2°)	S4-S6 S3-S6 si Master spécialisation enseignnt (art. 43, §4,
Discipline	toutes sauf en P1 & P2 éd. Phys; 2è langue; RM	toutes sauf éd. Phys; 2è langue; RM	famille de disciplines (art. 12)	1 discipline (art. 16)	1 discipline (art. 16)
Cursus	1er cycle FIE = 180 C 2è cycle FIE = 60 C	1er cycle FIE = 180 C 2è cycle FIE = 60 C	1er cycle FIE = 180 C 2è cycle FIE = 60 C	2è cycle FIE = 120 C après 1 BA "disciplinaire" (art. 14)	2è cycle FIE = 60 C après 1 MA "disciplinaire" de 60 C ou de 120 C (art.29)
	T = 240 C.	T = 240 C.	T = 240 C.	T = 300 C.	T = 300 C   T = 360 C
Grade CFC niv 7	Master en enseignement section 1	Master en enseignement section 2	Master en enseignement section 3	Master en enseignement section 4	Master en enseignement section 5

**Commentaire de l'article 55 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 9**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

<sup>23</sup> <https://cfc.cfwb.be/cfc/detail/certification>.

## ARTICLE 10

**Article 10.<sup>24</sup> – § 1<sup>er</sup>.** La section 2 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la troisième maternelle à la sixième primaire et à prendre en charge l'ensemble de la formation de leurs élèves, à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Toutefois, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

**§ 2.** La<sup>25</sup> section 2 est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les études de premier cycle de 180 crédits sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en Enseignement section 2.

Les études de deuxième cycle de 60 crédits sont sanctionnées par le grade académique de master en enseignement section 2 correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 10**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9.

**Commentaire de l'article 56 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 10**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

---

<sup>24</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>25</sup> Les mots « Par dérogation à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, la » sont remplacés par le mot « La » par l'article 56, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

## ARTICLE 11

**Article 11.<sup>26</sup> – § 1<sup>er</sup>.** La section 3 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire et à prendre en charge :

- 1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 12, parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement ;
- 2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR.

**§ 2.** La<sup>27</sup> section 3 est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les études de premier cycle de 180 crédits sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en Enseignement section 3. Le grade est précisé par la discipline ou la famille de disciplines définie à l'article 12, à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Les études de deuxième cycle de 60 crédits sont sanctionnées par le grade académique de master en enseignement section 3 correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Le grade est précisé par la discipline ou la famille de disciplines définie à l'article 12, à laquelle la formation a préparé à enseigner.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 11**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9.

**Commentaire de l'article 57 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 11**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL**

**§ 1<sup>er</sup> :** Les débouchés professionnels dans l'enseignement obligatoire du titulaire du grade de master en enseignement section 3 sont déterminés par la CITICAP (Commission Inter réseaux des titres de capacité) sur la base du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans

<sup>26</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>27</sup> Les mots « Par dérogation à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, la » sont remplacés par le mot « La » par l'article 57, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

l'enseignement fondamental et secondaire. Pour les débouchés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), ce sont les dispositions propres au décret ESAHR qui s'appliquent, conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et à l'article 17, alinéa 2, du présent décret.

**§ 2** : C'est le grade tel que mentionné sur le diplôme — précisé par la discipline ou la famille de disciplines définie à l'article 12 — qui détermine concrètement les fonctions enseignantes auxquelles le titulaire a accès.

## ARTICLE 12

**Article 12.**<sup>28</sup> – Les disciplines ou familles de disciplines apparentées visées à l'article 11, sont constituées de la façon suivante :

- 1<sup>o</sup> Français et Morale ;
- 2<sup>o</sup> Français et Religion ;
- 3<sup>o</sup> Français et Education à la philosophie et à la citoyenneté ;
- 4<sup>o</sup> Français et Langues anciennes ;
- 5<sup>o</sup> Français et Education culturelle et artistique ;
- 6<sup>o</sup> Français, Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage ;
- 7<sup>o</sup> Deux langues germaniques parmi Anglais, Allemand, Néerlandais ;
- 8<sup>o</sup> Mathématiques et Formation numérique ;
- 9<sup>o</sup> Sciences ;
- 10<sup>o</sup> Education physique et Education à la santé ;
- 11<sup>o</sup> Sciences humaines ;
- 12<sup>o</sup> Formation artistique : musique et Education culturelle et artistique ;
- 13<sup>o</sup> Formation artistique : arts plastiques et Education culturelle et artistique ;
- 14<sup>o</sup> Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique.

Par dérogation à l'article 11, § 1<sup>er</sup> :

- 1<sup>o</sup> pour les disciplines visées aux litterae 7<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup>, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de la 3<sup>e</sup> primaire à la 3<sup>e</sup> secondaire ;
- 2<sup>o</sup> pour les disciplines visées au littera 10<sup>o</sup>, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de l'entrée en maternelle à la 3<sup>e</sup> secondaire.

Au plus tard 5 ans<sup>29</sup> après l'entrée en vigueur du décret, le Gouvernement évalue, après avis de la COCOFIE, l'opportunité de modifier les disciplines ou familles de disciplines apparentées, en particulier concernant l'éducation à la philosophie et la citoyenneté.

<sup>28</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>29</sup> Les mots « 4 ans » sont remplacés par les mots « 5 ans » par l'article 58, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 12**

Cet article, qui définit les familles de disciplines apparentées de la section 3, modifie l'article 11 du décret de 2019 pour tenir compte de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence et spécifiquement des nouveaux référentiels du Tronc commun.

Les regroupements de disciplines pour la section 3 se justifient par la conjugaison de plusieurs contraintes, à savoir :

- a. la cohérence avec les nouveaux référentiels du Tronc commun, qui conduit à l'apparition de nouvelles disciplines ou familles de disciplines (« Français et Langues anciennes », « Formation artistique : musique et Education culturelle et artistique » ; « Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique ») et à la disparition d'autres (« Education familiale et sociale ») ; par ailleurs, les disciplines « Formation artistique: arts de la scène » et « Formation artistique: audiovisuel », qui ne sont pas reprises comme telles dans un des référentiels du Tronc commun n'ont fait dès lors pas partie de la liste retenue pour la section 3.
- b. la proximité épistémologique de certaines disciplines (« Français et Langues anciennes », ...) ou leur complémentarité (« Mathématiques et Formation numérique » ; « Musique et Education culturelle et artistique », ...)
- c. la perspective d'une charge complète pour le plus grand nombre d'enseignants mais aussi celle d'une carrière plus variée et plus longue pour les enseignants en général et singulièrement pour les futurs enseignants d'Education physique et Education à la santé ;
- d. et enfin, l'association historique de certaines disciplines ainsi que la difficulté, pour les établissements d'enseignement supérieur, d'organiser un choix de disciplines trop ouvert.

Le second alinéa définit l'empan spécifique des futurs enseignants de la section 3 des familles de disciplines « langues germaniques », « Formation artistique : musique et Education culturelle et artistique » et « Formation artistique : arts plastiques et Education culturelle et artistique » qui pourront enseigner aux élèves des classes de la 3ème primaire à la 3ème secondaire tandis que les futurs enseignants de la section 3 « Education physique et Education à la santé » pourront enseigner aux élèves des classes de l'entrée de l'enseignement maternel jusqu'à la 3ème secondaire. Ces élargissements d'empan se justifient par la grande spécificité des disciplines visées tandis que la formation des professeurs des sections 1 et 2 doit rester généraliste pour couvrir toutes les matières dites de base.

Le troisième alinéa charge le Gouvernement d'évaluer la pertinence de ces familles de disciplines après quatre ans de mise en œuvre de la réforme. Il s'agit d'examiner notamment la cohérence de ces appariements avec la mise en œuvre du Tronc commun et leur impact éventuel sur la pénurie des enseignants chargés du cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Pour ce faire, le Gouvernement s'appuiera sur l'avis de la COCOFIE. Cette évaluation s'inscrit dans les missions générales de cette Commission.

**Commentaire de l'article 58 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 12**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 13

**Article 13.<sup>30</sup> – § 1<sup>er31</sup>.** La section 4 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner

- 1° de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;
- 2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduite, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR.

**§ 2.** La section 4 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 120 crédits. Les conditions d'accès à ce deuxième cycle sont définies par l'article 14.

**§ 3.** Les études de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade de master en enseignement section 4 complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner, correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Une deuxième discipline, apparentée à la première, peut être mentionnée sur le diplôme délivré au terme du cursus conformément à l'article 16, alinéa 3.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### *Commentaire de l'article 13*

Comme précisé ci-avant, le premier paragraphe de cette disposition définit l'empan de la section 4, modifiant ainsi l'article 9, 4°, du décret de 2019.

Cette section 4 forme des enseignants destinés à prendre en charge l'enseignement d'une discipline, voire de disciplines apparentées, de la quatrième à la sixième secondaire d'une filière de transition ou de qualification. L'article 15 définit le même empan pour la section 5.

Remarquons que si l'enseignant d'une section 4 ou 5 est titulaire du master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, visé à l'article 43, § 4, 2°, cet empan est étendu à la troisième secondaire. La formation des sections 4 et 5 préparent donc les futurs enseignants à enseigner une des disciplines reprises à l'article 16 aux élèves du niveau d'études qui suit directement le Tronc commun.

Enseigner au niveau du Tronc commun pluridisciplinaire, dans lequel les référentiels sont différents de ceux qui sont d'application dans les trois dernières années du secondaire, qui implique de travailler avec des élèves plus jeunes et dans un contexte plus hétérogène nécessite une formation pédagogique complémentaire prenant notamment en compte cette approche pluridisciplinaire, moins développée dans le cursus des sections 4 et 5.

Le deuxième paragraphe modifie le cursus de la formation directe à l'enseignement section 4 tel que défini par l'article 5, § 2, du décret de 2019. Il n'impose plus à l'étudiant de choisir, dès l'entame de ses études, entre un cursus disciplinaire ou un cursus en enseignement. Il lui permet de mûrir sa

<sup>30</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>31</sup> Ce paragraphe est remplacé par l'article 24 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

réflexion pendant le « temps du premier cycle de 180 crédits disciplinaires » lequel sera sanctionné par le grade académique de bachelier suivi de la discipline concernée.

L'étudiant, s'il souhaite alors devenir enseignant, choisit de poursuivre un deuxième cycle de formation dont les 120 crédits qui sont orientés vers la communication, la didactique, la pédagogie, la recherche et la pratique liées à la discipline à laquelle il a consacré son premier cycle. Il s'agit bien d'une formation directe à l'enseignement sanctionnée par le grade de master en enseignement section 4 (suivi de la discipline).

Pour atteindre les objectifs du décret - le développement des compétences et capacités d'un futur enseignant - le deuxième cycle va dès lors s'appuyer sur les acquis disciplinaires et, sans négliger la poursuite du développement de ceux-ci, se concentrer sur les axes portant sur la didactique, la pédagogie, la pratique, la communication et la recherche.

**Commentaire de l'article 24 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 13**

Ces articles visent à apporter des précisions sur l'accès des diplômés à l'enseignement en ESAHR, dans un souci de cohérence. À l'article 17, alinéa 2, du décret FIE, il est prévu que les sections 3, 4 et 5 permettent l'accès à l'ESAHR. Pour les cursus en enseignement section 3, cela est confirmé par l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 2°. Cependant, pour les cursus en enseignement sections 4 et 5, les articles 13 et 15 ne mentionnaient pas explicitement l'accès à l'ESAHR (bien que c'était déjà indiqué dans le commentaire des articles). Ceci est corrigé par les présentes modifications.

ARTICLE 14

**Article 14.<sup>32</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Complémentaire aux autres conditions d'accès prévues au Titre III, Chapitre IX du décret Paysage, ont accès au deuxième cycle de la formation en vue du grade de master en enseignement section 4, les étudiants qui sont titulaires d'un titre de bachelier qui correspond à la composante disciplinaire du master précité.

**§ 2.** Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade de master en enseignement section 4 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent conformément à l'article 111, § 1<sup>er</sup>, 3°, du décret Paysage.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article définit les conditions d'accès au deuxième cycle de la formation menant au titre de master en enseignement section 4.

Les étudiants qui sont titulaires d'un titre de bachelier qui correspond à la composante disciplinaire du master en enseignement section 4 ont accès au 2<sup>ème</sup> cycle de cette section. Ainsi,

- 1° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classique ont accès au 2<sup>ème</sup> cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Grec ancien et Latin ;
- 2° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres modernes ont accès au 2<sup>ème</sup> cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Langues modernes (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ;

<sup>32</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

- 3° les titulaires du grade de bachelier en sciences biologiques ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Biologie ;
- 4° les titulaires du grade de bachelier en sciences chimiques ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Chimie ;
- 5° les titulaires du grade de bachelier en sciences de la motricité, orientation générale ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Education physique ;
- 6° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale ou du grade de bachelier en langues et lettres anciennes et modernes dont le français est le choix de la langue moderne ou du grade de bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale, dont le français est le choix de la langue moderne ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Français ;
- 7° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres anciennes et modernes dont le français est le choix de la langue moderne ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Français et Latin ;
- 8° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres romanes et germaniques dont le français est le choix de la langue romane ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Français et Langue moderne (une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ;
- 9° les titulaires du grade de bachelier en sciences géographiques ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Géographie ;
- 10° les titulaires du grade de bachelier en histoire ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Histoire ;
- 11° les titulaires du grade de bachelier en sciences mathématiques ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Mathématiques ;
- 12° les titulaires du grade de bachelier en philosophie ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Philosophie et Citoyenneté ;
- 13° les titulaires du grade de bachelier en philosophie ou du grade sciences des religions et de la laïcité ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Morale ;
- 14° les titulaires du grade de bachelier en sciences physiques ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Physiques ;
- 15° les titulaires du grade de bachelier en sciences économiques, orientation générale ou au grade de bachelier en sciences économiques et de gestion ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Sciences économiques ;
- 16° les titulaires du grade de bachelier en sciences humaines et sociales ou au grade de bachelier en sociologie et anthropologie ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Sciences sociales ;
- 17° les titulaires du grade de bachelier en Arts plastiques visuels et de l'espace ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Arts plastiques visuels et de l'espace ;
- 18° les titulaires du grade de bachelier en Musique ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Musique ;
- 19° les titulaires du grade de bachelier en Théâtre et Art de la parole ont accès au 2ème cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Théâtre et Art de la parole ;

- 20° les titulaires du grade de bachelier sciences religieuses (mention complétée par l'intitulé de la religion du culte reconnu) ont accès au 2<sup>ème</sup> cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Religion ;
- 21° les titulaires du grade de bachelier en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ont accès au 2<sup>ème</sup> cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
- 22° les titulaires du grade de bachelier en traduction et interprétation ont accès au 2<sup>ème</sup> cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Langues modernes traduction et interprétation.

Par ailleurs, comme le stipule le paragraphe 2, les autorités académiques peuvent décider d'autoriser l'accès au 2<sup>ème</sup> cycle de la formation précitée aux conditions complémentaires qu'elles fixent dans le respect de la législation. Ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription. Ces enseignements font partie de son programme d'études de 2<sup>ème</sup> cycle.

#### REMARQUES(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Etant donné l'ajout de nouvelles disciplines à l'article 16 par le décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants et l'article 114 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il faut se référer à l'avis 2025-06 du 15 avril 2025 de l'ARES qui fixe et actualise les accès inconditionnels aux masters en enseignement section 4 pour les bacheliers de premier cycle de type long dit « de transition ».

<https://www.ares-ac.be/sites/default/files/2025-04/2025-06.pdf>

#### ARTICLE 15

**Article 15.**<sup>3334</sup> – § 1<sup>er</sup>. La section 5 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner :

- 1° de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;
- 2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduite, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR.

**§ 2.** La<sup>35</sup> section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

**§ 3.** Le grade académique qui sanctionne les études de deuxième cycle visées au § 2, est le master en enseignement section 5, complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner,

<sup>33</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>34</sup> Ce paragraphe est remplacé par l'article 25 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

<sup>35</sup> Les mots « Par dérogation à l'article 70, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, la » sont remplacés par le mot « La » par l'article 59, 1°, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Une deuxième discipline, apparentée à la première, peut être mentionnée sur le diplôme délivré au terme du cursus conformément à l'article 16, alinéa 3<sup>36</sup>.

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 15**

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9 pour la justification de ces dispositions.

La voie des étudiants choisissant d'obtenir dans un premier temps un master à finalité approfondie ou spécialisée, avant de s'engager dans un deuxième temps – de manière différée - dans la formation en enseignement section 5, autrefois appelée « agrégation », est intéressante tant pour eux-mêmes que pour l'enseignement. En effet, ces orientations plus tardives, faisant suite à un autre parcours de formation ou après une autre expérience professionnelle apportent au secteur de l'enseignement des contributions et des expériences plurielles, issues d'autres sphères de la formation et d'activités professionnelles.

Afin de maintenir une cohérence avec la formation directe à l'enseignement, tout en tenant compte du fait qu'un cursus trop long peut constituer un frein à l'entrée pour des personnes qui sont déjà détentrices d'un master, la formation différée à l'enseignement est dispensée en un cursus de 60 crédits et débouche sur un master en enseignement section 5.

Le tableau ci-dessous synthétise les dispositions relatives aux empan pour chacun des cursus de la FIE.

Année d'âge	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
Niveau scolaire	A	M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5	P6	S1	S2	S3	S4	S5	S6	
Empan de la formation	Master en enseignement Section 1 (art. 10)																
					Master en enseignement Section 2 (art. 11)												
										Master en enseignement Section 3 (art. 12)							
													enseignement Section 4 (art. 14)				
													enseignement Section 5 (art. 16)				
													Sections 4 et 5 après master de spécialisation (art. 44)				

<sup>36</sup> Les mots « conformément à l'article 16, alinéa 3 » sont insérés par l'article 59, 2°, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

**Commentaire de l'article 59 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 15**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**Commentaire de l'article 25 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 15**

Ces articles visent à apporter des précisions sur l'accès des diplômés à l'enseignement en ESAHR, dans un souci de cohérence. À l'article 17, alinéa 2, du décret FIE, il est prévu que les sections 3, 4 et 5 permettent l'accès à l'ESAHR. Pour les cursus en enseignement section 3, cela est confirmé par l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 2°. Cependant, pour les cursus en enseignement sections 4 et 5, les articles 13 et 15 ne mentionnaient pas explicitement l'accès à l'ESAHR (bien que c'était déjà indiqué dans le commentaire des articles). Ceci est corrigé par les présentes modifications.

## ARTICLE 16

**Article 16.**<sup>3738</sup> – Les disciplines pour les sections 4 et 5 respectivement visées aux articles 13 et 15 sont les suivantes :

- 1° Grec ancien et Latin ;
- 2° Langues modernes (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ;
- 3° Biologie ;
- 4° Chimie ;
- 5° Education physique ;
- 6° Français ;
- 7° Français langue étrangère ;
- 8° Géographie ;
- 9° Histoire ;
- 10° Histoire de l'art et archéologie ;
- 11° Mathématiques ;
- 12° Sciences informatiques ;
- 13° Sciences de l'ingénieur ;
- 14° Sciences biomédicales ;
- 15° Philosophie et citoyenneté ;
- 16° Religion ;
- 17° Morale ;
- 18° Physique ;
- 19° Sciences économiques ;
- 20° Sciences sociales ;
- 21° Santé publique ;

<sup>37</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>38</sup> Cet article est remplacé par l'article 26 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

- 22° Sciences pharmaceutiques ;
- 23° Architecture ;
- 24° Urbanisme ;
- 25° Musicologie ;
- 26° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 27° Musique ;
- 28° Danse ;
- 29° Arts de la parole et du théâtre ;
- 30° Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
- 31° Langues modernes traduction et interprétation (dont au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire)<sup>39</sup> ;
- 32° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 33° Sciences juridiques.

Pour ce qui concerne les disciplines visées au 26° à 30°, celles-ci peuvent être complétées par une mention relative à une spécialité ou à un instrument.

Pour ce qui concerne les disciplines visées au 2° et 31°, celles-ci peuvent être complétées par une mention relative aux langues enseignées.

Dans le respect des conditions d'accès définies à l'article 15, la discipline Français visée au 6° peut être appariée soit au latin, soit au français langue étrangère, soit à une langue moderne enseignée dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 16**

Cet article reprend les disciplines qui peuvent faire l'objet d'un master en enseignement section 4 ou 5 définies par l'article 13 du décret de 2019<sup>40</sup>, scinde le littéra 17° (religion et morale) et ajoute une discipline : « Langue moderne traduction et interprétation (une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ».

Ces disciplines ont été pensées en prenant en compte les besoins de l'enseignement obligatoire et les ressources disponibles au sein des Universités, des Hautes Ecoles et des ESA. Elles ont été définies en croisant les AESS actuellement organisées dans les institutions d'enseignement supérieur

<sup>39</sup> Les mots « (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) » sont remplacés par les mots « (dont au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) » par l'article 64 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

<sup>40</sup> Le commentaire de l'article 13 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit les disciplines qui peuvent faire l'objet d'un Master en Enseignement section 4.

Ces disciplines ont été pensées en prenant en compte les ressources disponibles au sein des universités, des Hautes Ecoles et des ESA et les besoins de l'enseignement obligatoire. Elles ont été définies en croisant les AESS actuellement organisées dans les institutions d'enseignement supérieur et les disciplines définies dans les référentiels en cours dans l'enseignement obligatoire et dans les ESHAR. ».

et les disciplines définies dans les référentiels en cours dans l'enseignement obligatoire et dans les ESHAR.

Certaines disciplines enseignées dans les filières du secondaire qualifiant ne font pas partie des 20 disciplines visées par cet article. Leur enseignement est subordonné à l'obtention d'un certificat d'aptitude pédagogique (CAP), lequel ne fait pas l'objet du présent décret. Le CAP peut être obtenu selon deux filières :

- la certification académique du « CAP » dans l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale,
- la réussite des épreuves du jury organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (« jury central » CAP). Cette filière s'adresse à des autodidactes.

**Commentaire de l'article 26 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 16**

Cet article complète les disciplines auxquelles préparaient les sections 4 et 5. Le décret actuel se limite à la liste des disciplines organisées dans le tronc commun de l'enseignement obligatoire, mais d'autres disciplines sont aussi organisées dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire. Pour plusieurs de celles-ci, des formations à l'agrégation existaient déjà dans les universités.

En réponse à la demande de la Ministre sur cette question, la COCOFIE a remis l'avis 2023-01 du 27 janvier 2023 sur l'opportunité de créer des masters en enseignement section 4 et/ou section 5 pour ces disciplines.

Ces nouveautés sont reprises dans les items suivants : Danse ; Français langue étrangère ; Architecture ; Histoire de l'art et archéologie ; Sciences informatiques ; Urbanisme ; Sciences pharmaceutiques ; Santé publique ; Musicologie ; Sciences biomédicales ; Sciences de l'ingénieur.

Il est en outre précisé qu'en ce qui concerne les litterae 26° à 30°, la discipline peut être complétée par une mention relative à une spécialité ou à un instrument et, pour les litterae 2° et 31°, que la discipline peut être complétée par une mention relative aux langues enseignées.

Dans le respect des conditions d'accès définies à l'article 15, il est également précisé que la discipline Français visée au 6° peut être appariée soit au latin, soit au français langue étrangère, soit à une langue moderne enseignée dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

**Commentaire de l'article 64 du décret du 16 juillet 2025, modifiant l'article 16**

Cet article vise à donner accès à un titre pédagogique en section 4 ou 5 aux étudiants en traduction-interprétation dont la combinaison linguistique ne comprend qu'une des cinq langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire conformément à l'avis 2025-03 de la COCOFIE. C'est une mesure de lutte contre la pénurie d'enseignants en langues dans l'enseignement secondaire.

## ARTICLE 17

**Article 17.**<sup>41</sup> – Les niveaux d'enseignement cités aux articles 9, 10, 11, 13 et 15 correspondent aux niveaux de l'enseignement ordinaire de plein exercice. Ils varient en fonction de la section et des disciplines concernées pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé, conformément au chapitre V du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour ce qui relève de

<sup>41</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

l'enseignement de promotion sociale, conformément aux articles 26 à 32 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, seules les sections 3, 4 et 5 sont concernées et préparent à enseigner à l'ensemble des élèves sans distinction d'âge et de niveau.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article, qui précise l'article 9, alinéas 2 et 3 du décret de 2019, n'appelle pas de commentaire.

#### ARTICLE 18

**Article 18<sup>42</sup>.** – Au terme de leurs études, les titulaires d'un master en enseignement des sections 1, 2, 3, 4 ou 5 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate par lequel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article, qui fusionne les dispositions des articles 22 et 43 du décret de 2019<sup>43</sup>, n'appelle pas de commentaire.

---

<sup>42</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>43</sup> Le commentaire des articles 22 et 43 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :  
« Cet article n'appelle pas de commentaire. ».

## CHAPITRE II. – DES AXES ET DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION DIRECTE À L'ENSEIGNEMENT

### SECTION I<sup>RE</sup>. – DES SPÉCIFICITÉS DE LA FORMATION DIRECTE À L'ENSEIGNEMENT SECTION 1, 2 OU 3

#### ARTICLE 19

**Article 19.**<sup>44</sup> – Les unités d'enseignement permettant aux étudiants d'atteindre les compétences visées à l'article 5 s'inscrivent, pour chacune des sections 1 à 3, dans les sept axes de formation suivants :

- 1° une formation disciplinaire incluant des aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline ;
- 2° une formation à et par la communication ;
- 3° une formation à et par la pratique ;
- 4° une formation didactique et pédagogique ;
- 5° une formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° une formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;
- 7° une formation visant la maîtrise orale et écrite de la langue française.

Le travail de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes de formation définis à l'alinéa 1er, dont l'axe 6°.

Les axes de formation sont articulés entre eux. L'éducation aux médias et l'EVRAS sont intégrées de manière transversale dans tous les axes de formation ; elles sont particulièrement prises en compte dans les axes 3° à 5°. Dans chacun des axes, une attention constante est portée au genre.

#### **Commentaire de l'article**

Cet article modifie les dispositions de l'article 14 du décret de 2019<sup>45</sup> qui définit les axes autour desquels s'articulent les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 5.

D'une part, il ajoute un axe de formation dédié à la maîtrise orale et écrite de la langue française, qui comme défini à l'article 21 comprend 5 crédits, pour tous les étudiants de la formation en enseignement section 1, 2 ou 3.

D'autre part, il impose que le travail de fin d'études s'articule au moins à l'axe « à et par la recherche en éducation et en didactique ». Il s'agit d'inciter l'étudiant à exploiter concrètement cet axe dans ses travaux et de lui donner concrètement du sens.

<sup>44</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>45</sup> Le commentaire de l'article 14 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit les six axes autour desquels s'articulent les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs assignés à la formation initiale directe des enseignants. ».

Enfin, il prescrit que, en tant que processus transversal, l'éducation aux médias et l'EVRAS soient prises en compte à travers l'ensemble des axes. De même, il recommande une attention constante à la dimension de genre, quel que soit l'axe envisagé. Cette intégration doit se traduire dans les programmes d'études rédigés par les établissements organisant la formation des enseignants.

## ARTICLE 20

**Article 20.<sup>46</sup> – § 1<sup>er</sup>.** La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins :

- 1° 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire ;
- 2° 10 crédits à la formation à et par la communication ;
- 3° 55 crédits à la formation à et par la pratique, dont 20 crédits au moins sont organisés durant le 2<sup>e</sup> cycle de la formation ;
- 4° 20 crédits à la formation didactique et pédagogique ;
- 5° 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° 15 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;
- 7° 5 crédits consacrés à la maîtrise de la langue française, organisés parmi les 60 premiers crédits du 1<sup>er</sup> cycle.

Les 15 crédits restants sont laissés à l'appréciation des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs visés à l'article 5.

**§ 2.** En ce qui concerne la section 3, les 100 crédits consacrés a minima à la formation disciplinaire se répartissent comme suit en fonction des familles de disciplines définies à l'article 12 :

- 1° Français : 70 crédits ; Morale : 30 crédits ;
- 2° Français : 70 crédits ; Religion : 30 crédits ;
- 3° Français : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté : 30 crédits ;
- 4° Français : 70 crédits ; Langues anciennes : 30 crédits ;
- 5° Français : 70 crédits ; Education culturelle et artistique : 30 crédits ;
- 6° Français 70 crédits ; Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage : 30 crédits ;
- 7° Deux langues germaniques (Anglais, Allemand, Néerlandais) : 50 crédits pour chacune des deux langues ;
- 8° Mathématiques : 70 crédits ; Formation numérique : 30 crédits ;
- 9° Sciences : 100 crédits ;
- 10° Education physique : 70 crédits ; Education à la santé : 30 crédits ;
- 11° Sciences humaines : 100 ;
- 12° Formation artistique, Musique : 80 crédits ; Education culturelle et artistique : 20 crédits ;
- 13° Formation artistique, arts plastiques : 80 crédits ; Education culturelle et artistique : 20 crédits ;
- 14° Formation manuelle, technique et technologique : 70 crédits ; Formation numérique : 30 crédits.

**§ 3.** Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour ce qui concerne les familles de disciplines définies à l'article 12, litterae 12° à 13°, et préparant plus particulièrement à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la formation comprend 160 crédits consacrés à la formation disciplinaire,

<sup>46</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

5 crédits consacrés à la formation portant sur la maîtrise de la langue française et 60 crédits à répartir sur les cinq autres axes.

Les 15 crédits restants sont laissés à l'appréciation<sup>47</sup> des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs visés à l'article 5.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 20**

Cette disposition, qui modifie l'article 15 du décret de 2019, détermine les volumes correspondant à chacun des axes définis à l'article 19 pour les sections 1, 2 et 3.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe définit la répartition des crédits de la formation à et par la pratique entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> 2<sup>ème</sup> cycle du cursus : 20 des 55 crédits au moins sont organisés au cours du 2<sup>ème</sup> cycle, soit l'équivalent d'1/3 de ce cycle. Il faut lire cette disposition en parallèle avec celle de l'article 23.

Parce que le métier d'enseignant repose fondamentalement sur la communication avec les élèves, avec les parents, avec les membres de l'équipe éducative, avec les acteurs scolaires en général, le volume consacré à la formation à et par la communication est doublé.

Enfin, 5 crédits sont consacrés à l'axe dédié à la maîtrise orale et écrite de la langue française dans le cursus de tous les étudiants des sections 1, 2 et 3 et ces crédits doivent être organisés au cours des 2 premiers quadrimestres du cycle 1 du cursus. Il s'agit de concrétiser l'importance accordée à la maîtrise de la langue française, laquelle constitue, pour les élèves, une des clés de la réussite scolaire tout comme celle de son intégration harmonieuse dans le corps social et donc un des leviers essentiels pour augmenter l'efficacité et l'équité de notre enseignement.

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe définit la répartition des 100 crédits consacrés à chaque discipline des différents appariements de la section 3. La répartition réserve généralement 70 crédits à la discipline dite « majeure » (Français, Education physique, Mathématiques, ...) et 30 crédits à la discipline dite « mineure » (Langues anciennes, Education à la santé, Formation numérique, ...) dans l'appariement. Pour certains appariements, la répartition est spécifique : il n'y a pas de discipline majeure ou mineure dans les appariements sous le 7<sup>o</sup> « langues germaniques », 9<sup>o</sup> « Sciences » et 11<sup>o</sup> « Sciences humaines » dès lors que la majeure recouvre déjà plusieurs disciplines. Pour les appariements relatifs à la formation artistique, 20 crédits seulement sont consacrés à la « mineure », considérant que la formation disciplinaire de la « majeure » porte déjà beaucoup de contenus relatifs à l'Education culturelle et artistique.

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe traite de la spécificité de la formation disciplinaire des appariements artistiques lorsqu'elle prépare à l'ESHR.

Le décret fixe les objectifs en termes de compétences déclinées en capacités à développer lors de la FIE, et à poursuivre au cours de la carrière, il fixe également les axes de la FIE et la répartition des crédits entre ces axes. Il confie aux opérateurs de la formation le soin d'en définir les contenus et de les faire évoluer en vertu des progrès des connaissances dans chacun des axes.

Dans le courant de l'année académique 2022-2023, il appartiendra :

---

<sup>47</sup> Les mots « des pouvoirs organisateurs » sont abrogés par l'article 60, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

- 1° à l'ARES, de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés;
- 2° aux établissements organisant la formation initiale des enseignants de rédiger les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 57° du décret Paysage, complémentairement à l'article 125, § 1<sup>er</sup>, du même décret, ainsi que les programmes d'études ;
- 3° à l'ARES d'attester le respect des référentiels par programmes d'études proposés par les établissements ;
- 4° à la COCOFIE, de remettre, au Gouvernement, un avis quant à la cohérence entre les référentiels de compétences pour chacune des formations envisagées dans le cadre du présent décret avec les référentiels de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit.

L'article 17 du décret de 2019, qui définit des contenus à prendre en compte dans les profils d'enseignement, n'est dès lors repris ici qu'à titre de soutien à l'élaboration des profils d'enseignement :

- 1) la maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel ainsi que la communication verbale et non-verbale en situation de classe et dans d'autres situations professionnelles, l'éducation aux médias dont notamment la littératie médiatique, les techniques de l'information et de la communication ;
- 2) la sensibilisation théorique et pratique aux spécificités du français langue de scolarisation, ainsi qu'à celles de l'enseignement à des élèves allophones ;
- 3) les savoirs et compétences disciplinaires en lien avec les attendus définis pour les matières et niveaux auxquels la formation les prépare à enseigner dans les référentiels qui les concernent, l'épistémologie des disciplines ainsi concernées, la construction de liens entre et à travers différentes disciplines notamment dans une perspective de développement durable et solidaire et de développement d'une culture commune ;
- 4) les savoirs et compétences pédagogiques et didactiques, en ce compris le rapport au savoir ; les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage ; la gestion de groupes d'apprenants ; l'exercice de la pratique réflexive ; les pratiques citoyennes, le travail collaboratif ;
- 5) l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate ;
- 6) le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique ;
- 7) la psychologie :
  - des apprentissages, adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés ;
  - du développement, en ce compris les neurosciences, les troubles du développement, l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et

- communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé;
- sociale et la gestion des relations humaines à l'égard des élèves, des étudiants et de leur environnement familial et des groupes en ce compris la prévention de la maltraitance telle que visée par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les inégalités découlant des rapports sociaux de sexe opérant dans le milieu scolaire, et plus généralement des rapports de pouvoir entre les groupes majoritaires et les groupes minorisés socialement ;
- 8) la sociologie de l'éducation, en ce compris :
- la diversité culturelle et les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
  - les inégalités liées au sexe ;
  - les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté ;
  - les formes que peuvent prendre certaines radicalisations en analysant leurs idéologies, leurs processus, leurs manifestations excessives possibles et les moyens de les prévenir ;
  - les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation ;
- 9) la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités et de stéréotypes de genre ;
- 10) les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée de systèmes éducatifs ;
- 11) la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation ;
- 12) les cadres éthique, déontologique et réglementaire en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité ;
- 13) la formation à et par la recherche, en ce compris la lecture critique de recherches, intégrée à différents axes de la formation ; la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique ;
- 14) pour les sections concernées, la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

***Commentaire de l'article 60 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 20***

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 21

**Article 21.<sup>48</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Complémentairement à l'article 125, § 2, du décret Paysage, la formation au niveau du 1<sup>er</sup> cycle pour les sections 1, 2 et 3 comprend, parmi les minima définis à l'article 20, § 1<sup>er</sup> :

- 1° au moins 73 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation disciplinaire ;
- 2° au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la communication ;
- 3° au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la pratique ;
- 4° au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation didactique et pédagogique ;
- 5° au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la maîtrise de la langue française.

**§ 2.** Conformément à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, les activités d'apprentissage liées à la maîtrise de la langue française font partie des 60 premiers crédits du premier cycle de la formation.

L'évaluation correspondant aux enseignements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 6°, est organisée, selon les modalités définies à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, sous la forme d'une épreuve certificative écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le 1<sup>er</sup> paragraphe définit les 108 crédits d'enseignements communs par grade académique, assurant la mobilité des étudiants au sein des établissements de la Communauté française.

Le second paragraphe précise que, dans le même esprit, l'évaluation des 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la maîtrise de la langue française est également commune, assurant ainsi une égale exigence en la matière vis-à-vis de chaque futur enseignant.

## ARTICLE 22

**Article 22.<sup>49</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Le cursus de la formation initiale directe conduisant au grade de master en Enseignement sections 1, 2 et 3 est organisé dans le cadre de la codiplômation, laquelle réunit deux types d'opérateurs de formation : une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités.

**§ 2.** Chaque cursus conduisant au grade de master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 240 crédits dont 180 crédits relèvent de la formation dispensée par une Haute Ecole et 60 relèvent de la formation dispensée par une Université.

Les 180 crédits visés à l'alinéa précédent se répartissent en 150 crédits au cours du premier cycle de la formation et 30 crédits au cours du deuxième cycle.

<sup>48</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>49</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Dans l'élaboration des programmes de formation directe conduisant au grade de master en enseignement sections 1, 2 et 3, des enseignements correspondant à 30 crédits du premier cycle de la formation sont communs aux étudiants des trois sections et comprennent des acquis d'apprentissage contribuant au développement d'une identité professionnelle commune aux futurs enseignants des trois sections.

**§ 3.** Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, pour ce qui concerne les formations portant sur les disciplines visées à l'article 12, 12° et 13°, la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateur :

- 1° soit une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ;
- 2° soit une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Universités.

Lorsqu'une école supérieure des arts est référente, dans le cadre visé au 2° de l'alinéa précédent, la répartition des crédits est la suivante :

- 1° si la formation vise à former des enseignants à destination de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, l'établissement référent dispense au moins 190 crédits, tandis que les partenaires en dispensent au maximum 50 ;
- 2° si la formation ne vise pas à former des enseignants à destination de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, l'établissement référent dispense 180 crédits, tandis que les partenaires en dispensent 60.<sup>50</sup>

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 22**

Cet article reprend, comme le faisait l'article 23 du décret de 2019<sup>51</sup>, la répartition des crédits assurés par cycle par chacun des opérateurs de la formation dans le cadre de la codiplômation pour les sections 1, 2 et 3.

<sup>50</sup> Cet alinéa a été inséré par l'article 27 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

<sup>51</sup> Le commentaire de l'article 23 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit que, pour la formation initiale directe, chacun des deux cycles de la formation est organisé dans le cadre de la codiplômation.

Pour les formations en sections 1,2 et 3, la codiplômation réunit une Haute Ecole ou un établissement d'enseignement supérieur artistique, établissement référent, et une Université ou Ecole supérieure des Arts dans le cas où l'établissement référent est une Haute Ecole. L'intention est de permettre les 3 types de collaboration suivantes : HE/U ; HE/ESA ; ESA/U. Certaines Hautes Ecoles détiennent, en effet, une habilitation pour organiser un cursus conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques, que ce décret pérennise sous la forme d'un bachelier et d'un master en Enseignement section 3 : Formation artistique : Arts plastiques.

Le décret fixe les balises de la codiplômation, à savoir : - 180 crédits (150 au premier cycle et 30 au deuxième cycle) sont dispensés en Haute Ecole (ou en Ecole supérieure des Arts pour les familles de disciplines concernées) ; - 60 crédits (30 au premier cycle et 30 au deuxième cycle) sont dispensés dans une Université ou Ecole supérieure des Arts. Une exception est prévue pour les formations conduisant aux grades académiques de master en Enseignement section 3 Formation artistique : musique et Formation artistique : arts plastiques en raison de la spécificité de la formation artistique.

Retenons que la définition des termes « établissement référent » de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 33<sup>e</sup> du décret Paysage, implique le singulier : « dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ».

Il n'en va pas de même pour les établissements qui ne sont pas référents dans la codiplômation, ceux-ci pouvant être plusieurs pour chacun des types d'opérateurs.

Toutes les formations organisées dans le cadre du présent décret se font dans le cadre d'une codiplômation. Les articles 25, 31, 44 et 52 définissent respectivement la répartition des crédits entre l'établissement référent ou le-s partenaire-s dans le cas de la formation de la section 4, 5, du master de spécialisation en enseignement ou du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Le tableau suivant montre une vue d'ensemble de ces répartitions.

	Formation directe - codiplômation		Formation directe - codiplômation	fo différée - codiplômation	master spécialisation enseignement	master spécialisation en formation d'enseignant
	Cycle 1 - sections 1,2,3	Cycle2 - sections 1,2,3,	Cycle 2 - section 4	section 5		
N crédits	180	60	120	60	60	60
	240 (dont 180 par HE et 60 par U) ou (dont 190 au moins par ESA si ESAHR) - (art. 22)		si U référent: 80 U / 40 HE si ESA référent: 90 ESA / 30 U ou HE (art. 25)	(art. 31)	(art. 44)	U référent = min 30 crédits (art. 52)
Université	30	30	référent 80	référent 30	30	référent = min 30
HE	référent 150	30	40	30	30	partenaire hypothèse 30
ESA	peut être référent si domaine artistique		si référent (domaine artistique) 90	référent si art	0	partenaire

### Commentaire de l'article 27 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 22

Cet article précise la répartition entre partenaires pour les cursus en enseignement section 3 formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique (ESAHR) et formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique (ESAHR). L'école supérieure des arts, en tant qu'établissement référent, prend en charge au moins 190 crédits sur les 240. Il s'agit ici de confirmer dans le dispositif des éléments qui se trouvaient déjà dans le commentaire de l'article du décret RFIE.

### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Les questions relatives à la répartition du minerval (ou anciennement des droits d'inscription) entre établissements doivent être réglées dans les conventions de Co diplomation conclues entre ceux-ci.

La question de la répartition du financement des codiplômations doit être réglée dans les conventions de codiplômation conclues entre les établissements partenaires, conformément à l'article 82 du décret Paysage et de l'article 9 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

### ARTICLE 23

**Article 23.**<sup>52</sup> – Le programme annuel du deuxième cycle de la formation menant au grade de master en enseignement section 1, 2 ou 3 est organisé selon des modalités, permettant à l'étudiant :

<sup>52</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

- 1° de réaliser un stage de longue durée, équivalant aux 20 crédits de formation à et par la pratique visées à l'article 20, § 1er, de préférence au sein d'un même établissement et ainsi entrer progressivement et autant que possible dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5 ;
- 2° de bénéficier d'unités d'enseignement permettant une analyse réflexive et une supervision de ses pratiques ;
- 3° de réaliser un travail de fin d'études en articulation avec un processus de recherche-action ou de recherche collaborative.

Le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, la durée et les balises opérationnelles du stage visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°. Cette durée et ces balises seront fixées en tenant compte notamment des critères à rencontrer pour garantir que la formation rencontre les conditions de reconnaissance du cycle de formation au niveau 7 du cadre francophone des certifications et assurer la soutenabilité de l'accueil des stages par les établissements de l'enseignement obligatoire dans le cadre législatif qui s'applique à eux.

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition vise avant tout à permettre une entrée progressive, encadrée et accompagnée dans le métier. L'étudiant est déjà titulaire d'un titre de bachelier en enseignement section 1, 2 ou 3. Il a déjà réalisé l'équivalent de 30 à 35 crédits de formation pratique. Au cours de son 2<sup>ème</sup> cycle de la formation, il lui est donné l'occasion d'être intégré dans une équipe pédagogique et de développer les quatre domaines de compétence en réalisant un stage planifié sur une longue durée pour l'équivalent de 20 crédits, sur l'ensemble de l'année académique/scolaire. Ce stage devrait être planifié au cours d'une même année scolaire, de préférence au sein d'un même établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

Durant cette même période, il bénéficie d'une supervision de ses pratiques et d'unités d'enseignement lui permettant de développer des capacités d'analyse réflexive et de réaliser un travail de fin d'études en articulation avec l'axe « formation à et par la recherche en éducation et en didactique ». Il s'agit en effet que tous les éléments de la formation initiale des enseignants, en ce compris ce stage de longue durée, garantissent l'atteinte du niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Pour que cette possibilité soit réalisable, il faut une volonté de chacune des parties et une triangulation des responsabilités : l'étudiant qui devra mettre à l'épreuve de la réalité et interroger ses connaissances et compétences, les opérateurs de la formation initiale (établissement référent et partenaire) qui devront l'accompagner, le soutenir et lui offrir un horaire compatible avec un horaire d'école, l'école qui accueille le stagiaire qui devra lui faire une place dans l'équipe, l'initier au travail collaboratif et lui permette également des moments de travail en autonomie.

La COCOFIE, qui représente chacune des parties, a pour mission de donner un avis au Gouvernement sur la durée et sur les modalités organisationnelles et opérationnelles de cette mesure. Il s'agit en effet de favoriser une expérience qui permette à l'étudiant de connaître le plus nombre de moments significatifs de la vie d'un membre d'une équipe pédagogique (la rentrée ou à tout le moins la mise en œuvre de l'horaire définitif, une période complète et les conseils de classe qui s'ensuivent, une réunion de parents, ...) tout en respectant un rythme académique qui ne recouvre pas totalement le rythme scolaire. Il s'agira notamment de définir comment s'opère la conversion des 20 crédits en heures de prestation de stage en tenant compte, par exemple, des dispositions du décret du 14 mars 2019 portant diverses mesures relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de

l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. Pour permettre aux établissements de préparer concrètement les stages, il est demandé à la COCOFIE de remettre son avis sur la mesure pour la première fois avant le mois de juin 2023.

Le Gouvernement fixera la durée et les modalités concrètes de ce stage de longue durée après que la COCOFIE aura remis son avis, soit dès le mois de septembre 2023 au plus tard.

On peut ainsi imaginer que ce stage de longue durée se déroule toujours le même jour (ou toujours les deux mêmes demi-jours) par semaine, que l'étudiant soit encadré par un ou deux maîtres de stage, qu'il assure 5 périodes de cours entre le 1er octobre et le 30 avril, qu'il lui soit donné l'opportunité de pratiquer du co-enseignement, de se voir confier des périodes de cours en toute autonomie tandis que le maître de stage suit une formation (de maître de stage ou professionnelle continue), ...

Le chapitre V. traite plus amplement de l'organisation et de l'encadrement spécifique des situations professionnelle de formation.

Selon Nadine Berdnarz (2015)<sup>53</sup>, une recherche-action est un processus qui vise un changement de pratique, au travers d'un processus cyclique d'action, d'observation, de réajustement et d'analyse. L'objet de la recherche-action est de documenter ce processus de changement.

Dans le même article, la chercheuse précise la recherche collaborative : recherche qui vise une meilleure compréhension des pratiques professionnelles. Il s'agit de la construction d'un savoir inédit sur un objet lié à la pratique, un savoir nouveau, issu d'un croisement de deux logiques, celle des chercheurs et celle des praticiens.

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

La durée et les balises opérationnelles du stage de longue durée visé à l'alinéa 1er, 1°, sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2026 portant sur les modalités minimales d'encadrement des stages dont la durée et les balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants.

Les unités d'enseignement relatives à la réalisation du travail de fin d'études doivent être organisées conformément à l'article 126 du décret du 7 novembre 2013. Il est loisible aux établissements codiplômants d'organiser, au sein de cette unité d'enseignement, des activités d'apprentissage prises en charge par des établissements différents, conformément à l'article 82, § 3, du décret du 7 novembre 2013.

## SECTION 2. – DES SPÉCIFICITÉS DE LA FORMATION DIRECTE À L'ENSEIGNEMENT SECTION 4

### ARTICLE 24

**Article 24.**<sup>54</sup> – **§ 1<sup>er</sup>.** La section 4 comprend 120 crédits. Elle vise à faire acquérir les compétences relevant des composantes didactique, pédagogique, communicationnelle et sociale des futurs

<sup>53</sup> Nadine Bednarz, La recherche collaborative, Entretien réalisé par [Jean-Luc Rinaudo](#), [Éric Roditi](#), in [Carrefours de l'éducation 2015/1, n° 39](#), pages 171 à 184.

<sup>54</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

enseignants et à poursuivre le développement des compétences relevant de la composante disciplinaire entamée durant le premier cycle de de leur formation.

**§2.** Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre ces objectifs sont articulées autour des axes visés à l'article 19, alinéa 1er, 1° à 6°.

Ces axes de formation sont articulés entre eux. L'éducation aux médias et l'EVRAS sont intégrées de manière transversale dans tous les axes de formation ; elles sont particulièrement prises en compte dans les axes 3° à 5°. Dans chacun des axes, une attention constante est portée au genre.

La maîtrise orale et écrite de la langue française est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par l'étudiant. Elle intervient dans leur évaluation tout au long de la formation.

**§ 3.** Les 120 crédits visés au § 1er, comprennent au moins :

- 1° 20 crédits pour la formation disciplinaire ;
- 2° 30 crédits pour la formation à et par la pratique ;
- 3° 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques ;
- 4° 15 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales, en ce compris la formation à la communication ;
- 5° 15 crédits au moins à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le travail de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes de formation définis à l'alinéa précédent, dont l'axe de la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 20 crédits restants sont laissés à l'appréciation<sup>55</sup> des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs visés à l'article 5.

Pour ce qui concerne les disciplines artistiques, par dérogation à l'alinéa 1er, la formation comprend 50 crédits consacrés à la formation disciplinaire et 70 crédits à répartir sur les 4 axes visés par les lettres 2° à 5° dont 25 crédits au moins sont consacrés à la formation à et par la pratique.

**§ 4.** Le programme annuel du cycle 2 de la formation menant au grade de master en enseignement section 4 est organisé selon un horaire permettant à l'étudiant :

- 1° qui a acquis au moins 10 crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique, de réaliser un stage de longue durée, équivalant à 15 des crédits de la formation à et par la pratique visées au § 3, de préférence au sein d'un même établissement et ainsi entrer progressivement dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5 ;
- 2° de bénéficier d'unités d'enseignement permettant une analyse réflexive et une supervision de ses pratiques ;
- 3° de réaliser un travail de fin d'études en articulation avec un processus de recherche-action ou de recherche collaborative.

Le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, la durée et les balises opérationnelles du stage visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°. Cette durée et ces balises seront fixées en tenant compte notamment des critères à rencontrer pour garantir que la formation rencontre les conditions de reconnaissance du cycle de formation au niveau 7 du cadre francophone des certifications et assurer la soutenabilité de

<sup>55</sup> Les mots « des pouvoirs organisateurs » sont abrogés par l'article 61, du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

l'accueil des stages par les établissements de l'enseignement obligatoire dans le cadre législatif qui s'applique à eux.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### ***Commentaire de l'article 24***

Cet article modifie le cursus de la formation directe à l'enseignement section 4. Il n'impose plus à l'étudiant de choisir directement, dès l'entame de ses études, entre un cursus disciplinaire ou un cursus en enseignement. Il lui permet de mûrir sa réflexion pendant le « temps du premier cycle de 180 crédits disciplinaires » lequel sera sanctionné par le grade académique de bachelier suivi de la discipline concernée.

L'étudiant, s'il souhaite alors devenir enseignant, choisit de poursuivre un deuxième cycle par une formation de 120 crédits qui sont orientés vers la communication, la didactique, la pédagogie, la recherche et la pratique liées à la discipline à laquelle il a consacré son premier cycle. Il s'agit bien d'une formation directe à l'enseignement sanctionnée par le grade de master en enseignement section 4 (suivi de la discipline).

Plus de souplesse donc à la fois pour les établissements qui ne doivent pas démultiplier l'organisation de 1er cycle et pour les étudiants. Pour sensibiliser les étudiants à l'intérêt d'une orientation vers le métier d'enseignant dès le premier cycle de leur formation dans une des disciplines enseignées au degré supérieur du secondaire, il sera intéressant de soutenir, dans les Universités, le développement d'une option ou d'une « mineure » de type transversal en pédagogie et didactique générale. Cette voie permettrait aux étudiants de tester leur intérêt et d'envisager la poursuite de leurs études vers une voie pédagogique.

Il convient cependant d'atteindre les objectifs fixés à l'article 5 : le développement des compétences et capacités d'un futur enseignant. Le deuxième cycle va dès lors s'appuyer sur les acquis disciplinaires et, sans négliger la poursuite du développement de ceux-ci, se concentrer essentiellement sur les axes portant sur la didactique et la pédagogie, la pratique, la formation en sciences humaines et sociales dont la communication et la recherche.

Cet article définit les 5 axes autour desquels s'articulent les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 5. Dès lors que les étudiants de la section 4 sont déjà titulaires d'un titre de bachelier, la formation n'identifie pas un axe portant sur la maîtrise de la langue française, contrairement à la disposition prévue à l'article 19 pour les sections 1, 2 et 3. Cela ne les dispense cependant pas d'être tenus d'atteindre le seuil minimal requis au test de maîtrise de la langue française visé à l'article 34.

Pour la disposition du 4ème paragraphe, il est renvoyé au commentaire de l'article 23. Une contrainte est ajoutée à la possibilité de réaliser un stage de longue durée dans un même établissement : celle d'avoir acquis au moins 10 crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique. Il est important de s'assurer que les étudiants disposent de l'expertise nécessaire pour cette expérience d'entrée dans le métier encadrée et soutenue.

### ***Commentaire de l'article 60 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 20***

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

La durée et les balises opérationnelles du stage de longue durée visé au §4 1° sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2026 portant sur les modalités minimales d'encadrement des stages dont la durée et les balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants.

Les unités d'enseignement relatives à la réalisation du travail de fin d'études doivent être organisées conformément à l'article 126 du décret du 7 novembre 2013. Il est loisible aux établissements codiplômants d'organiser, au sein de cette unité d'enseignement, des activités d'apprentissage prises en charge par des établissements différents, conformément à l'article 82, § 3, du décret du 7 novembre 2013.

#### ARTICLE 25

**Article 25.<sup>56</sup>** – Le deuxième cycle de la formation initiale directe conduisant au grade de master en enseignement section 4 est organisé dans le cadre de la codiplômation. Cette codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

- 1° une Université, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
- 2° ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Universités ;
- 3° ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
- 4° ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Universités et une ou plusieurs Hautes Ecoles.

Dans le cas visé au littera 1°, l'établissement référent dispense des enseignements correspondant à 80 des 120 crédits définis à l'article 24, § 3.

Dans les cas visés aux litterae 2 à 4°, l'établissement référent dispense des enseignements correspondant à 90 des 120 crédits définis à l'article 24, § 3.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Les questions relatives à la répartition du minerval (ou anciennement des droits d'inscription) entre établissements doivent être réglées dans les conventions de codiplômation conclues entre ceux-ci.

La question de la répartition du financement des codiplômations doit être réglée dans les conventions de codiplômation conclues entre les établissements partenaires, conformément à l'article 82 du

<sup>56</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

décret du 7 novembre 2013 et de l'article 9 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

### SECTION 3. – DES HABILITATIONS PERMETTANT D'ORGANISER LA FORMATION DIRECTE À L'ENSEIGNEMENT

#### ARTICLE 26

**Article 26.**<sup>57</sup> – Les établissements d'enseignement supérieur prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires. Les conventions de codiplômation mentionnent expressément les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité ou pour faciliter celle-ci.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Il est intéressant que les étudiants découvrent d'autres horizons, d'autres réalités humaines, géographiques et organisationnelles que celles du campus de leur établissement de référence. Pour que ces découvertes soient riches d'expériences positives, il convient que les établissements, conscients des réalités matérielles des étudiants, prennent ou facilitent les mesures permettant les éventuels déplacements. A tout le moins, ils évitent un déplacement en cours de journée.

#### ARTICLE 27

**Article 27.**<sup>58</sup> – Les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation sont habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement Section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### ARTICLE 28

**Article 28.**<sup>59</sup> – Seuls peuvent codiplômer, en tant qu'établissement non référent, en section 1, 2 ou 3, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique de master portant sur une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 12.

<sup>57</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>58</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>59</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### CHAPITRE III. – DES AXES ET DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION DIFFÉRÉE À L'ENSEIGNEMENT

#### ARTICLE 29

**Article 29.<sup>60</sup>** – Complémentaire aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. Eu égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article est le pendant de l'article 35 du décret de 2019<sup>61</sup>. Sauf celle relative à la justification d'une attestation de participation effective au test diagnostique de maîtrise de la langue française, il reprend les mêmes conditions d'accès aux études menant au grade de master en enseignement section 5.

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

La valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle telle que prévue par l'article 119 du décret du 7 novembre 2013 peut être utilisée par le jury d'admission lors de l'examen des conditions d'accès à la section 5.

#### ARTICLE 30

**Article 30.<sup>62</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Pour atteindre les objectifs définis à l'article 5, la formation différée à l'enseignement comprend 60 crédits et vise à faire acquérir les compétences relevant des composantes didactique, pédagogique, communicationnelle et sociale à de futurs enseignants qui

<sup>60</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>61</sup> Le commentaire de l'article 35 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit les conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement. ».

<sup>62</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

ont acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation, cette composante disciplinaire ayant été sanctionnée par un grade de master.

**§ 2.** Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre ces objectifs sont articulés autour des axes visés à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>

Ces axes de formation sont articulés entre eux. L'éducation aux médias et l'EVRAS sont intégrées de manière transversale dans tous les axes de formation ; elles sont particulièrement prises en compte dans les axes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>. Dans chacun des axes, une attention constante est portée au genre.

La maîtrise orale et écrite de la langue française est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par l'étudiant. Elle intervient dans leur évaluation tout au long de la formation.

**§ 3.** Les 60 crédits définis au § 1<sup>er</sup>, se répartissent comme suit :

- 1<sup>o</sup> 25 crédits pour la formation à et par la pratique en ce compris la réalisation d'un travail intégré ;
- 2<sup>o</sup> 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques ;
- 3<sup>o</sup> 15 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales.

On entend par travail intégré un travail qui a un caractère global et qui a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous la forme de synthèse, les capacités couvertes par les différents axes de formation.

**§ 4.** Les établissements visés à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, organisent une partie des activités menant au grade académique de master en enseignement section 5 selon un horaire permettant à l'étudiant :

- 1<sup>o</sup> qui a suivi au moins 5 crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique, de réaliser un stage de longue durée, équivalant à 20 des crédits de la formation à et par la pratique visées au § 3, de préférence au sein d'un même établissement et ainsi entrer progressivement dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5 ;
- 2<sup>o</sup> de bénéficier d'unités d'enseignement permettant une analyse réflexive et une supervision de ses pratiques ;
- 3<sup>o</sup> de réaliser leur travail intégré en articulation l'ensemble des axes de la formation.

Le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, la durée et les balises opérationnelles du stage visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>. Cette durée et ces balises seront fixées en tenant compte notamment des critères à rencontrer pour garantir que la formation rencontre les conditions de reconnaissance du cycle de formation au niveau 7 du cadre francophone des certifications et assurer la soutenabilité de l'accueil des stages par les établissements de l'enseignement obligatoire dans le cadre législatif qui s'applique à eux.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article définit l'organisation de la formation différée à l'enseignement. Il en définit les axes et le volume y consacré.

Dès lors que les futurs enseignants de cette section 5, à l'instar de ceux qui suivent la section 4, sont destinés à enseigner au même niveau d'enseignement, il est logique de tendre vers une cohérence de formation.

Dans le master de la section 5, le « travail intégré », prévu dans le décret de 2019, est inclus dans l'axe de la formation à et par la pratique. Les étudiants, déjà titulaires d'un master ont développé les compétences nécessaires à la réalisation d'un mémoire. Il leur est demandé ici de réaliser un travail

en prise directe avec l'exercice de leur (futur) métier d'enseignant. Ce travail nécessitera d'intégrer les apports de la recherche en didactique et en pédagogie de l'axe 2°, de même que les apports de la recherche en sciences humaines et sociales de l'axe 3° et de développer une démarche d'analyse réflexive à partir des pratiques vécues en stage. La mobilisation du portfolio en tant qu'outil de développement de son identité professionnelle est sans nul doute une pratique intéressante à cet égard.

Un programme professionnalisant implique de façon intrinsèque une forte intégration entre théorie et pratique qui traverse les différents axes de la formation selon une approche-programme. L'inclusion de la notion de « travail intégré » dans l'axe « formation à et par la pratique » tout en augmentant celui-ci de 5 crédits permet par ailleurs d'atteindre le nombre de 15 crédits de l'axe « Sciences humaines et sociales ». Une plus grande cohérence et unicité du métier d'enseignant est ainsi assurée entre les sections 4 et 5 qui visent un même empan de la formation initiale.

Le tableau suivant synthétise la répartition des crédits par axes selon la section concernée ; il montre également les différences de cette répartition entre le décret de 2019 et le présent dispositif.

Ainsi, nous observons que :

- l'axe 4° (formation didactique et pédagogique) comprend le même nombre de crédits, quelle que soit la section ;
- l'axe 5° (formation en sciences humaines et sociales) comprend le même nombre de crédits dans les sections 4 et 5 ;
- l'axe 6° (formation à et par la recherche en éducation et en didactique) comprend le même nombre de crédits dans les sections 1, 2, 3 et 4 ;
- 5 crédits consacrés à la formation portant sur la maîtrise de la langue française sont intégrés au cursus des étudiants des sections 1, 2 et 3.

	Sections 1, 2 et 3		Section 4 - directe		Section 5 - différée		Master spécialisation en enseigt		
	Décret 2019	APD	Décret 2019	APD	Décret 2019	APD	Décret 2019	APD 2L	
	cycles 1 + 2	cycles 1 + 2	cycles 1 + 2	cycle 2 art 24	cycle 2	cycle 2			
1° Fo disciplinaire	100	100	170	20			variable selon le master visé		
2° Fo communication	5	10	5						
3° Fo pratique	55	55	30	30	20	25		15	
4° Fo didactique et pédagogique	20	20	30	20	20	20		35	
5° Fo sciences humaines et sociales	20	20	20	15	10	15			
6° Fo recherche (éducation & didactique)	15	15	20	15				10	10
7° Fo maîtrise langue française		5		(+5)		(+5)			
+ Crédits à l'appréciation des PO	25	15	25	20					
+ Travail d'intégration					10	0			
<b>Total FIE</b>	<b>240</b>	<b>240</b>	<b>300</b>	<b>120</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	
<b>Total cycles 1+2 (+FIE si différé)</b>	idem		300		300 ou 360		300 ou 360 ou 420		

Pour la disposition du 4ème paragraphe est renvoyé au commentaire de l'article 23. A l'instar de l'exigence supplémentaire inscrite à l'article 24 pour la section 4, une contrainte est ajoutée à la réalisation du stage de longue durée dans un même établissement : celle d'avoir suivi au moins 5

crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique. Il est important de s'assurer que les étudiants disposent de la pratique nécessaire pour cette expérience d'entrée dans le métier encadrée et soutenue.

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

La durée et les balises opérationnelles du stage de longue durée visé au §4 1° sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2026 portant sur les modalités minimales d'encadrement des stages dont la durée et les balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants.

Les unités d'enseignement relatives à la réalisation du travail intégré visé aux §3 et 4 doivent être organisées conformément à l'article 126 du décret du 7 novembre 2013. Il est loisible aux établissements codiplômants d'organiser, au sein de cette unité d'enseignement, des activités d'apprentissage prises en charge par des établissements différents, conformément à l'article 82, § 3, du décret du 7 novembre 2013.

#### ARTICLE 31

**Article 31.<sup>63</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Les études menant au grade académique de master en enseignement section 5 sont organisées dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

- 1° lorsqu'une Université est l'établissement référent, elle codiplôme avec :
  - Une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
  - ou une ou plusieurs Ecoles supérieure des Arts ;
  - ou une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ;
- 2° lorsqu'une Ecole supérieure des Arts est l'établissement référent, elle codiplôme avec :
  - une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
  - ou une ou plusieurs Universités ;
  - ou une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Universités.

**§ 2.** Le cursus conduisant au grade de master en enseignement section 5 comprend 30 crédits dispensés par l'établissement référent et 30 crédits organisés par le ou les établissements partenaires.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les formations visées à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 26° à 30°<sup>64</sup> organisées dans l'enseignement supérieur artistique, dans le cadre d'une codiplômation, le cursus conduisant au grade de master en enseignement section 5 comprend au moins 30 crédits dispensés par l'Ecole supérieure des Arts, établissement référent et au moins 20 crédits organisés par le ou les établissements non référents.

<sup>63</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>64</sup> Les mots « à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 16° à 19° » ont été remplacés par les mots « à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 26° à 30° » par l'article 28 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

**§ 3.** Les établissements visés au § 1<sup>er</sup>, peuvent organiser une partie des activités menant au grade académique de master en enseignement section 5 en horaire décalé.

**§4.** Les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation sont habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 5 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### *Commentaire de l'article 31*

Il est renvoyé au commentaire de l'article 22 pour la justification de ces dispositions.

### *Commentaire de l'article 28 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 31*

Cet article prend en compte la modification de la numérotation des disciplines organisables dans les sections 4 et 5, telles que reprises dans l'article 26 du présent projet.

## REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Les questions relatives à la répartition du minerval (ou anciennement des droits d'inscription) entre établissements doivent être réglées dans les conventions de codiplomation conclues entre ceux-ci.

La question de la répartition du financement des codiplomations doit être réglée dans les conventions de codiplomation conclues entre les établissements partenaires, conformément à l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 et de l'article 9 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

## ARTICLE 32

**Article 32.**<sup>65</sup> – Les établissements visés à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplomation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires. Les conventions de codiplomation mentionnent expressément les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité ou pour faciliter celle-ci.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Il est renvoyé au commentaire de l'article 26 pour la justification de ces dispositions.

<sup>65</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

CHAPITRE IV. – DE LA MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

## ARTICLE 33

**Article 33.**<sup>66</sup> – Dans les profils d’enseignement visés à l’article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 57°, du décret Paysage, complémentairement à l’article 125, § 1<sup>er</sup>, du même décret, est notamment prise en compte la maîtrise approfondie de la langue française en contexte professionnel. Cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test défini à l’article 34.

## COMMENTAIRE DE L’ARTICLE

Cet article n’appelle pas de commentaire.

## ARTICLE 34

**Article 34.**<sup>67</sup> – § 1<sup>er</sup>. Une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d’émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique au début du premier quadrimestre. Elle porte sur les compétences suivantes :

- 1° analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites ;
- 2° produire un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d’écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Cette épreuve liminaire, identique et simultanée dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants, est organisée collégalement par les établissements dans le respect des missions fixées à l’article 21, 5°, du décret Paysage. Les établissements sont tenus de participer à l’organisation et à la correction de l’épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l’ARES.

Le Gouvernement arrête :

- 1° les dates auxquelles l’épreuve liminaire est organisée ;
- 2° le programme détaillé de l’épreuve ;
- 3° les modalités d’évaluation de l’épreuve ;
- 4° le partage des responsabilités entre l’ARES, les établissements d’enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l’organisation de l’épreuve ;
- 5° le mode de désignation du jury encadrant de l’épreuve ;
- 6° le seuil de réussite de l’épreuve.

L’épreuve liminaire est accessible gratuitement à tout étudiant satisfaisant pleinement aux conditions générales visées à l’article 107 du décret Paysage pour les étudiants concernés par la formation en enseignement section 1, 2, 3, 4 ou 5.

<sup>66</sup> Cet article a été inséré par l’article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>67</sup> Cet article a été inséré par l’article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

**§ 2.** Pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 1<sup>er</sup> cycle et est facultative.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui a atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1<sup>er</sup>, est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française visés à l'article 20.

**§ 3.** Complémentairement à l'article 111, § 1<sup>er</sup>, du décret Paysage, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 2<sup>e</sup> cycle et est obligatoire.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui n'a pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1<sup>er</sup>, est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.

Dans ce cas visé à l'alinéa 2, par dérogation à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1<sup>er</sup>, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

**§ 4.** Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son épreuve. Les résultats de l'épreuve liminaire ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article s'inspire de l'article 27 du décret de 2019<sup>68</sup>. Il en garde les objectifs qui visent à vérifier la maîtrise de la langue française chez les futurs enseignants à l'entame de leurs études, à diagnostiquer les éventuelles faiblesses et à mettre en place d'éventuelles mesures de remédiation. Il conserve également la notion d'épreuve écrite sans plus la désigner par le terme « test », identique et simultanée pour tous, portant sur les compétences suivantes : analyser et résumer un texte ; rédiger un texte argumentatif ; respecter les règles syntaxiques et orthographiques.

Les modalités organisationnelles de cette épreuve sont modifiées et simplifiées.

L'épreuve, organisée en début d'année académique, est accessible gratuitement à tous les étudiants qui entament un cursus de FIE, raison pour laquelle elle est qualifiée de « liminaire ». L'épreuve

<sup>68</sup> Le commentaire de l'article 27 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit les conditions d'accès à la formation initiale directe des enseignants.

Outre les conditions définies par le décret Paysage, il instaure un test diagnostique obligatoire portant sur la maîtrise de la langue française. Il s'agit d'ainsi évaluer la maîtrise de la langue prérequis pour entreprendre les études correspondant à cette formation initiale directe. Ce test porte sur la maîtrise de la langue écrite en situation d'émetteur et de récepteur. Ce test a une valeur indicative. Le test est requis quel que soit le moment d'entrée dans la formation.

Il est obligatoire à l'entrée dans le premier cycle d'études conduisant au grade de bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4, à l'entrée dans le deuxième cycle conduisant au grade de master en Enseignement section 4 pour les étudiants débutant la formation en enseignement à ce stade du cursus, à l'entrée des études conduisant au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4. Le deuxième alinéa du §1er vise plus particulièrement les étudiants qui, au terme d'un bac exclusivement disciplinaire, se réorientent vers un master en enseignement section 4. Il est préalable à l'inscription.

En cas de non réussite du test au plus tard durant la session clôturant le 1er quadrimestre du 1er bloc du cursus, cinq crédits supplémentaires sont exigés dans l'optique d'une « remédiation », sous la forme d'activités de remédiation dans le cadre d'un programme allégé, à l'instar de ce que prévoit l'article 150, § 1<sup>er</sup>, du décret « Paysage ». ».

liminaire n'est pas obligatoire pour l'étudiant de la section 1, 2 ou 3 car il s'agit avant tout de lui permettre de connaître son niveau de maîtrise de la langue française au regard des exigences définies pour tous les étudiants, quelle que soit la filière de la FIE dans laquelle ils sont inscrits. A cet égard, nous pouvons parler d'épreuve à visée diagnostique.

Cependant, l'étudiant qui atteint le seuil de réussite de cette épreuve de début d'année est réputé avoir acquis les 5 crédits portant sur la maîtrise de la langue française. Cette disposition renverse la logique de l'article 27, §§ 2 et 3, du décret de 2019 qui imposait à l'étudiant d'alléger son programme d'activité en cas d'échec au test et d'inclure 5 crédits de renforcement de la maîtrise de la langue française.

Pour les étudiants qui commencent la section 4 ou 5, l'épreuve liminaire vise à vérifier leur maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel. Etant donné qu'il s'agit d'étudiants qui ont déjà obtenu un grade de bachelier, on peut supposer que la grande majorité d'entre eux aura déjà la maîtrise attendue, raison pour laquelle il n'est pas prévu d'inclure 5 crédits de maîtrise de la langue française dans le programme obligatoire des sections 4 et 5.

Néanmoins, il convient de vérifier si cette maîtrise est bien acquise par tous, raison pour laquelle l'épreuve liminaire est obligatoire. Dès lors que l'objectif est de permettre à tous les étudiants de répondre à la même exigence en matière de maîtrise de la langue française, quelle que soit la filière de formation initiale des enseignants suivie, l'étudiant inscrit en section 4 ou 5, qui n'aurait pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire, sera alors tenu d'ajouter 5 crédits supplémentaires à son PAE.

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

L'ensemble des dispositions pratiques de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel se trouvent dans

- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2023 portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;
- le règlement d'ordre intérieur du jury de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel.

[https://mesetudes.be/fileadmin/sites/hops/EMLF-ROI-et-Annexe\\_Version-2025-05-15.pdf](https://mesetudes.be/fileadmin/sites/hops/EMLF-ROI-et-Annexe_Version-2025-05-15.pdf)

## CHAPITRE V. – DE L'ORGANISATION ET DE L'ENCADREMENT SPÉCIFIQUE DES SITUATIONS PROFESSIONNELLES DE FORMATION

### ARTICLE 35

**Article 35.<sup>69</sup> – § 1<sup>er</sup>.** L'articulation entre les différents axes définis à l'article 19 pour les sections 1 à 3, à l'article 24 pour la section 4 et à l'article 30 pour la section 5 s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que précisées au paragraphe 2. Les apprentissages se construisent progressivement à travers une interaction entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble de ces axes et les situations professionnelles.

Ces situations professionnelles sont travaillées dans le cadre d'ateliers de formation professionnelle, de séminaires d'analyse des pratiques portant sur les différents axes, de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 63°, du décret Paysage.

Les situations professionnelles se déroulent dans des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

**§ 2.** Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

- 1° la mise à l'épreuve du projet professionnel ;
- 2° l'élaboration progressive de l'identité professionnelle ;
- 3° la construction d'une attitude de praticien réflexif ;
- 4° l'approfondissement disciplinaire, en ce compris la didactique de la discipline, ainsi que la différenciation pédagogique, la remédiation, l'accompagnement personnalisé et le co-enseignement ;
- 5° le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant ;
- 6° l'apprentissage progressif du travail autonome et du travail en équipe.

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition reprend les éléments de l'article 40 du décret de 2019<sup>70</sup>.

### ARTICLE 36

**Article 36.<sup>71</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Dans l'organisation des stages et des différentes situations professionnelles, les établissements d'enseignement supérieur confrontent chaque étudiant à une diversité de situations notamment en tenant compte :

<sup>69</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>70</sup> Le commentaire de l'article 40 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article n'appelle pas de commentaires. ».

<sup>71</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

- 1° des niveaux de la scolarité auxquels il se prépare à enseigner ;
- 2° du public scolaire : l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance ou l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 3° des tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;
- 4° des différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires ;
- 5° de la durée du stage.

**§ 2.** Les stages peuvent revêtir les formes suivantes :

- 1° stages de longue durée qui se déroulent de préférence dans un même établissement, durant quatre mois minimum ;
- 2° stages filés qui se déroulent sous la forme de prestations courtes répétées dans le temps ;
- 3° stages assurés seul ou en équipe.

La progression des stages et des situations professionnelles est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire. La durée des stages évolue de stages courts en début de formation à des stages de plus en plus longs. Durant le stage de longue durée visé à l'alinéa 1er, 1°, l'étudiant stagiaire est amené à se confronter à l'ensemble des quatre domaines de compétences et capacités visés à l'article 5, notamment à ceux qui impliquent d'apprendre à participer, au sein d'une équipe éducative, à la dynamique collective d'une organisation apprenante

**§ 3.** Pour les étudiants inscrits dans un deuxième cycle du cursus conduisant au grade<sup>72</sup> de master en enseignement section 5 et qui et qui sont en fonction dans l'enseignement secondaire supérieur, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages.

**§ 4.** Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, notamment en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires d'analyse des pratiques ou des ateliers de formation professionnelle, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 36**

Cette disposition reprend les éléments de l'article 41 du décret de 2019<sup>73</sup> et les complète par le paragraphe 4, lequel souligne que, durant cet exercice, l'étudiant poursuit sa formation initiale et doit

<sup>72</sup> Le mot « grande » a été remplacé par le mot « grade » par l'article 29 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

<sup>73</sup> Le commentaire de l'article 41 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article traite de l'organisation des stages. Il définit des critères permettant de rencontrer l'exigence de confrontation à une diversité de situations au cours de la formation initiale. En section 4, les accords de collaboration peuvent être ponctuels et ne concerner qu'un seul étudiant.

Une mesure assimilant, à des stages, les prestations effectuées par des étudiants en fonction dans l'enseignement a été ajoutée. Cette mesure figurait déjà dans le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. Cette mesure permet aux étudiants en fonction dans l'enseignement secondaire de valoriser, comme stage, leur pratique

pouvoir bénéficier de l'encadrement, du soutien et des enseignements de l'établissement supérieur dans lequel il est inscrit ainsi que du ou des établissements qui participent à sa codiplômation.

Le tableau suivant montre, pour chaque section, à quel moment dans le cursus et à quelle hauteur le nombre de crédits correspond à un stage de longue durée.

	T. crédits fo pratique	stage de longue durée, si possible dans un même établissement		condition
sections 1,2,3	55	20	art. 23	au 2 <sup>e</sup> cycle
section 4	30	15	art. 24,§4	si déjà 10 crédit
section 5	25	15	art. 30 §4	si déjà 5 crédits

**Commentaire de l'article 29 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 36**

Cet article corrige une coquille.

**REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL**

La durée et les balises opérationnelles du stage de longue durée visé aux §2 et §3 sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2026 portant sur les modalités minimales d'encadrement des stages dont la durée et les balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants.

**ARTICLE 37**

**Article 37<sup>74</sup>.** – Chaque stage fait l'objet d'une convention passée entre le maître de stage, l'enseignant référent et l'étudiant. La convention reprend a minima :

- 1° l'identité des parties à la convention ;
- 2° l'intitulé de l'unité d'enseignement relative au stage dans le programme annuel de l'étudiant stagiaire ;
- 3° Les objectifs d'apprentissage à acquérir durant le stage ;
- 4° Les dates de début et de fin de stage ;
- 5° La durée de présence hebdomadaire de l'étudiant sur le lieu de stage et les horaires particuliers devant être effectués.

Le Gouvernement arrête, après avis de la COCOFIE, les modalités minimales d'encadrement en vue de garantir le bon déroulement du stage tant du point de vue de l'étudiant stagiaire que de l'équipe éducative et pédagogique du lieu de stage ainsi que des élèves auxquels s'adresse cet étudiant stagiaire dans le cadre de son stage.

---

professionnelle dans l'enseignement, qu'il y ait ou non un accord de collaboration liant l'établissement d'enseignement supérieur et l'établissement d'enseignement secondaire. Cette mesure ne dispense toutefois pas ces étudiants de la pratique réflexive relative au stage et qui peut se traduire sous plusieurs formes : rapport, présentations... »

<sup>74</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article crée la notion de convention de stage entre les trois parties « à la cause » : l'étudiant, le maître de stage qui l'accueille dans ses classes et l'enseignant référent. Complémentairement à la disposition visée aux articles 23, 24, §4, et 30, §4, il habilite le Gouvernement à définir, dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et après avis de la COCOFIE, les balises minimales qui doivent prévaloir en termes d'encadrement pédagogique d'un stage.

## REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Les modalités minimales d'encadrement visées au deuxième alinéa sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2026 portant sur les modalités minimales d'encadrement des stages dont la durée et les balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants.

## ARTICLE 38

**Article 38.**<sup>75</sup> – Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Dans le cadre de ces accords de collaboration, les établissements concernés définissent, dans le cadre du stage, singulièrement durant le stage de longue durée visé à l'article 36, §2, 1<sup>o</sup>, un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes telles que la différenciation, l'accompagnement personnalisé, le co-enseignement et des pratiques de plus en plus autonomes.

Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition reprend les éléments de l'article 42 du décret de 2019<sup>76</sup> en y ajoutant la notion de co-enseignement et de pratiques autonomes durant le stage de longue durée.

<sup>75</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>76</sup> Le commentaire de l'article 42 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Les Hautes Ecoles visées par cette disposition sont les Hautes Ecoles détentrices d'habilitations en Gestion d'entreprise et Gestion publique, leur permettant d'organiser une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2007 fixant la correspondance de grades académiques de master à finalité didactique avec les grades académiques visés dans les dispositions en matière de titres requis dans l'enseignement). ».

Le 3<sup>e</sup> alinéa précise les éléments que doivent au moins comprendre les accords de collaboration. Il serait intéressant que ces accords abordent également les modalités selon lesquelles les maîtres de stage pourraient suivre la formation visée à l'article 41, §2. Ainsi, par exemple, les temps de travail en autonomie du stagiaire durant le stage de longue pourraient être utilisés comme temps de formation du maître de stage.

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

La durée et les balises opérationnelles du stage de longue durée sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2026 portant sur les modalités minimales d'encadrement des stages dont la durée et les balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée dans la formation initiale des enseignants.

À partir de l'année académique 2026-2027, les accords de collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, d'enseignement pour adultes ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages, visés à l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, sont établis conformément au modèle prévu dans l'arrêté ministériel du 16 juin 2026 fixant le modèle d'accord de collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, d'enseignement pour adultes ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants dans le cadre de la formation initiale des enseignants.

#### ARTICLE 39

**Article 39.<sup>77</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Dans les Hautes Ecoles, les ateliers de formation professionnelle visés à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, sont pris en charge :

- a) pour un tiers, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;
- b) pour un tiers, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe définis à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> ;
- c) pour un tiers, par des enseignants praticiens.<sup>78</sup>

Les différents intervenants dans l'encadrement de ces ateliers veillent à coordonner leurs actions et y interviennent seuls ou par équipe de deux ou trois.

**§ 2.** Dans les Universités et dans l'Enseignement supérieur artistique, des enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale interviennent aux côtés des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique dans l'encadrement des séminaires d'analyse des pratiques visés à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, dans le cadre des accords de collaboration définis à l'article 38.

<sup>77</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>78</sup> Le mot « temps » est supprimé aux points a, b et c par l'article 65 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

**§ 3.** Les stages pratiques en situation réelle sont encadrés par des membres du personnel en charge des situations de formation théorique correspondant aux axes définis à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, par des enseignants praticiens pour les institutions au sein desquelles cette fonction a été définie et par le maître de stage, ce dernier ne fait toutefois pas partie du jury tel que défini aux articles 131 et suivants du décret Paysage.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### *Commentaire de l'article 39*

Cette disposition reprend les éléments de l'article 54 du décret de 2019<sup>79</sup>.

### *Commentaire de l'article 65 du décret du 16 juillet 2025, modifiant l'article 39*

Cet article vise à clarifier le fait que la notion de « pour un tiers » renvoie à un tiers de l'intervention dans le cadre d'un atelier pris en charge par un des trois profils professionnels et non à un tiers d'équivalent temps plein. Il s'agit bien d'un tiers du volume horaire inscrit dans le programme d'études du cursus concerné.

## ARTICLE 40

**Article 40.**<sup>80</sup> – Les enseignants praticiens visés à l'article 39, § 1<sup>er</sup>, c), exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition, qui reprend les éléments de l'article 55 du décret de 2019<sup>81</sup>, n'appelle pas de commentaire.

## ARTICLE 41

**Article 41.**<sup>82</sup> – **§ 1<sup>er</sup>.** Les maîtres de stage sont désignés préférentiellement dans le cadre des accords de collaboration définis à l'article 38.

**§ 2.** Une formation préparant à la fonction de maître de stage est organisée dans le cadre de la disposition visée à l'article 74 du décret Paysage par les établissements d'enseignement supérieur. Elle prépare les futurs maîtres de stage à interagir avec un étudiant et à observer, analyser et évaluer

<sup>79</sup> Le commentaire de l'article 54 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article traite de l'encadrement des situations professionnelles de formation. ».

<sup>80</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>81</sup> Le commentaire de l'article 55 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit une condition concernant les enseignants praticiens. ».

<sup>82</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques.

La formation visée à l'alinéa précédent est dispensée en un cursus de 10 crédits valorisables pour les masters de spécialisation en enseignement visés à l'article 43 et pour le master de spécialisation en formation d'enseignants visé à l'article 51. Elle est sanctionnée par un certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation.

Cette formation est accessible :

- 1° aux titulaires d'un grade académique délivré dans le cadre du présent décret ;
- 2° aux détenteurs d'un diplôme de bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire et bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré conformément au décret du 12 décembre 2000 définissant la formation des instituteurs et des régents et aux détenteurs d'un titre équivalent délivré conformément aux législations antérieures ;
- 3° aux détenteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et aux détenteurs d'un titre équivalent délivré conformément aux législations antérieures.

**§ 3.** Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement obligatoire partenaires, chacun pour ce qui le concerne, désignent de préférence comme maître de stage des enseignants titulaires d'un master de spécialisation en Enseignement ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins 6 ans au niveau concerné, a minima, titulaires du titre requis pour la fonction qu'ils exercent et titulaires du certificat en encadrement de stages de futurs enseignants.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition reprend les éléments de l'article 56 du décret de 2019<sup>83</sup> et en modifie l'alinéa 2 du 2<sup>ème</sup> paragraphe : les 10 crédits de la formation préparant à la fonction de maître de stage sont désormais valorisables et pour les masters de spécialisation en enseignement et pour le master de spécialisation en formation d'enseignants.

## REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Les modalités d'organisation de la formation visée au §2 se trouvent dans l'Arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2025 portant financement des établissements d'enseignement supérieur organisant le certificat encadrement de stages pour enseignants en formation pour l'année budgétaire 2025.

<sup>83</sup> Le commentaire de l'article 56 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article traite de la fonction de maître de stage et de leur formation.

Il ouvre cette formation aux détenteurs d'un bachelier instituteur et régents diplômé selon le décret du 12 décembre 2000, ainsi qu'aux agrégés de l'enseignement secondaire supérieurs diplômés selon le décret du 8 février 2001. ».

## ARTICLE 42

**Article 42.**<sup>84</sup> – Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Les montants et modalités de rémunération sont fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 38 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition, qui reprend le 6ème alinéa de l'article 56 du décret de 2019<sup>85</sup>, n'appelle pas de commentaire.

## REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Avant la réforme la rémunération des maîtres de stage reposait sur trois arrêtés adoptés entre 2001 et 2003, fondés sur des décrets appelés à s'éteindre dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, conformément aux articles 78, 79, 82 et 84 .

Pour le suivi des stages des étudiants inscrits dans les formations antérieures à la réforme, les montants et modalités de rémunération des maîtres de stage sont fixés par :

- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001, pris en application du décret du 12 décembre 2000, prévoit d'accorder une allocation d'encadrement pédagogique aux enseignants qui accueillent en stage des étudiants des deuxième et troisième années des sections normales, futurs instituteurs ou AESI.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001, pris en application du décret du 8 février 2001, instaure une allocation similaire pour l'accueil des futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur issus des institutions universitaires ou des Hautes Ecoles organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003, pris en application du décret du 14 novembre 2002, accorde le même avantage aux enseignants qui accueillent des stagiaires de 4ème année de spécialisation orthopédagogique.

Ces arrêtés ne permettent pas de couvrir la rémunération des maîtres de stage accompagnant les étudiants formés dans les 5 nouvelles sections.

Pour le suivi des stages des étudiants inscrits dans les nouvelles formations instituées par la réforme, les montants et les modalités de rémunération des maîtres de stage sont fixés par l'arrêté du Gouvernement

<sup>84</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>85</sup> Le commentaire de l'article 56 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article traite de la fonction de maître de stage et de leur formation.

Il ouvre cette formation aux détenteurs d'un bachelier instituteur et régents diplômé selon le décret du 12 décembre 2000, ainsi qu'aux agrégés de l'enseignement secondaire supérieurs diplômés selon le décret du 8 février 2001. ».

de la Communauté française du 12 juin 2026 fixant les modalités de rémunération des maîtres de stage dans le cadre du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

## Titre III. – Des masters de spécialisation en enseignement

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>. – DES OBJECTIFS ET DE L'ORGANISATION DES MASTERS DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT

#### ARTICLE 43

**Article 43.<sup>86</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Deux masters de spécialisation, tels que définis à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 47°, du décret Paysage en enseignement sont organisés, l'un pour ce qui concerne les sections 1 et 2, le second pour ce qui concerne les sections 3, 4 et 5.

**§ 2.** La formation dispensée dans ce cadre totalise 60 crédits. Elle permet de poursuivre et approfondir le développement des compétences définies à l'article 5 entamé lors de la formation initiale de l'enseignant et plus particulièrement :

- 1° permettre aux étudiants de mieux assurer la continuité des apprentissages notamment en renforçant leur vision systémique de ces apprentissages ;
- 2° renforcer le développement des capacités du praticien réflexif et singulièrement les suivantes:
  - a) lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et s'en inspirer pour son action d'enseignement ainsi que s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;
  - b) mener, individuellement et collectivement, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité.
- 3° développer les capacités transversales liées à l'exercice des missions collectives visées à l'article 7, 2° du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

**§ 3.** La formation dispensée dans le cadre de ces masters de spécialisation en enseignement comprend 15 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 35 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

**§ 4.** Les grades académiques délivrés au terme de cette formation sont :

- 1° master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ;

---

<sup>86</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

2° master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5.

**§ 5.** Complémentairement à l'objectif de formation visé au paragraphe 2, 1°, la formation menant au grade académique défini au paragraphe 4, 2°, prépare les enseignants titulaires d'un master en enseignement section 4 ou d'un master en enseignement section 5 à enseigner une des disciplines définies à l'article 16, de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article modifie l'article 28 du décret de 2019<sup>87</sup>. Il fixe les objectifs, lesquels s'inscrivent dans les objectifs visés à l'article 5 et définit l'organisation de deux masters de spécialisation en enseignement, le premier pour les sections 1 et 2 et le second pour les sections 3, 4 et 5.

Ces deux nouveaux masters visent trois objectifs :

- 1° Favoriser la continuité des apprentissages (le premier va essentiellement travailler les liens au sein du Tronc commun tandis que le second travaille essentiellement le lien entre le Tronc commun et le degré supérieur du secondaire) ;
- 2° Développer les capacités d'analyse et de recul réflexif – devenir un enseignant-chercheur au service du collectif ;
- 3° Développer des capacités transversales utiles dans l'exercice des missions collectives telles que la mission de délégué en charge de la coordination des enseignants référents ou celle de délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves, ...

<sup>87</sup> Le commentaire de l'article 28 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit l'organisation et les objectifs généraux et spécifiques des masters de spécialisation en Enseignement organisés pour les sections 1, 2 et 3 :

- a) un master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à dominante pédagogique, conduisant à un approfondissement pédagogique sans élargissement de l'empan. Il décline en 3 orientations : une orientation technopédagogique, une orientation orthopédagogique, une orientation « Différenciation ». Il est accessible aux détenteurs d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 ayant suivi une option de renforcement pédagogique de la même dominante durant les 4 premières années de la formation ;
- b) un master de spécialisation en Enseignement section 2 ou 3 à orientation disciplinaire, conduisant à un élargissement de l'empan. Il est accessible aux détenteurs d'un master en Enseignement section 2 et 3 ayant suivi une option de renforcement disciplinaire durant les 4 premières années de la formation ;
- c) un master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à orientation linguistique, préparant à enseigner en immersion sans élargissement de l'empan. Il est accessible aux détenteurs d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 ayant suivi une option de renforcement en langues durant les 4 premières années de la formation. Les 30 crédits disciplinaires du master de spécialisation à dominante linguistique ont pour objectifs d'une part de préparer les enseignants à enseigner leur(s) discipline(s) dans une langue étrangère et d'autre part, de les préparer à enseigner la langue étrangère elle-même de la 3<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année primaire. Les crédits de formation à et par la pratique se feront dans la langue étrangère, ce qui porte effectivement à 50, le nombre de crédits préparant les enseignants à enseigner en Néerlandais, en Allemand ou en Anglais.

Les établissements co-habilités se concerteront pour que les formations conduisant aux masters de spécialisation ne soient organisés qu'en fonction de la demande, tout en garantissant que chacune d'entre elles soit organisée au moins une fois en Communauté française.

La formation dispensée dans le cadre de ce master a un volume de 60 crédits. Cet article définit les volumes selon lesquels ces 60 crédits se répartissent entre les quatre axes autour desquels s'articule la formation. Il n'y a pas de mémoire pour le master de spécialisation.

Cet article définit également les grades académiques dispensés au terme de cette formation. ».

Le volume de ce master de spécialisation est de 60 crédits qui se répartissent entre les trois axes autour desquels s'articule la formation : la pratique, la recherche et la didactique et pédagogie. Il n'y a pas de mémoire pour le master de spécialisation.

Cet article définit également les grades académiques dispensés au terme de cette formation.

#### ARTICLE 44

**Article 44.<sup>88</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Les masters de spécialisation en enseignement sont organisés dans le cadre de la codiplômation. Cette codiplômation réunit une Université, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ou avec une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts.

L'établissement référent organise 30 des 60 crédits de la formation.

**§ 2.** Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en enseignement en horaire décalé.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Les masters de spécialisation sont organisés dans le cadre d'une codiplômation dans laquelle l'Université est l'établissement référent. La disposition définit la répartition des crédits entre les opérateurs de la codiplômation.

Dès lors que les masters de spécialisation ne sont accessibles qu'à l'issue de 5 années d'ancienneté, il est demandé aux opérateurs de la formation de l'organiser selon un horaire décalé.

---

<sup>88</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

## CHAPITRE II. – DE L’ACCÈS AUX MASTERS DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT

### ARTICLE 45

**Article 45.<sup>89</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Ont accès au master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2, les candidats disposant d’une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l’enseignement maternel, primaire ou fondamental organisée ou subventionnée par la Communauté française, pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

**§ 2.** Ont accès au master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, les candidats disposant d’une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l’enseignement secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

### COMMENTAIRE DE L’ARTICLE

Cet article définit les conditions d’accès aux masters de spécialisation en enseignement. La condition d’ancienneté dans l’exercice d’une fonction d’enseignant se justifie par les objectifs 2 et 3 poursuivis par la formation. Il est nécessaire en effet d’avoir une expérience professionnelle pour développer des pratiques réflexives autant que pour se développer de missions au bénéfice d’une collectivité. Les 5 années d’expérience professionnelle exigées pour l’accès à ces masters constituent une ancienneté de service valables tous réseaux confondus.

---

<sup>89</sup> Cet article a été inséré par l’article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

### CHAPITRE III. – DES HABILITATIONS PERMETTANT D’ORGANISER LES MASTERS DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT

#### ARTICLE 46

**Article 46.**<sup>90</sup> – Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement en tant qu'établissement référent les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer soit un grade académique master en sciences de l'éducation ou soit un grade académique de master en enseignement section 3 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 13, soit un grade académique de master en enseignement section 4 ou un grade académique de master en enseignement section 5, correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 16.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article n'appelle pas de commentaire.

---

<sup>90</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Titre IV. – De l’encadrement des unités d’enseignement en formation initiale d’enseignants

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>. – DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

### ARTICLE 47

**Article 47.**<sup>91</sup> – L’encadrement des unités d’enseignement en formation initiale d’enseignants est assuré par des membres du personnel aux profils variés dont les interventions pédagogiques sont coordonnées et articulées entre elles.

Par profils variés, il y a lieu d’entendre, au sens du présent article, aussi bien la variété portant sur les titres dont sont titulaires les membres du personnel que la variété de parcours académiques ou professionnels ayant conduit à devenir formateurs dans le cadre de la formation initiale d’enseignants.

### COMMENTAIRE DE L’ARTICLE

Cet article, qui reprend la disposition de l’article 46 du décret de 2019<sup>92</sup>, n’appelle pas de commentaire.

### ARTICLE 48

**Article 48.**<sup>93</sup> – § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute Ecole<sup>94</sup>, des unités d’enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l’article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que de l’axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d’un master de spécialisation, tel que défini à l’article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 47°, du décret Paysage, en formation d’enseignants.

Le master de spécialisation en formation d’enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, le membre du personnel ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l’extension ou du changement d’attribution d’un membre du personnel, l’exigence d’obtention du master de spécialisation en formation d’enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>91</sup> Cet article a été inséré par l’article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>92</sup> Le commentaire de l’article 46 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l’article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article n’appelle pas de commentaire. ».

<sup>93</sup> Cet article a été inséré par l’article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>94</sup> Les mots « ou dans un établissement d’enseignement supérieur de promotion sociale » sont abrogés par l’article 66, 1°, du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l’enseignement supérieur, à l’enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l’Union européenne.

**§ 2.** Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur<sup>95</sup> défini par le décret du 17 juillet 2002.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### ***Commentaire de l'article 48***

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 47 du décret de 2019<sup>96</sup>, précise que certains enseignants intervenant dans la formation initiale des enseignants doivent être titulaires d'un master de spécialisation en formation d'enseignants. Il établit également un lien entre le fait d'être titulaire dudit master et le CAPAES. Il définit également que certains titulaires de doctorat sont dispensés de ce master de spécialisation. Cette mesure ne fait pas référence au Certificat d'aptitudes pédagogiques car ce dernier ne relève pas de la formation initiale des enseignants.

Dans le cadre d'une révision du CAPAES, il sera envisagé la possibilité que les détenteurs du CAPAES puissent valoriser la formation suivie en vue d'obtenir le master de spécialisation en formation d'enseignement.

Pour l'obtention de ce master de spécialisation, les six ans sont comptés à partir de la date de la première désignation dans une fonction nécessitant le master de spécialisation en formation d'enseignant. Au bout des six ans, si l'exigence du master de spécialisation en formation d'enseignant n'est pas rencontrée, l'enseignant reste employable, en Haute Ecole, dans d'autres fonctions aux conditions définies pour celles-ci.

### ***Commentaire de l'article 66 du décret du 16 juillet 2025, modifiant l'article 48***

Dès lors que les établissements d'enseignement pour adultes de niveau supérieur n'interviennent pas dans la formation initiale des enseignants, il convient de supprimer ces mots conformément à l'avis 2025-01 de la COCOFIE.

## ARTICLE 49

**Article 49.**<sup>9798</sup> – Le titulaire d'un doctorat dans le domaine des sciences psychologiques et de l'éducation obtenu avant l'année académique 2022-2023 est dispensé de l'obtention du master de

<sup>95</sup> Les mots « en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont abrogés par l'article 66, 2°, du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

<sup>96</sup> Le commentaire de l'article 47 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article n'appelle pas de commentaire. ».

<sup>97</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, avant d'être remplacé par l'article 62 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>98</sup> Cet article est remplacé par l'article 67 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement permet à son détenteur d'être réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini par le décret du 17 juillet 2002.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### ***Commentaire de l'article 49, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021***

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 48 du décret de 2019<sup>99</sup>, n'appelle pas de commentaire.

### ***Commentaire de l'article 62 du décret du 20 juillet 2022, remplaçant l'article 49***

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

### ***Commentaire de l'article 67 du décret du 16 juillet 2025, remplaçant l'article 49***

Conformément à l'avis 2025-01 de la COCOFIE, cet article doit être modifié puisque le nom d'un domaine a été changé et un nouveau domaine a été créé, avec une entrée en vigueur lors de l'année académique 2022-2023.

Il y avait aussi une erreur dans la formulation in extenso du CAPAES.

<sup>99</sup> Le commentaire de l'article 48 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit que certains enseignants intervenant dans la formation initiale des enseignants doivent être titulaires d'un master de spécialisation en formation d'enseignants. Il établit également un lien entre le fait d'être titulaire dudit master et le CAPAES. Il définit également que certains titulaires de doctorat sont dispensés de ce master de spécialisation. Cette mesure ne fait pas référence au Certificat d'aptitudes pédagogiques car ce dernier ne relève pas de la formation initiale des enseignants.

Dans le cadre d'une révision du CAPAES, il sera envisagé la possibilité que les détenteurs du CAPAES puissent valoriser la formation suivie en vue d'obtenir le master de spécialisation en formation d'enseignement.

Pour l'obtention de ce master de spécialisation, les six ans sont comptés à partir de la date de la première désignation dans une fonction nécessitant le master de spécialisation en formation d'enseignant. Au bout des six ans, si l'exigence du master de spécialisation en formation d'enseignant n'est pas rencontrée, l'enseignant reste employable, en Haute Ecole, dans d'autres fonctions aux conditions définies pour celles-ci. ».

Il convient aussi de prévoir des dispositions de maintien des droits pour les personnes titulaires d'un doctorat dans l'ancien nom de domaine « sciences psychologiques et de l'éducation ».

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française réglant les conditions de la reconnaissance de la visée didactique d'un doctorat obtenu dans un autre domaine d'études est en cours de préparation.

#### ARTICLE 50

**Article 50.**<sup>100</sup> – Il est créé, au sein de chaque Haute Ecole ayant un département pédagogique, un Service de recherche et développement en Enseignement coordonné par un membre du personnel chargé des matières associées à la didactique de la discipline ou de la formation à et par la pratique, titulaire d'un grade de docteur en sciences psychologiques et de l'éducation, de docteur dans le domaine « Sciences de l'éducation et Enseignement » ou de docteur à visée didactique dans un autre domaine d'études.

A titre transitoire jusqu'en septembre 2028<sup>101</sup>, cette fonction pourra être occupée par un membre du personnel reconnu par le pouvoir organisateur pour sa notoriété scientifique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, deux Hautes Ecoles ayant un département<sup>102</sup> pédagogique et situées dans le même pôle géographique, peuvent mutualiser leurs ressources pour créer un seul Service de recherche et développement.

Ce service a notamment pour missions de collaborer avec le ou les établissement(s) d'enseignement supérieur codiplômant(s) notamment en ce qui concerne le développement de la recherche en sciences psychologiques et de l'éducation et en didactique.

#### COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

##### **Commentaire de l'article 50, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021**

Cet article complète la disposition de l'article 49 du décret de 2019 tel que modifié par le D. du 9/12/2020, par un alinéa inséré entre le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> alinéas afin de permettre une mutualisation des ressources entre Hautes Ecoles.

##### **Commentaire de l'article 63 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 50**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

<sup>100</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>101</sup> Le mot « 2027 » a été remplacé par le mot « 2028 » par l'article 63 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>102</sup> Les mots « une catégorie » ont été remplacés par les mots « un département » par l'article 30 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

***Commentaire de l'article 30 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 50***

Il s'agit d'une correction technique pour correspondre à l'organisation des Hautes Ecoles, dans lesquelles le terme « catégorie » n'est plus usité et qui correspond à la terminologie utilisée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 50 du décret du 7 février 2019.

## CHAPITRE II. – DU MASTER DE SPÉCIALISATION EN FORMATION D'ENSEIGNANTS

### SECTION 1<sup>RE</sup>. – DES OBJECTIFS ET DE L'ORGANISATION DU MASTER DE SPÉCIALISATION EN FORMATION D'ENSEIGNANTS

#### ARTICLE 51

**Article 51.**<sup>103</sup> – § 1<sup>er</sup>. Il est créé un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 47°, du décret Paysage, en formation d'enseignants, comprenant 60 crédits.

**§ 2.** Complémentairement à la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, le master de spécialisation en formation d'enseignants poursuit comme objectifs particuliers l'acquisition des compétences suivantes :

- 1° la maîtrise de la didactique de la ou des disciplines concernées ou de la didactique appliquée à ces disciplines ;
- 2° la connaissance et la compréhension des lieux de formation au sein desquels on aura à exercer et de ceux au sein desquels exerceront ses futurs étudiants ;
- 3° la capacité à accompagner des personnes en situation de formation professionnelle ;
- 4° la maîtrise des spécificités de la pédagogie pour adultes et notamment les jeunes adultes ;
- 5° la capacité à participer à la conception de dispositifs de formation pour enseignants et à mettre en œuvre ces dispositifs ;
- 6° la capacité à observer, à analyser et à évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques en s'inspirant notamment de résultats de recherches scientifiques en éducation, en didactique des contenus disciplinaires à enseigner, en psychologie, en sociologie de l'éducation et en étude de genre, concernant notamment la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques, le genre ;
- 7° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les étudiants et la réussite de ces derniers, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler son enseignement dans une perspective d'efficacité et d'équité. L'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique.

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 50 du décret de 2019<sup>104</sup>, définit les objectifs spécifiques du master de spécialisation en formation d'enseignants. Cette formation concerne les enseignants qui prendront en charge la formation initiale des enseignants.

<sup>103</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>104</sup> Le commentaire de l'article 50 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit, en termes de compétences, les objectifs spécifiques du master de spécialisation en formation d'enseignants. Cette formation concerne des enseignants qui prendront en charge la formation des futurs enseignants. ».

## ARTICLE 52

**Article 52.**<sup>105</sup> – Le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la codiplômation. Cette codiplômation réunit :

- 1° une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ou une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Ecoles supérieures ;
- 2° et une Université qui est l'établissement référent qui assure au moins 30 des 60 crédits visés à l'article 51, § 1<sup>er</sup>.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article modifie l'article 52 du décret de 2019. D'une part, il équilibre la répartition des crédits à organiser entre l'Université, établissement référent, et l'opérateur partenaire ; d'autre part, il supprime le 3<sup>ème</sup> paragraphe qui créait une nouvelle commission. La mission qui était confiée à cette nouvelle commission est confiée à la COCOFIE.

## ARTICLE 53

**Article 53.**<sup>106</sup> – Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants en horaire décalé.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 53 du décret de 2019<sup>107</sup>, en remplaçant le terme « adapté » par le terme « décalé » n'appelle pas de commentaire.

<sup>105</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>106</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>107</sup> Le commentaire de l'article 53 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article n'appelle pas de commentaire. ».

## SECTION 2. – DE L'ACCÈS AU MASTER DE SPÉCIALISATION EN FORMATION D'ENSEIGNANTS

## ARTICLE 54

**Article 54.**<sup>108</sup> – Ont<sup>109</sup> accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les personnes<sup>110</sup> qui sont titulaires :

- 1° soit d'un master en sciences de l'éducation ;
- 2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 43 et suivants, soit d'un master en enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret ;
- 3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement tel que défini<sup>111</sup> dans le présent décret. Ce master étant complété par le grade académique de master en enseignement section 5 définie aux articles 29 et suivants ;
- 4° soit, pour les membres du personnel se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Ont aussi accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les personnes pouvant faire état d'une expérience utile pour bénéficier d'un accès via la valorisation des acquis de l'expérience, dans le respect des articles 67, 73, 84, 117 et 119, §1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.<sup>112</sup>

<sup>108</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>109</sup> Le mot « seuls » est abrogé par l'article 68, 1<sup>o</sup>, du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

<sup>110</sup> Le mot « étudiants » est remplacé par le mot « personnes » par l'article 68, 1<sup>o</sup>, du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

<sup>111</sup> Les mots « telle que définie » sont remplacés par les mots « tel que défini » par l'article 68, 2<sup>o</sup>, du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

<sup>112</sup> Cet alinéa a été inséré par par l'article 68, 3<sup>o</sup>, du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 54**

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 51 du décret de 2019<sup>113</sup>, définit les conditions d'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants.

**Commentaire de l'article 68 du décret du 16 juillet 2025, modifiant l'article 54**

La suppression du mot « seuls » ainsi que l'ajout d'un paragraphe visant à permettre aux titulaires de grades académiques antérieurs à la mise en route de la formation initiale des enseignants et pouvant faire état d'une expérience utile, d'accéder au master de spécialisation en formation d'enseignants, autorise un accès plus large à ce master de spécialisation afin de permettre le recrutement du personnel nécessaire dans les hautes écoles, conformément à l'avis 2025-01 de la COCOFIE.

La référence à l'article 84 du décret « paysage » limite cependant la possibilité d'octroyer une dispense de crédits à un maximum de 30 sur les 60 du programme.

## SECTION 3. – DES HABILITATIONS PERMETTANT D'ORGANISER LE MASTER DE SPÉCIALISATION EN FORMATION D'ENSEIGNANTS

## ARTICLE 55

**Article 55.**<sup>114</sup> – Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation ou qui organisent au moins un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 16 sont réputés habilités à organiser la formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants en tant qu'établissements référents.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## ARTICLE 56

[Abrogé par l'article 2 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants]

<sup>113</sup> Le commentaire de l'article 51 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (article remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants) était libellé comme suit :

« Cet article définit les conditions d'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants. L'article 51, 3<sup>o</sup> inclut également les titulaires d'un doctorat hors visée pédagogique. ».

<sup>114</sup> Cet article a été inséré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

***Commentaire de l'article 2 du décret du 2 décembre 2021, abrogeant l'article 56***

Les modifications apportées par cette dispositions, d'ordre technique, n'appellent pas de commentaires.

# Titre V. – Des dispositions budgétaires

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>. – SUBVENTIONNEMENT TRANSITOIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

### ARTICLE 57

**Article 57.** – Pour les années budgétaires 2023 à 2025<sup>115</sup>, une allocation est annuellement accordée aux Universités qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, telles que définies aux articles 9 à 11<sup>116</sup>.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Haute Ecole ou ESA référente et est versé à l'Université partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Universités sont associées à une même Haute Ecole ou ESA référente, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les Universités.

Les montants annuels par Haute Ecole ou ESA référente, alloués de 2023 à 2025<sup>117</sup>, sont calculés comme suit : financement non pondéré d'un étudiant en Haute Ecole pour l'année budgétaire considérée x 1,65 x le nombre d'inscriptions dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans la Haute Ecole ou l'ESA considérée x 17 %.

Les montants inscrits dans les budgets des années concernées font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

<sup>115</sup> Les mots « 2020 à 2022 » ont été remplacés par les mots « 2023 à 2025 » par l'article 10 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 77 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 64 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>116</sup> Les mots « à l'article 9 du présent décret » sont remplacés par les mots « aux articles 9 à 11 » par l'article 64 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>117</sup> Les mots « 2020 à 2022 » ont été remplacés par les mots « 2023 à 2025 » par l'article 10 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 77 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 64 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

A partir de l'année budgétaire 2026<sup>118</sup>, le montant total calculé pour l'année 2025<sup>119</sup> en vertu du 3ème alinéa est ajouté, après indexation, à la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Universités, tel que prévu par l'article 68 du présent décret.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 57**

Cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants car, pour les Universités, l'organisation de ces cursus représente de nouvelles charges d'enseignement pour un nombre important d'étudiants.

Au cours des trois premières années de mise en œuvre de ces cursus, de 2020 à 2022, ces moyens financiers nouveaux sont alloués aux universités en dehors des mécanismes de financement des Universités prévus par la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, afin d'être perçus exclusivement par les Universités qui codiplôment dans le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants.

Cette méthode permet également aux universités concernées de percevoir ces moyens nouveaux dès la première année de l'organisation du premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis, en 2020. En effet, les mécanismes de financement prévus par la Loi de 1971 précitée prévoient la répartition des moyens de l'année budgétaire « t » en fonction des inscriptions au cours des années académiques « t-2/t-1 » et précédentes.

À partir de 2023, ces moyens nouveaux sont intégrés dans la partie variable du financement des Universités prévue par la Loi de 1971 précitée. Afin que, toutes choses restant égales par ailleurs, ils continuent à être perçus par les universités concernées, le calcul des clés de répartition de la partie variable est modifié à l'article 68 du présent décret : d'une part, les étudiants inscrits en sections 1 à 3 ne sont pris en compte qu'à partir de 2023 pour la répartition de la partie variable, afin d'éviter qu'en 2022 les universités concernées ne perçoivent deux financements par étudiant pour l'organisation en codiplômation du premier cycle des sections 1 à 3 (un premier financement via les allocations

<sup>118</sup> Le mot « 2023 » est remplacé par le mot « 2026 » par l'article 10 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 77 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 64 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>119</sup> Le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2025 » par l'article 10 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 77 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 64 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

spécifiques en application du présent article, et un second au travers de la répartition de la partie variable du financement prévu par la Loi de 1971 précitée).

D'autre part, afin que ces étudiants soient pris en compte à 100% dès la première année où ils entrent dans le calcul de la répartition de la partie variable, l'article 68 du présent décret prévoit de modifier le calcul de la moyenne quadriennale prévue au troisième alinéa, paragraphe 5 de l'article 29 de la Loi de 1971 précitée.

Par ailleurs, l'octroi de ces moyens additionnels aux universités n'est pas compensé par une diminution des moyens des Hautes écoles, même si celles-ci voient leurs charges d'enseignement diminuer lorsqu'elles codiplômement dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10 bis.

De plus, afin d'éviter une diminution du financement des Hautes Ecoles qui codiplômement dans le premier cycle des sections 1 à 3, le deuxième alinéa, 1<sup>o</sup>, de l'article 66 du présent projet de décret modifie temporairement le calcul des clés de répartition du financement des Hautes Écoles en neutralisant la diminution des unités de charges d'enseignement liées à l'organisation en codiplômation du premier cycle des sections 1 à 3 pour les trois premières années académiques de mise en œuvre de cette formation.

#### ***Commentaire de l'article 64 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 57***

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

#### ARTICLE 58

**Article 58.** – § 1<sup>er</sup>. Pour les années budgétaires 2023 à 2025<sup>120</sup>, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en formation d'enseignants.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versée aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent conformément à cette convention<sup>121</sup>.

<sup>120</sup> Les mot « 2020 à 2022 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » par l'article 11 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 78 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 65 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>121</sup> Les mots « à concurrence de 50 % pour la Haute Ecole et à concurrence de 50 % pour l'Université » sont remplacés par les mots « à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent conformément à cette convention » par l'article 65 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Les montants par Université référente, alloués de 2023 à 2025<sup>122</sup>, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue avec une Ecole supérieure des Arts non référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à concurrence de sa part dans la répartition des crédits du cursus, selon la formule visée à l'alinéa précédent. Le financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa.<sup>123</sup>

A partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des allocations octroyées en 2025, compte tenu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part.<sup>124</sup>

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

**§ 2.**<sup>125</sup> A partir de janvier 2026<sup>126</sup>, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dans la moyenne des étudiants finançables pris en compte pour le calcul de la partie historique et de la partie variable de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts, pour le master de spécialisation en formation d'enseignants visé dans le présent article, il est pleinement tenu compte des étudiants finançables de ces masters avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans l'organisation des crédits constituant ces cursus et dans les domaines d'études de participations des Ecoles supérieures des Arts.

<sup>122</sup> Les mot « 2020 à 2022 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » par l'article 11 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 78 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 65 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>123</sup> Cet alinéa est inséré par l'article 3 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>124</sup> Cet alinéa est remplacé par l'alinéa repris au 1<sup>o</sup>, d), de l'article 65 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>125</sup> Ce paragraphe est inséré par l'article 3 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>126</sup> Le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » par l'article 65 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

**§ 3.**<sup>127</sup> A partir l'année budgétaire 2026<sup>128</sup>, un montant est déduit de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités et de l'enveloppe pour allocations globales des Hautes Ecoles, selon la formule suivante : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x étudiants finançables avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans la codiplômation avec les Universités et dans la codiplômation avec les Hautes Ecoles des crédits constituant le cursus du master de spécialisation en formation d'enseignants visé dans le présent article Ces moyens sont réaffectés en faveur des Ecoles supérieures des Arts concernées pour application du présent article et leurs moyens de fonctionnement organiques.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### ***Commentaire de l'article 58***

Cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités et aux Hautes Écoles pour leur permettre d'organiser en codiplômation le master de spécialisation en formation d'enseignants, qui est une nouvelle formation de 60 crédits.

Ces moyens sont répartis entre les partenaires selon une clé 83% pour les universités et 17% pour les Hautes écoles, qui correspond à la répartition du nombre de crédits. Les allocations allouées de 2019 à 2021 sont calculées sur base du nombre d'étudiants inscrits dans cette nouvelle formation, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant universitaire.

Cette pondération permet de rapprocher le financement des étudiants universitaires du domaine 10bis à celui des étudiants en Hautes Écoles pour la catégorie pédagogique. La répartition entre les établissements partenaires se base quant à elle sur la répartition des crédits pour cette formation telle que prévue par le présent décret.

À partir de l'année 2022, le financement additionnel pour cette formation est injecté dans les enveloppes de financement « classiques » des Universités et des Hautes Ecoles, au prorata de la part de chacune dans l'organisation de cette formation en codiplômation.

### ***Commentaire de l'article 3 du décret du 2 décembre 2021, modifiant l'article 58***

Les modifications apportées par ces dispositions, d'ordre technique, visent à préciser le mécanisme de financement des ESA lorsque celles-ci participent à une codiplômation avec une université référente ou une HE référente.

### ***Commentaire de l'article 65 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 58***

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

<sup>127</sup> Ce paragraphe est inséré par l'article 3 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>128</sup> Le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » par l'article 65 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière de formation initiale des enseignants, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

## ARTICLE 59

**Article 59.** – Pour les années budgétaires 2026 à 2028<sup>129</sup>, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Haute Ecole référente et est versé pour moitié à la Haute Ecole et pour moitié à l'Université partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Universités sont associées à une même Haute Ecole, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les Universités.

Les montants par Haute Ecole, alloués de 2026 à 2028<sup>130</sup>, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant en Haute Ecole pour l'année budgétaire considérée x 1,65 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans la Haute école considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Université, le financement alloué à cette Université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à concurrence de sa part dans la répartition des crédits du cursus selon la formule visée au troisième alinéa. Le financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa.<sup>131</sup>

A partir de l'année budgétaire 2029, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2028 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée, d'autre part.<sup>132</sup>

<sup>129</sup> Les mots « 2020 à 2022 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » par l'article 12 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 79 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 66 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>130</sup> Les mots « 2020 à 2022 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » par l'article 12 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 79 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 66 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>131</sup> Cet alinéa est inséré par l'article 4 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>132</sup> Cet alinéa est remplacé par l'alinéa repris au 3°, de l'article 66 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 59**

Cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités et aux Hautes Écoles pour leur permettre d'organiser en codiplômation le deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants.

En effet, compte tenu du nombre potentiellement important d'étudiants concernés, et du caractère limité du financement des Universités et des Hautes Écoles (en « enveloppe fermée »), un financement additionnel est nécessaire.

Les montants des subventions octroyées de 2023 à 2025 se basent sur le nombre d'étudiants inscrits dans ces nouvelles formations, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant en catégorie pédagogique en Haute École. La répartition entre les établissements partenaires se base quant à elle sur la répartition des crédits telle que prévue par le présent décret pour cette formation.

En 2026, le montant total des subventions octroyées en 2025 est indexé et ajouté dans les enveloppes de financement des Universités et des Hautes Écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation. Les articles 66 et 68 du présent décret modifient le calcul des clés de répartition de ces enveloppes en conséquence.

### **Commentaire de l'article 4 du décret du 2 décembre 2021, modifiant l'article 59**

Les modifications apportées par ces dispositions, d'ordre technique, visent à préciser le mécanisme de financement des ESA lorsque celles-ci participent à une codiplômation avec une université référente ou une HE référente.

### **Commentaire de l'article 66 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 59**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 60

**Article 60.**<sup>133</sup> – **§ 1<sup>er</sup>.** Pour les années budgétaires 2032 à 2034<sup>134</sup>, une allocation est annuellement accordée aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou le master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

<sup>133</sup> Cet article est remplacé par l'article 5 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>134</sup> Les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » par l'article 67 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versé aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus.

Les montants par Université référentes, alloués de 2032 à 2034<sup>135</sup>, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

A partir de l'année budgétaire 2035, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2034 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée, d'autre part.<sup>136</sup>

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

**§2.** A partir de janvier 2035<sup>137</sup>, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dans la moyenne des étudiants finançables pris en compte pour le calcul de la partie historique et de la partie variable de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts, pour les masters de spécialisation en enseignement visés dans le présent article, il est pleinement tenu compte des étudiants finançables de ces masters avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans l'organisation des crédits constituant ces cursus et dans les domaines d'études de participations des Ecoles supérieures des Arts.

**§3.** A partir l'année budgétaire 2035<sup>138</sup>, un montant est déduit de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités et de l'enveloppe pour allocations globales des Hautes Ecoles, selon la formule suivante : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x étudiants finançables avec coefficient correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans la codiplômation avec les Universités et dans la codiplômation avec les Hautes Ecoles des crédits constituant le cursus des masters de spécialisation en enseignement visés à l'article 43. Ces moyens sont réaffectés en faveur des Ecoles supérieures des Arts concernées pour application du présent article et leurs moyens de fonctionnement organiques.

<sup>135</sup> Les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » par l'article 67 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>136</sup> Cet alinéa est remplacé par l'alinéa repris au 3°, de l'article 67 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>137</sup> Le mot « 2034 » est remplacé par « 2035 » par l'article 67 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>138</sup> Le mot « 2034 » est remplacé par « 2035 » par l'article 67 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 60**

Cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités et aux Hautes Écoles pour leur permettre d'organiser en codiplômation le master de spécialisation pour les sections 1 à 3 du domaine 10bis.

Le mécanisme de financement est identique à celui prévu pour le financement du master de formation initiale des sections 1 à 3 prévu à l'article 57 : pendant trois années, de 2024 à 2026, des subventions spécifiques sont allouées aux Universités et aux Hautes Écoles. Le montant total de ces subventions est ensuite injecté dans les mécanismes de financement classiques des Universités et des Hautes Écoles.

**Commentaire de l'article 67 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 60**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 61

**Article 61.** – Pour les années budgétaires 2025 à 2027<sup>139</sup>, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation la formation menant au grade de master en enseignement section 5<sup>140</sup>.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque établissement référent et est versée aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus.

Les montants par établissement référent, pour les années 2025 à 2027<sup>141</sup>, sont calculés comme suit : financement non pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans ce cursus.

<sup>139</sup> Les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2025 à 2027 » par l'article 14 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE et par l'article 81 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

<sup>140</sup> Les mots « master agrégé de l'Enseignement section 4 » sont remplacés par les mots « master en enseignement section 5 » par l'article 6 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>141</sup> Les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2025 à 2027 » par l'article 14 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE et par l'article 81 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et un (plusieurs) établissement(s) partenaire(s), dans le cadre de la codiplômation visée à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du présent décret, le financement alloué à cet (ces) établissement(s) partenaire(s) est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscrits dans l'ESA référente.<sup>142</sup> Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à concurrence de sa part dans la répartition des crédits du cursus selon la formule visée au troisième alinéa. Le financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa.<sup>143</sup>

A partir de l'année budgétaire 2028<sup>144</sup>, le montant total des allocations octroyées en 2027<sup>145</sup> aux Hautes Ecoles en vertu des alinéas précédents est intégré, après indexation, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité. Le montant total des allocations octroyées en 2027<sup>146</sup> aux Universités en vertu des alinéas précédents est intégré, après indexation, dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 61**

Cet article prévoit un financement additionnel pour les Universités et les Hautes Écoles pour leur permettre de couvrir les coûts relatifs au renforcement (de 30 à 60 crédits) de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, désormais organisé en codiplômation.

Pour les années budgétaires 2023 à 2025, le calcul des subventions se base sur également sur le nombre d'inscriptions au cours de ces mêmes années, financées sur base du financement d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée, pondéré par 1,45.

<sup>142</sup> Cette phrase a été remplacée par l'article 31 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

<sup>143</sup> Cet alinéa est inséré par l'article 6 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>144</sup> Le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2028 » par l'article 14 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE et par l'article 81 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

<sup>145</sup> Le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2027 » par l'article 14 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE et par l'article 81 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

<sup>146</sup> Les mots « en 2025 » ont été remplacés par les mots « en 2027 » par l'article 32 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

À partir de l'année 2026, ce financement est ensuite indexé et reversé dans les enveloppes de financement des Universités et des Hautes Écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation.

***Commentaire de l'article 81 du décret-programme du 9 décembre 2020, modifiant l'article 61***

Ces articles visent à reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

***Commentaire de l'article 31 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 61***

Actuellement, l'article 61, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 envisage l'hypothèse d'une codiplômation entre une ESA référente et une université, mais pas entre une ESA référente et une haute école ou entre une ESA référente et une haute école et une université, alors que ces possibilités sont prévues à l'article 31, §1<sup>er</sup>, 2°. Il s'agit donc ici d'adapter l'article 61, alinéa 4, afin de prévoir les règles qui s'appliquent dans ces hypothèses.

***Commentaire de l'article 32 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 61***

Il s'agit d'une correction technique. L'article 61, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 doit être adapté afin que, pour ce qui concerne les universités, l'année de référence soit 2027, comme pour les Hautes Ecoles.

## ARTICLE 62

**Article 62.** – Le financement non-pondéré par étudiant en Haute Ecole ou par étudiant universitaire, visé aux articles 57 à 61, est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des Hautes Ecoles ou des Universités par respectivement le nombre total d'unités de charges d'enseignement ou du nombre pondéré d'étudiants subsidiables pour l'année budgétaire concernée.

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article clarifie la définition du financement non-pondéré par étudiant universitaire ou en Haute École.

## ARTICLE 63

**Article 63.** – Les partenaires au sein d'une convention de codiplômation peuvent décider d'un commun accord la mise en œuvre de transferts financiers entre eux afin d'ajuster le financement alloué en vertu du présent décret en fonction des coûts réels liés à l'organisation des différents cursus du domaine 10bis pour les différents partenaires. Les institutions veillent à établir un juste équilibre entre facultés, en tenant compte du coût réel des formations dispensées.

Ces dispositions éventuelles sont précisées dans les conventions de codiplômation.

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article permet aux partenaires des codiplômations de conclure entre eux une répartition de moyens différente de celle prévue par le présent projet s'ils estiment que cela est nécessaire compte tenu des coûts réels qu'ils doivent respectivement supporter.

## ARTICLE 63B/S

**Article 63bis.**<sup>147</sup> – Sans préjudice de l'article 4 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les étudiants inscrits dans un cursus conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants sont finançables au sens du même décret.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette modification permet le financement des étudiants, engagés dans un cursus conduisant à un grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants, qui effectuent une formation menant à un troisième grade académique du même niveau. Cette disposition n'entraîne aucun impact budgétaire supplémentaire, le financement du master de spécialisation en formation d'enseignants étant déjà inscrit dans le décret.

---

<sup>147</sup> Cet article est inséré par l'article 60 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

## CHAPITRE II. – MODIFICATION DU DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### ARTICLE 64

**Article 64.**<sup>148</sup> – L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2026, un montant déterminé en application de l'article 58, § 1er, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2028, le montant déterminé en application de l'article 61, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2029, un montant déterminé en application de l'article 59, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2035, un montant déterminé en application de l'article 60, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est, ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents. »

### COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

#### ***Commentaire de l'article 64***

Cet article prévoit l'augmentation progressive de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles à mesure que les subventions spécifiques pour la mise en œuvre de la FIE, telles que prévues par le Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants, y sont réinjectées.

#### ***Commentaire de l'article 68 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 64***

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5. Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

---

<sup>148</sup> Cet article est remplacé par l'article 68 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

## ARTICLE 65

**Article 65.**<sup>149</sup> – L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2023-2024, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G. »

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 65**

Pour les besoins du calcul du financement et de la pondération des étudiants inscrits dans le domaine 10bis, le domaine 10bis est classé dans le groupe d'étude G, qui reprend également l'actuelle catégorie pédagogique, pondéré par un facteur de 1,65.

**Commentaire de l'article 69 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 65**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5. Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 66

**Article 66.**<sup>150</sup> – L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

- 1° pour les années académiques 2023-2024 à 2025-2026, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2020-2021 à 2022-2023. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2026-2027, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2028 ;
- 2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2024-2025, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2026 ;

<sup>149</sup> Cet article est remplacé par l'article 69 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>150</sup> Cet article est remplacé par l'article 70 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

- 3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2027-2028 ;
- 4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master en enseignement section 5 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2026-2027 ;
- 5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ne sont pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2033-2034, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2035.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. »

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 66**

Afin d'éviter une diminution du financement des Hautes Écoles qui co-diplômement la FIE, l'article 55 du présent projet prévoit l'octroi aux Universités

de subventions à charge du budget de la FWB, plutôt qu'un transfert entre les enveloppes de financement des Hautes Ecoles et des Universités. Dans la répartition de l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles, il convient par ailleurs d'éviter les impacts négatifs pour les Hautes Écoles qui codiplômement les sections 1 à 3. A cette fin, le présent article modifie le calcul des clés de répartition de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles en neutralisant temporairement, pour les Hautes Écoles concernées, la diminution du nombre d'étudiants en FIE en raison de la codiplômation avec les Universités. Dès lors, la moyenne des nombres d'inscriptions dans le domaine 10 (sauf pour les éducateurs spécialisés) lors des années académiques 2017-2018 à 2019-2020 est reportée à l'identique, pour les HE concernées, pour le calcul des clés de répartition tenant compte des années académiques 2020-2021 à 2023-2024. En outre, des subventions spécifiques sont allouées, en dehors des mécanismes de financement classiques, de 2020 à 2022, aux établissements qui organisent le premier cycle des sections 1 à 3 de la Formation initiale des Enseignants, de 2023 à 2025 pour le deuxième cycle des sections 1 à 3, et de 2024 à 2026 pour le master de spécialisation des sections 1 à 3. Afin d'éviter de financer deux fois les étudiants inscrits dans ces différents cursus (via le mécanisme de subventionnement spécifique de la FIE et via le financement classique des Hautes Écoles prévu par le Décret de 1996), il convient de ne pas les compter dans le calcul de la répartition des enveloppes de financement classique lorsque, la même année, des subventions spécifiques sont allouées. Enfin, la dernière disposition permet d'éviter que l'effet de lissage sur les trois années académiques précédentes n'handicape les Hautes Écoles accueillantes.

### **Commentaire de l'article 70 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 66**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5. Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

### CHAPITRE III. – MODIFICATION DE LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES UNIVERSITÉS

#### ARTICLE 67

**Article 67.** – A l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des établissements universitaires, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les études menant à un grade académique dans les domaines définis à l'article 83 du décret Paysage, non reprises au premier alinéa, ainsi que les formations doctorales, sont classées dans le groupe B, à l'exception des études du domaine 10bis. A partir de l'année budgétaire 2018, les études menant à un grade académique de master de spécialisation du domaine 11° organisées en application de l'article 73, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité appartiennent au groupe C. ».

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le domaine 10bis n'est classé dans aucun groupe ABC menant à une pondération 123, puisqu'il bénéficie d'une pondération spécifique (1,45).

#### ARTICLE 68

**Article 68.**<sup>151</sup> – A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré un paragraphe 3quinquies rédigé comme suit :
- « § 3quinquies. A la suite du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au § 2 :
- à partir de l'année budgétaire 2026, les montants en application des articles 57 cinquième alinéa, et 58, § 1er, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 précité ;
  - à partir de l'année budgétaire 2029, un montant en application de l'article 59, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;
  - à partir de l'année budgétaire 2035, un montant en application de l'article 60, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 précité ;
  - à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 61, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité. » ;
- 2° au paragraphe 5 :
- a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :
- 2026 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
  - 2028 pour les étudiants du deuxième cycle menant à un grade académique de master en enseignement section 5 ;

<sup>151</sup> Cet article est remplacé par l'article 71 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

- 2029 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants ;
  - 2035 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5. » ;
- b) le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :  
 « Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la troisième année d'organisation du cycle d'études. »

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 68**

Cet article prévoit la réinjection des nouvelles subventions relatives à la réforme de la formation initiale des enseignants à l'enveloppe de financement (partie variable) des Universités.

Le 2°, a) modifie le calcul de la répartition de l'enveloppe de financement des Universités pour éviter que les étudiants inscrits en FIE soient pris en compte, pour une même année budgétaire, à la fois dans le calcul de la répartition du subventionnement spécifique pour la mise en œuvre de la FIE prévu par le présent décret et dans le calcul de la répartition des enveloppes de financement classiques.

Le 2°, b) permet d'éviter que l'effet de lissage sur les quatre années académiques précédentes n'handicape les universités accueillantes.

La modification apportée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, modifié par l'article 68 du décret du 7 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants, vise à prendre en compte pour le calcul de la moyenne quadriennale la troisième année d'organisation du grade concerné, et non la première année d'organisation, afin d'éviter une diminution temporaire du financement lors des quatrième et cinquième année d'organisation. Cette diminution serait induite par le fait qu'on ne prendrait en compte que le nombre d'inscrits de la première des trois années du cycle et non les inscrits de l'ensemble des trois années du cycle.

### **Commentaire de l'article 71 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 68**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5. Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 69

**Article 69.**<sup>152</sup> – L'article 29bis de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2023-2024, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans de domaine 10bis. »

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 69**

Un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants du domaine 10bis. Cette nouvelle pondération permet de rapprocher le financement des étudiants du domaine 10bis pour les Hautes Écoles et les Universités.

**Commentaire de l'article 72 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 69**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5. Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 70

**Article 70.** – A l'article 30 de la même loi, le deuxième alinéa est complété comme suit : «et aux étudiants inscrits dans le domaine 10bis. ».

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article permet de ne pas appliquer les nombres plafonds, dans le calcul des clés de répartition de la partie variable du financement des Universités, aux étudiants du domaine 10bis.

---

<sup>152</sup> Cet article est remplacé par l'article 72 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

## CHAPITRE IV. – MODIFICATION DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

### ARTICLE 71

**Article 71.** – L'article 9 du décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est complété comme suit : « Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint. ».

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Pour le calcul du financement, cet article permet la répartition de l'inscription d'un étudiant entre les partenaires d'une codiplômation. L'inscription administrative de l'étudiant s'opère toutefois uniquement dans l'établissement référent, en application des articles 103 et 104 du Décret Paysage.

# Titre VI. – Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>. – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 72

**Article 72.**<sup>153</sup> – **§ 1<sup>er</sup>.** Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025.

Peuvent être admis en poursuite d'études dans l'un des cursus repris à l'alinéa précédent lors de l'année académique 2023-2024, conformément aux articles 117 ou 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants pour lesquels l'établissement peut valoriser a minima les 60 premiers crédits du cursus faisant l'objet de la demande d'admission, suite aux crédits acquis dans un autre cursus ou suite à l'expérience personnelle ou professionnelle acquise avant l'année académique 2023-2024. Dans le cas où l'établissement peut valoriser lors de l'admission a minima les 60 premiers crédits de l'un des cursus repris à l'alinéa précédent, les étudiants terminent ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025.<sup>154</sup>

**§ 2.** Si, au terme de l'année académique 2024-2025, les étudiants visés au § 1<sup>er</sup> n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent des années académiques 2025-2026 et 2026-2027 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2026-2027, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées au § 1<sup>er</sup> du présent article durant l'année académique 2022-2023 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2023-2024 soit concerné par cette organisation.

---

<sup>153</sup> Cet article est remplacé par l'article 73 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>154</sup> Cet alinéa a été inséré par l'article 33 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 72**

Cet article définit les modalités selon lesquelles des étudiants ayant entamé un cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur avant l'année académique 2020-2021 achèvent leur cursus.

**Commentaire de l'article 73 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 72**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**Commentaire de l'article 33 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 72**

L'article 72 actuel prévoit une mesure transitoire permettant aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans les cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale, de terminer ces cursus. Cette disposition ne tient pas compte de la situation d'étudiants inscrits dans un autre cursus que ceux visés ci-dessus, ou ayant acquis une expérience professionnelle ou personnelle, avant l'année académique 2023-2024, pour lequel l'établissement peut valoriser, lors de la rentrée académique 2023-2024, les crédits acquis lors de cette formation précédente, ou les savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle et personnelle, et ce pour un total d'au moins 60 crédits.

Dès lors, ils ne peuvent pas intégrer l'un des anciens cursus, mais ils ne peuvent également pas entrer en poursuite d'études dans la deuxième année des nouveaux cursus organisés par la formation initiale des enseignants. Cette deuxième année ne sera en effet organisée qu'à partir de l'année académique 2024-2025 conformément à l'article 97, alinéa 1, du décret du 7 février 2019.

Ces étudiants constituent une cohorte importante au profil particulièrement intéressant. Pour les uns, de par l'acquisition de crédits lors du suivi d'un autre cursus, ils ont démontré leur capacité à intégrer l'enseignement supérieur. Pour les autres, leur expérience professionnelle ou personnelle favorisera leur réussite. Ils pourraient constituer une réponse à court terme à la pénurie qui sévit dans l'enseignement obligatoire.

Il est donc prévu de leur permettre d'être admis en poursuite d'études dans les cursus « ancienne mouture ».

**REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL**

Les établissements sont tenus d'organiser les cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale tant qu'au moins un étudiant finançable y reste inscrit, soit jusqu'à l'année académique 2026-2027 au plus tard.

A partir de l'année 2027-2028, les étudiants qui étaient inscrits dans ces cursus et n'ayant pas été diplômés et qui souhaitent continuer dans cette voie, peuvent passer d'office dans les nouveaux cursus relevant du domaine 10 bis de la formation initiale des enseignants. Les jurys peuvent leur

accorder à cette occasion des dispenses pour les crédits qu'ils considèrent comme acquis au sein de ce nouveau programme.

## ARTICLE 73

**Article 73.<sup>155</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2025-2026, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisé selon les modalités définies par le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique terminent ce cursus durant l'année académique 2025-2026.

**§ 2.** Si, au terme de l'année académique 2025-2026, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1<sup>er</sup> du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2026-2027 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2026-2027, ils n'ont pas obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée au § 1<sup>er</sup> du présent article durant l'année académique 2024- 2025 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2025-2026 soit concerné par cette organisation.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### *Commentaire de l'article 73*

Cet article définit les modalités selon lesquelles es étudiants ayant entamé un cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur avant l'année académique 2023-2024 achèvent leur cursus.

### *Commentaire de l'article 88 du décret-programme du 9 décembre 2020, modifiant l'article 73*

Ces articles visent à reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

## ARTICLE 74

**Article 74.<sup>156</sup> – § 1<sup>er</sup>.** Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2025-2026, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, § 2, du décret Paysage terminent ce cursus durant les années académiques 2025-2026 et 2026-2027.

<sup>155</sup> Cet article est remplacé par l'article 88 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

<sup>156</sup> Cet article est remplacé par l'article 89 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

**§ 2.** Si, au terme de l'année académique 2026-2027, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1er du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2027-2028 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2027-2028, ils n'ont pas obtenu le grade académique visé, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini pour le master en Enseignement section 4 par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée au § 1er du présent article durant l'année académique 2024- 2025 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2025-2026 soit concerné par cette organisation.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 74**

Cet article définit les modalités selon lesquelles des étudiants ayant entamé un cursus de deuxième cycle à finalité didactique avant l'année académique 2023-2024 achèvent leur cursus.

### **Commentaire de l'article 89 du décret-programme du 9 décembre 2020, modifiant l'article 74**

Ces articles visent à reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

## REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Les finalités didactiques des masters disciplinaires disparaissent avec la mise en œuvre du présent décret. Les étudiants inscrits dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique avant l'année académique 2025-2026 ne sont pas repris au financement dans le domaine 10bis. Ils continuent à être financés selon les coefficients propres aux finalités didactiques, et ce jusqu'au terme de leurs études.

## ARTICLE 75

**Article 75.** – Les titulaires du grade de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur obtenu dans le cadre défini par le décret du 12 décembre 2000 ou du grade équivalent obtenu dans le cadre d'une législation antérieure à ce même décret ont accès au deuxième cycle du master en Enseignement respectivement en section 1, 2 ou 3 selon le grade obtenu, dès que ce deuxième cycle est organisé.

Le Gouvernement, sur la base de l'avis de l'ARES, fixe, pour le présent décret, le volume et les modalités selon lesquels sont valorisés l'expérience acquise par les enseignants visés par le présent article, ainsi que leurs titres et brevets éventuels.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

L'arrêté du Gouvernement fixant le volume et les modalités de valorisation de l'expérience acquise par les enseignants visés au présent article est en cours de préparation à la suite de l'avis 2025-17 de l'ARES relatif à l'accès des anciens grades de la formation initiale vers les nouveaux grades de masters en enseignement.

## ARTICLE 76

**Article 76.** – Les titulaires d'un master tel que défini à l'article 54, 3<sup>o</sup><sup>157</sup>, ont accès au master de spécialisation en formation d'enseignement si ce master est à finalité didactique ou s'il est complété par le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur obtenu dans le cadre du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou obtenu dans le cadre d'une législation antérieure.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 76**

Cet article introduit une disposition transitoire relative à l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants. Cette mesure s'applique pour toutes les opérations statutaires ultérieures des agents en fonction à durée indéterminée ou à durée déterminée quelle que soit leur fraction de charge.

**Commentaire de l'article 74 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 76**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 77

**Article 77.** – § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction avant 2023-2024<sup>158</sup> ne sont pas concernés par les dispositions visées à l'article 48<sup>159</sup>. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant 2023-2024<sup>160</sup>.

<sup>157</sup> Les mots « l'article 51, 3<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots « l'article 54, 3<sup>o</sup> » par l'article 74 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>158</sup> Les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent décret » ont été remplacés par les mots « avant 2023-2024 » par l'article 34 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

<sup>159</sup> Les mots « aux articles 48 et 51 » sont remplacés par les mots « à l'article 48 » par l'article 7 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>160</sup> Les mots « avant l'entrée en vigueur du présent décret » ont été remplacés par les mots « avant 2023-2024 » par l'article 34 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, jusqu'en 2033-2034<sup>161</sup>, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant 2023-2024<sup>162</sup> ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées à l'article 48<sup>163</sup> du présent décret. Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant 2023-2024<sup>164</sup>.

**§ 2.** Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième-temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle conformément à l'article 39, § 1<sup>er</sup>.<sup>165166</sup>

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### *Commentaire de l'article 77*

Cet article envisage la situation des membres du personnel en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Il envisage également la situation de titulaires du CAPAES obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne seraient pas en fonction à cette date.

<sup>161</sup> Les mots « 2030-2031 » sont remplacés par les mots « 2033-2034 » par l'article 23 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 90 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 75 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>162</sup> Les mots « avant l'entrée en vigueur du présent décret » ont été remplacés par les mots « avant 2023-2024 » par l'article 34 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

<sup>163</sup> Les mots « aux articles 48 et 51 » sont remplacés par les mots « à l'article 48 » par l'article 7 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>164</sup> Les mots « avant cette date » ont été remplacés par les mots « avant 2023-2024 » par l'article 34 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

<sup>165</sup> Cet alinéa a été inséré par l'article 34 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

<sup>166</sup> Cet alinéa est remplacé par l'article 69 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

**Commentaire de l'article 75 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 77**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**Commentaire de l'article 34 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 77**

Cette disposition vise à clarifier les dates mentionnées à l'article 77, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 février 2019. La date d'entrée en vigueur du décret ayant été fixée à l'année 2022-2023 (notamment pour permettre la mise en place de la COCOFIE et des travaux nécessaires à l'organisation effective des nouveaux cursus FIE à partir de l'année 2023-2024), tel qu'actuellement libellé, l'article 77, § 1<sup>er</sup>, a pour conséquence que les enseignants des hautes écoles entrés en fonction lors de l'année 2022-2023 doivent déjà répondre aux conditions fixées par l'article 48 du décret, ce qui n'était pas l'intention. Comme la RFIE ne débute qu'en 2023-2024, il s'agit de préciser que les membres du personnel en fonction en 2022-2023 ne sont pas concernés par les obligations prévues par l'article 48.

Il est également prévu, vu le risque de pénurie d'enseignants praticiens diplômés, que les maîtres de formation pratique pourront assumer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle pour un tiers temps, par analogie avec la charge dévolue à l'enseignant praticien reprise à l'article 39, §1, c) du décret précité. Il est précisé qu'il s'agit bien d'un tiers temps de la charge de l'enseignant et non des heures de formation pratique du cursus.

**Commentaire de l'article 69 du décret du 16 juillet 2025, modifiant l'article 77**

La formulation actuelle de l'article pourrait laisser sous-entendre qu'une fois les diplômés sortis des promotions, en 2034, les maîtres de formation pratique engagés entre 2023 et 2034 seraient dès lors remplacés dans leurs fonctions. Cela ne sera pas le cas et des mesures transitoires devront être prévues dans le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La notion de « diplômés » pose également un problème, car une personne diplômée ne possède pas encore d'expérience, il faudrait donc pouvoir continuer à engager des maîtres de formation pratique tant que les diplômés ne possèdent pas d'expérience suffisante, à l'exception de celles et ceux qui sont titulaires du master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou du master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Le terme « à défaut » n'est pas propice à une mise en application du texte sans ambiguïté.

Cet article répond à l'avis 2024-05 du Conseil d'administration de l'ARES.

**ARTICLE 77BIS**

**Article 77bis.**<sup>167</sup> – Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

<sup>167</sup> Cet article est inséré par l'article 8 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

- a) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur préscolaire sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 1 ;
- b) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur primaire sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 2 ;
- c) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Formation artistique : arts plastiques et Education culturelle et artistique ;
- d) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Education physique et Education à la santé ;
- e) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Langues anciennes ;
- f) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et Education à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Education à la philosophie et citoyenneté ;
- g) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Morale ;
- h) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Religion ;
- i) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ou orientation français et morale ou orientation français et religion ou orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Éducation culturelle et artistique<sup>168</sup> ou au grade académique de master en enseignement section 3 Français, Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage ;
- j) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques

<sup>168</sup> Les mots « section 3 Français et Formation culturelle et artistique » ont été remplacés par les mots « section 3 Français et Education culturelle et artistique » par l'article 35 du décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants.

- sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Langues germaniques ;
- k) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Mathématiques et Formation numérique ;
- l) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Sciences ;
- m) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Sciences humaines<sup>169</sup> ;
- n) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou bachelier en musique : formation musicale sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Formation artistique : Musique et Education culturelle et artistique ;
- o) à la fois d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant à un grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique ou bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique ou bachelier en sciences informatiques ou; bachelier en sciences de l'ingénieur industriel sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 77bis**

Cet article remplace l'article 25 du décret de 2019 précité.

Cet article définit le cadre des nouvelles habilitations qui seront attribuées aux établissements dans le respect des habilitations détenues avant la mise en œuvre du décret.

Etant donné qu'aucun établissement d'enseignement supérieur ne possède les habilitations lui permettant d'organiser la formation initiale des enseignants dans toutes les sections, les codiplômations seront organisées sur la base de cohabilitations conditionnelles, c'est-à-dire de cohabilitations soumises à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'article 82 §3 du décret Paysage soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

<sup>169</sup> Les mots « Sciences humaines et Éducation à la philosophie et citoyenneté » sont remplacés par les mots « Sciences humaines » par l'article 76 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Conformément aux articles 86 et suivants du décret Paysage, il appartiendra donc :

- aux établissements partenaires de déposer à l'ARES les projets de codiplômation, ainsi que les demandes de cohabilitations conditionnelles relatives aux projets déposés ;
- à l'ARES d'émettre un avis sur les demandes de cohabilitations conditionnelles. Cet avis se fondera notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques ;
- à l'ARES de proposer au Gouvernement les demandes de cohabilitations conditionnelles ;
- au Parlement de décréter les cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants.

**Commentaire de l'article 76 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 77bis**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**Commentaire de l'article 35 du décret du 9 novembre 2023, modifiant l'article 77bis**

Cette disposition corrige une coquille dans la désignation d'un cursus.

**ARTICLE 77TER**

**Article 77ter.**<sup>170</sup> – Par dérogation à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, les Hautes Ecoles, qui à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur peuvent organiser le cursus menant au grade académique de master en enseignement section 5<sup>171</sup> dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la codiplômation pour laquelle elles sont considérées comme établissements référents. Cette codiplômation réunit une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs universités, établissements partenaires.<sup>172</sup>

**COMMENTAIRES DE L'ARTICLE**

**Commentaire de l'article 77ter**

Cette disposition, d'ordre technique, n'appelle pas de commentaire.

<sup>170</sup> Cet article est inséré par l'article 9 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>171</sup> Les mots « master agrégé de l'enseignement section 5 » sont remplacés par les mots « master en enseignement section 5 » par l'article 77 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>172</sup> Cette phrase est insérée par l'article 77 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

***Commentaire de l'article 77 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 77ter***

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**CHAPITRE II. – DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES****ARTICLE 78**

**Article 78.** – Le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027<sup>173</sup> pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2023-2024<sup>174</sup> ce, selon les modalités définies à l'article 72.

**COMMENTAIRES DE L'ARTICLE****Commentaire de l'article 78**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Commentaire de l'article 78 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 78**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**ARTICLE 79**

**Article 79.** – Le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Il reste toutefois

<sup>173</sup> Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » par l'article 24 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 91 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 78 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>174</sup> Les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » par l'article 24 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 91 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 78 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73.<sup>175</sup>

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 79**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### **Commentaire de l'article 70 du décret du 16 juillet 2025, modifiant l'article 79**

Ces articles visent à apporter des corrections techniques liées à la période transitoire de l'AESS telle que fixée à l'article 73 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et ce, à la suite d'erreurs de dates reprises dans les articles 79, 82 et 84 de ce même décret. Par ailleurs, la référence à l'article 74 n'est pas nécessaire dès lors qu'elle se rapporte au master à finalité didactique et non à l'AESS.

## ARTICLE 80

**Article 80.** – Dans l'article 6 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

- 1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;
- 2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitudes pédagogiques et au grade académique de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif. ».

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 80**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

---

<sup>175</sup> Les mots « Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74. » sont remplacés par les mots « Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73. » par l'article 70 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

## ARTICLE 81

[Abrogé par l'article 12 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants]

**Commentaire de l'article 12 du décret du 2 décembre 2021, abrogeant l'article 81**

Les modifications apportées par ces dispositions, d'ordre technique, n'appellent pas de commentaires.

## ARTICLE 82

**Article 82.** – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73.<sup>176</sup>

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 82**

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« *Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.* »<sup>177</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du

<sup>176</sup> Les mots « Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2024-2025 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74. » sont remplacés par les mots « Il reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73. » par l'article 71 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

<sup>177</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

**Commentaire de l'article 71 du décret du 16 juillet 2025, modifiant l'article 82**

Ces articles visent à apporter des corrections techniques liées à la période transitoire de l'AESS telle que fixée à l'article 73 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et ce, à la suite d'erreurs de dates reprises dans les articles 79, 82 et 84 de ce même décret. Par ailleurs, la référence à l'article 74 n'est pas nécessaire dès lors qu'elle se rapporte au master à finalité didactique et non à l'AESS.

ARTICLE 83

**Article 83.** – Dans l'article 7 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6 est organisée à raison de 20 heures par :

- 1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;
- 2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale subventionnés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitudes pédagogiques et au grade académique de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif. ».

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves. »<sup>178</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du

<sup>178</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

## ARTICLE 84

**Article 84.** – Dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique les articles 11, 14, § 5, 19, § 5, et 23 sont abrogés. Toutefois, ces dispositions restent d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73.<sup>179</sup>

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 84**

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves. »<sup>180</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

### **Commentaire de l'article 72 du décret du 16 juillet 2025, modifiant l'article 84**

Ces articles visent à apporter des corrections techniques liées à la période transitoire de l'AESS telle que fixée à l'article 73 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et ce, à la suite d'erreurs de dates reprises dans les articles 79, 82 et 84 de ce même décret. Par ailleurs,

<sup>179</sup> Les mots « Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2022-2023 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret » sont remplacés par les mots « Toutefois, ces dispositions restent d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 73. » par l'article 72 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

<sup>180</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

la référence à l'article 74 n'est pas nécessaire dès lors qu'elle se rapporte au master à finalité didactique et non à l'AESS.

## ARTICLE 85

**Article 85.** – L'article 15, § 1er, 5°, du décret Paysage est abrogé.

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« *Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.* »<sup>181</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

## ARTICLE 86

**Article 86.** – L'article 37, 2°, du décret Paysage est complété par les mots « de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement ».

### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

<sup>181</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« *Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.* »<sup>182</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

## ARTICLE 87

**Article 87.** – Dans l'article 66, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret Paysage, la phrase « En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7 » est abrogée.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« *Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.* »<sup>183</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

<sup>182</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

<sup>183</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

## ARTICLE 88

**Article 88.** – Dans l'article 70, § 2, du décret Paysage, le 1<sup>o</sup> est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Cette disposition reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026<sup>184</sup> ce, selon les modalités définies à l'article 74.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 88**

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« *Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.* »<sup>185</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

**Commentaire de l'article 95 du décret-programme du 9 décembre 2020, modifiant l'article 88**

Ces articles visent à reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

## ARTICLE 89

[Abrogé par l'article 79 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.]

<sup>184</sup> Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 » par l'article 28 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 95 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

<sup>185</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

**Commentaire de l'article 79 du décret du 20 juillet 2022, abrogeant l'article 89**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 90

**Article 90.** – A l'article 83 du décret Paysage, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au § 1er, 10°, les mots « et de l'éducation » sont abrogés ;
- b) il est inséré un 10° bis rédigé comme suit : « 10° bis Sciences de l'éducation et Enseignement. » ;
- c) au § 2, 1°, le « 10° » est remplacé par «10° bis ».

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

*« Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves. »*<sup>186</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

## ARTICLE 91

**Article 91.** – L'article 113 du décret Paysage est abrogé.

<sup>186</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« *Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.* »<sup>187</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

## ARTICLE 92

**Article 92.** – L'article 115, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du décret Paysage, est complété par un 4<sup>o</sup> rédigé comme suit : « 4<sup>o</sup> un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 28 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. ».

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisations pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« *Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.* »<sup>188</sup>. La création d'un master de

<sup>187</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

<sup>188</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

## ARTICLE 93

**ATTENTION :** l'annexe II du décret « Paysage » a été revue plusieurs fois depuis les modifications apportées par le décret du 7 février 2019. Il convient, dès lors, de consulter directement le décret « Paysage » pour avoir la dernière version de l'annexe II.

## ARTICLE 94

**Article 94.** – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 17, le § 3 est remplacé et complété avec un § 4 rédigés comme suit :

« **§ 3.** Le porteur d'un master ou d'une licence ouvrant l'accès à un cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 peut, en vue de satisfaire à la possession de la composante pédagogique, s'inscrire dans une section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique s'il respecte au minimum la condition suivante : l'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant de l'impossibilité d'une université, d'une haute école ou d'une école supérieure des arts de son choix de l'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4.

Le Gouvernement fixe le modèle du document attestant de l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 visé à l'alinéa 1er.

**§ 4.** Le porteur d'un master ou d'une licence ouvrant l'accès à un cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 peut, en vue de satisfaire à la possession de la composante pédagogique, s'inscrire dans une section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique et ayant, au préalable signé une convention de collaboration/co-organisation avec une haute école, une université ou une école supérieure des arts, s'il respecte au minimum la condition suivante: l'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant que, pour des motifs professionnels, sociaux ou matériels, l'organisation pratique du cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 la rend manifestement plus accessible.

Le Gouvernement fixe le modèle du document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale. ».

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;

- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« *Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.* »<sup>189</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

#### REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

L'arrêté du Gouvernement fixant le modèle du document attestant de l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus en enseignement de section 5 est en cours de préparation.

#### ARTICLE 95

**Article 95.** – A l'article 50, § 1<sup>er</sup>, du décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;
- il est inséré un premier libellé comme suit :  
« 1° par dérogation au 2°, possède une composante disciplinaire acquise dans le cadre d'un « master en Enseignement section 1, 2 ou 3 » délivré dans le cadre du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».
- Il s'ensuit que le « 1° » devient un « 2° », le « 2° » devient un « 3° ».

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisation pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

« *Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef*

<sup>189</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

*d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.* »<sup>190</sup>. La création d'un master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

---

<sup>190</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n° 3 du Groupe central.

**CHAPITRE III. – DES DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 96**

**Article 96.** – À partir de l'année 2027<sup>191</sup>, le Gouvernement réalise chaque année un rapport afin d'estimer l'évolution de la masse salariale des enseignants en pourcentage des recettes de la Communauté française. Ces rapports annuels sont soumis pour avis à la Cour des comptes. Le cas échéant, le Gouvernement prend les mesures utiles pour garantir l'équilibre et la soutenabilité financière des différents mécanismes de subventionnement des établissements scolaires.

**COMMENTAIRES DE L'ARTICLE****Commentaire de l'article 96**

Cet article prévoit un monitoring régulier des impacts budgétaires de la présente réforme. En outre, afin de garantir la soutenabilité de cette réforme fondamentale dans le cadre budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est convenu que le barème à créer pour les futurs détenteurs d'un master en section 1, 2 et 3 sera un barème 301 bis, qui tiendra compte de la soutenabilité financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce barème sera négocié lors d'un prochain accord sectoriel.

Le barème 501 ne sera octroyé aux détenteurs d'un master de spécialisation visés au chapitre 4 de l'avant-projet de décret qu'après une période d'expérience utile dans l'enseignement d'une durée minimale de 3 ans et ce en fonction de l'évolution de l'organisation des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de l'avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence. Il en ira de même dès l'entrée en vigueur du décret pour les membres du personnel s'inscrivant dans le master complémentaire en sciences de l'éducation.

**Commentaire de l'article 80 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 96**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

---

<sup>191</sup> Le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2027 » par l'article 29 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 96 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 80 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

## ARTICLE 97

**Article 97.** – La première année du premier cycle du cursus conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3<sup>192</sup> est organisée selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2023-2024<sup>193</sup>. La suite du programme des études est organisée dès l'année académique 2024-2025<sup>194</sup>.

Les études de deuxième cycle du cursus conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2, 3 sont organisées dès l'année académique 2026-2027<sup>195</sup>.

Les études de deuxième cycle du cursus conduisant au grade académique de master en enseignement section 4 sont organisées dès l'année académique 2025-2026<sup>196</sup>.

<sup>192</sup> Les mots « master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 » sont remplacés par les mots « master en enseignement sections 1, 2 et 3 » par l'article 13 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>193</sup> Les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » par l'article 30 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 97 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 81 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>194</sup> Les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 » par l'article 30 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 97 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 81 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>195</sup> Les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » par l'article 30 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 97 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 81 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>196</sup> Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 » par l'article 30 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE et par l'article 97 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

Les études de deuxième cycle du cursus conduisant au grade académique de master en enseignement section 5<sup>197</sup> sont organisées dès l'année académique 2025-2026<sup>198</sup>.

Les études de troisième cycle relevant du domaine 10bis sont organisées dès l'année académique 2023-2024<sup>199</sup>.

La formation conduisant au certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation est organisée à partir de l'année académique 2023-2024.<sup>200</sup>

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

### **Commentaire de l'article 97**

Ces articles traitent de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre progressive du présent décret.

La mise en place de la formation conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3 dès la rentrée académique 2020- 2021 se justifie par la volonté de donner le plus rapidement possible l'opportunité aux enseignants en fonction de réactualiser et de renforcer leur formation de base, d'obtenir le grade académique de master en enseignement et d'accéder aux masters de spécialisation en enseignement puis en formation d'enseignants.

Le démarrage de la formation conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 coïncide avec le démarrage de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4 de façon à éviter les difficultés qui naîtraient d'un décalage entre le démarrage de l'AESS à la rentrée 2020 et l'existence des masters à finalité didactique jusqu'en 2023.

L'entrée en vigueur du décret et les mesures transitoires peuvent être synthétisées de la façon suivante :

---

<sup>197</sup> Les mots « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les mots « master en enseignement section 5 » par l'article 13 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>198</sup> Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 » par l'article 30 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE et par l'article 97 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

<sup>199</sup> Les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » par l'article 30 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 97 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 81 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

<sup>200</sup> Cet alinéa est inséré par l'article 81 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

	Entrée en vigueur du décret		Mesures transitoires pour les étudiants inscrits avant l'entrée en vigueur des différents cursus
2019-2020	Master de spécialisation en formation d'enseignants	MSFE	
2020-2021	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B1	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2021-2022	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B2	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master en Enseignement sections 1, 2, 3	M1	
2022-2023	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B3	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2023-2024	Master en enseignement section 4	M1	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master agrégé de l'enseignement section 4	M1	
2024-2025	Master en enseignement section 4	M2	Finalité didactique AESS
	Master de spécialisation en Enseignement sections 1, 2, 3	MSE	
2025-2026	Tous les cursus organisés		Finalité didactique
2026-2027			Plus aucun cursus organisé

**Commentaire de l'article 81 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 97**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

ARTICLE 98

**Article 98.**<sup>201</sup> – La formation conduisant au grade de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et de la formation conduisant au grade de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 sont mises en place au plus tard à partir de l'année académique 2032-2033<sup>202</sup> sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 43.

<sup>201</sup> Cet article est remplacé par l'article 14 du décret du 20 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

<sup>202</sup> Les mots « 2031-2032 » sont remplacés par les mots « 2032-2033 » par l'article 82 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 98**

Ces articles traitent de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre progressive du présent décret.

La mise en place de la formation conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3 dès la rentrée académique 2020- 2021 se justifie par la volonté de donner le plus rapidement possible l'opportunité aux enseignants en fonction de réactualiser et de renforcer leur formation de base, d'obtenir le grade académique de master en enseignement et d'accéder aux masters de spécialisation en enseignement puis en formation d'enseignants.

Le démarrage de la formation conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 coïncide avec le démarrage de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4 de façon à éviter les difficultés qui naîtraient d'un décalage entre le démarrage de l'AESS à la rentrée 2020 et l'existence des masters à finalité didactique jusqu'en 2023.

L'entrée en vigueur du décret et les mesures transitoires peuvent être synthétisées de la façon suivante :

	Entrée en vigueur du décret		Mesures transitoires pour les étudiants inscrits avant l'entrée en vigueur des différents cursus
2019-2020	Master de spécialisation en formation d'enseignants	MSFE	
2020-2021	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B1	Bachelier Instituteur précoce, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2021-2022	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B2	Bachelier Instituteur précoce, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master en Enseignement sections 1, 2, 3	M1	
2022-2023	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B3	Bachelier Instituteur précoce, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2023-2024	Master en enseignement section 4	M1	Bachelier Instituteur précoce, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master agrégé de l'enseignement section 4	M1	Finalité didactique AESS
2024-2025	Master en enseignement section 4	M2	Finalité didactique AESS
	Master de spécialisation en Enseignement sections 1, 2, 3	MSE	
2025-2026	Tous les cursus organisés		Finalité didactique
2026-2027			Plus aucun cursus organisé

**Commentaire de l'article 82 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 98**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

ARTICLE 99

**Article 99.** – La formation conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants est organisée à partir de l'année académique 2023-2024<sup>203</sup>.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 99**

Ces articles traitent de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre progressive du présent décret.

La mise en place de la formation conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3 dès la rentrée académique 2020- 2021 se justifie par la volonté de donner le plus rapidement possible l'opportunité aux enseignants en fonction de réactualiser et de renforcer leur formation de base, d'obtenir le grade académique de master en enseignement et d'accéder aux masters de spécialisation en enseignement puis en formation d'enseignants.

Le démarrage de la formation conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 coïncide avec le démarrage de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4 de façon à éviter les difficultés qui naîtraient d'un décalage entre le démarrage de l'AESS à la rentrée 2020 et l'existence des masters à finalité didactique jusqu'en 2023.

L'entrée en vigueur du décret et les mesures transitoires peuvent être synthétisées de la façon suivante :

	Entrée en vigueur du décret	Mesures transitoires pour les étudiants inscrits avant l'entrée en vigueur des différents cursus
2019-2020	Master de spécialisation en formation d'enseignants	MSFE
2020-2021	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B1
2021-2022	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B2
	Master en Enseignement sections 1, 2, 3	M1
2022-2023	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B3
2023-2024	Master en enseignement section 4	M1
	Master agrégé de l'enseignement section 4	M1
2024-2025	Master en enseignement section 4	M2
	Master de spécialisation en Enseignement sections 1, 2, 3	MSE
2025-2026	Tous les cursus organisés	
2026-2027		

<sup>203</sup> Les mots « est mis en place au plus tard à la rentrée académique 2020-2021 » sont remplacés par les mots « est organisée à partir de l'année académique 2023-2024 » par l'article 32 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 99 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 83 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

**Commentaire de l'article 83 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 99**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

## ARTICLE 100

**Article 100.** – Les référentiels visés aux articles 15, § 1<sup>er</sup>, 60°, et 22, 16°, du décret Paysage et les profils d'enseignement et programmes d'études visés à l'article 121 du même décret sont élaborés en vue de leur application à partir de l'année académique 2023-2024<sup>204</sup> pour ce qui concerne les formations visées dans le cadre du présent décret.

## COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 100**

Ces articles traitent de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre progressive du présent décret.

La mise en place de la formation conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3 dès la rentrée académique 2020- 2021 se justifie par la volonté de donner le plus rapidement possible l'opportunité aux enseignants en fonction de réactualiser et de renforcer leur formation de base, d'obtenir le grade académique de master en enseignement et d'accéder aux masters de spécialisation en enseignement puis en formation d'enseignants.

Le démarrage de la formation conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 coïncide avec le démarrage de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4 de façon à éviter les difficultés qui naîtraient d'un décalage entre le démarrage de l'AESS à la rentrée 2020 et l'existence des masters à finalité didactique jusqu'en 2023.

L'entrée en vigueur du décret et les mesures transitoires peuvent être synthétisées de la façon suivante :

---

<sup>204</sup> Les mots « durant l'année académique 2018-2019 » sont remplacés par les mots « en vue de leur application à partir de l'année académique 2023-2024 » par l'article 33 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, par l'article 100 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire et par l'article 84 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

	Entrée en vigueur du décret		Mesures transitoires pour les étudiants inscrits avant l'entrée en vigueur des différents cursus
2019-2020	Master de spécialisation en formation d'enseignants	MSFE	
2020-2021	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B1	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2021-2022	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B2	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master en Enseignement sections 1, 2, 3	M1	
2022-2023	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B3	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2023-2024	Master en enseignement section 4	M1	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master agrégé de l'enseignement section 4	M1	
2024-2025	Master en enseignement section 4	M2	Finalité didactique
			AESS
2025-2026	Master de spécialisation en Enseignement sections 1, 2, 3	MSE	Finalité didactique
			AESS
2025-2026	<b>Tous les cursus organisés</b>		Finalité didactique
2026-2027			<b>Plus aucun cursus organisé</b>

**Commentaire de l'article 84 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 100**

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

**ARTICLE 101**

Article 101. – Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2022-2023<sup>205</sup>, à l'exception des articles 85 et 87 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2028-2029, et de l'article 91 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026<sup>206</sup>.

<sup>205</sup> Les mots « pour l'année académique 2020-2021 » sont remplacés par les mots « pour l'année académique 2022-2023 » par l'article 34 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE et par l'article 101 du décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire

<sup>206</sup> Les mots «, à l'exception des articles 85 et 87 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2028-2029, et de l'article 91 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026 » sont insérés par l'article 85 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

**Commentaire de l'article 101**

Ces articles traitent de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre progressive du présent décret.

La mise en place de la formation conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3 dès la rentrée académique 2020- 2021 se justifie par la volonté de donner le plus rapidement possible l'opportunité aux enseignants en fonction de réactualiser et de renforcer leur formation de base, d'obtenir le grade académique de master en enseignement et d'accéder aux masters de spécialisation en enseignement puis en formation d'enseignants.

Le démarrage de la formation conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 coïncide avec le démarrage de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4 de façon à éviter les difficultés qui naîtraient d'un décalage entre le démarrage de l'AESS à la rentrée 2020 et l'existence des masters à finalité didactique jusqu'en 2023.

L'entrée en vigueur du décret et les mesures transitoires peuvent être synthétisées de la façon suivante :

	Entrée en vigueur du décret		Mesures transitoires pour les étudiants inscrits avant l'entrée en vigueur des différents cursus
2019-2020	Master de spécialisation en formation d'enseignants	MSFE	
2020-2021	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B1	Bachelier Instituteur précoce, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2021-2022	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B2	Bachelier Instituteur précoce, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master en Enseignement sections 1, 2, 3	M1	
2022-2023	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B3	Bachelier Instituteur précoce, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2023-2024	Master en enseignement section 4	M1	Bachelier Instituteur précoce, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master agrégé de l'enseignement section 4	M1	Finalité didactique AESS
2024-2025	Master en enseignement section 4	M2	Finalité didactique AESS
	Master de spécialisation en Enseignement sections 1, 2, 3	MSE	
2025-2026	Tous les cursus organisés		Finalité didactique
2026-2027	Plus aucun cursus organisé		

**Commentaire de l'article 101 du décret-programme du 9 décembre 2020, modifiant l'article 101**

Ces articles visent à reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

***Commentaire de l'article 85 du décret du 20 juillet 2022, modifiant l'article 101***

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.